



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 30 - MARS 2016**

**ARRETE N° 2016- 225 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de  
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions des URPS concernées.

**ARRETE**

## **Article 1 :**

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **7o : Six représentants des unions régionales des professionnels de santé**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. William HEBRARD</b> Vice-président de l'URPS Chirurgiens-dentistes	<b>M. Olivier DAVRON</b> URPS Chirurgiens-dentistes
<b>M. Jean-François BOUSCARAIN</b> Président de l'URPS Infirmiers	<b>Mme Hélène MONTEILS</b> URPS Infirmiers
<b>M. Vivien HAUSBERG</b> Président URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	<b>Mme Mireille RAT</b> Présidente URPS Podologues
<b>Mme Dominique JEULIN-FLAMME</b> URPS Médecins	<b>Mme Laura LICART</b> Secrétaire Général URPS Orthophonistes
<b>M. Patrick SOUTEYRAND</b> Médecin radiologue – URPS	<b>M. Jean Michel REAL</b> URPS - Biologistes
<b>M. Jean-Pierre CORNUT</b> URPS Pharmaciens	<b>Mme Stéphanie JACQUARD</b> Présidente URPS Sages femmes

Le reste est sans changement.

## **Article 2 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3 :** La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 1 mars 2016

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon  
Midi-Pyrénées,



Monique Cavalier

**ARRETE N° 2016- 226 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition  
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du  
Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le procès-verbal de la réunion du collège 1 de la CRSA du 22 février 2016.

-----  
**ARRETE**  
-----



**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission permanente de la CRSA :

Collèges <sup>(iii)</sup>	Titulaires	Suppléants
1	<b>M. Philippe GREFFIER</b> Président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois	<b>M. Patrick MAUGARD</b> Vice-président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois
	<b>Mme Hermeline MALHERBE</b> Présidente du Conseil départemental des Pyrénées Orientales	<b>Mme Damienne BEFFARA</b> Conseillère départementale des Pyrénées Orientales

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de prévention :

Collèges	Titulaires	Suppléants
1	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	<b>Mme Dominique NURIT</b> Conseillère départementale de l'Hérault	<b>Mme Gabrielle HENRY</b> Conseillère départementale de l'Hérault
	<b>M. Christophe SERRE</b> Vice-président du Conseil départemental du Gard	<b>M. Alexandre PISSAS</b> 1 <sup>er</sup> Vice-président du Conseil départemental du Gard
	<b>M. Philippe GREFFIER</b> Président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois	<b>M. Patrick MAUGARD</b> Vice-Président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

**Article 3** : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

<b>Collèges (*)</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>1</b>	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	<b>Mme Laurence BEAUD</b> Conseillère départementale de la Lozère	<b>M. Francis COURTES</b> Conseiller départemental de la Lozère
	<b>Mme Catherine DARDE</b> Première Vice-présidente de Montpellier Méditerranée Métropole	<b>Mme Caroline NAVARRE</b> Conseillère de Montpellier Méditerranée Métropole
	<b>M. Régis TURC</b> Maire de Badaroux (48)	<b>M. Alain BERTRAND</b> Maire de Mende (48)
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	<b>M. Olivier JONQUET</b> CHU de Montpellier	<b>M. Vincent ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan
	Sera désigné ultérieurement	<b>Mme Claire GATECEL</b> Président de la CME CH de Béziers
	<b>Mme Sonia LAZAROVICI</b> Président de la CME CHU de Carcassonne	<b>M. Yves GARCIA</b> Président de la CME CH de Perpignan
	<b>M. Jean-François THIEBAUX</b> Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Sera désigné ultérieurement
	<b>Mme Marie-Agnès ULRICH</b> Directeur du CH de Béziers	<b>Mme Martine LADoucETTE</b> Directrice Générale du CHU de NIMES
	<b>Monsieur Pascal DELUBAC</b> FHP - LR Clinique St Pierre – Perpignan	<b>M. Serge CONSTANTIN</b> FHP – LR Clinique du Parc – Castelnau Le Lez
	<b>Monsieur Jean-Luc BARON</b> Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	<b>M. Vincent VIDAL</b> Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	<b>Monsieur Philippe REMER</b> Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	<b>Monsieur Jean-Paul DUPONT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM - Limoux
	<b>Monsieur Michel ENJALBERT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	<b>Mme Laurence BOYER</b> Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	<b>Monsieur Pierre PERUCHO</b> fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves <b>CHATELARD</b> Directeur HAD Béziers
	<b>M. Christian VEDRENNE</b> Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	<b>M. Philippe ROGNIE</b> Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	<b>Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD</b> Vice-Présidente du réseau SPHERES	<b>Mme Catherine LAURIN ROURE</b> Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	<b>Mme Béatrice LOGNOS</b> MMG Montpellier	<b>M. Laurent CROZAT</b> Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	<b>M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE</b> Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	<b>M. Richard DUMONT</b> Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	<b>M. Loïc CAZZULO</b> Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	<b>M. Olivier GRENES</b> Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	<b>M. Rémy PAILLES</b> SDIS	<b>M. Jacques HORTALA</b> SDIS
	<b>M. Eric VIEL</b> Commission régionale paritaire médecins	<b>M. Gérald CUEGNIET</b> Commission régionale paritaire médecins
	<b>M. Jean-François BOUSCARAIN</b> Président de l'URPS Infirmiers	<b>Mme Hélène MONTEILS</b> URPS Infirmiers
	<b>M. Jean-Pierre CORNUT</b> URPS Pharmaciens	<b>Mme Stéphanie JACQUARD</b> Présidente URPS Sages femmes
	<b>Mme Dominique JEULIN-FLAMME</b> URPS Médecins	<b>Mme Laura LICART</b> Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	<b>M. Patrick SOUTEYRAND</b> Médecin radiologue – URPS	<b>M. Jean Michel REAL</b> URPS - Biologistes
	<b>M. Bernard GUERRIER</b> Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	Sera désigné ultérieurement
	<b>M. Charly CRESPE</b> Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	<b>M. Guillaume PETITEAU</b> Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

**Article 4** : L'article 4 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
1	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	<b>Mme Hélène SANDRAGNE</b> Vice-présidente du conseil départemental de l'Aude	<b>M. Jules ESCARE</b> Conseiller départemental de l'Aude
	<b>Mme Hermeline MALHERBE</b> Présidente du Conseil départemental des Pyrénées Orientales	<b>Mme Damienne BEFFARA</b> Conseillère départemental des Pyrénées Orientales
	<b>M. Yvan LACHAUD</b> Président de Nîmes Métropole	<b>M. Michel BAZIN</b> Vice-président de Nîmes Métropole
	<b>M. Régis TURC</b> Maire de Badaroux (48)	<b>M. Alain BERTRAND</b> Maire de Mende (48)

**Article 5** : L'article 5 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
1	<b>Mme Catherine DARDE</b> Première Vice-présidente de Montpellier Méditerranée Métropole	<b>Mme Caroline NAVARRE</b> Conseillère de Montpellier Méditerranée Métropole

Le reste est sans changement.

**Article 6** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 7** : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 1 mars 2016

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,



Monique CAVALIER

<sup>i</sup> Collège 1 : Collectivités territoriales ;  
Collège 7 : Offreurs des services de santé ;

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce spécialisé dans l'équipement de la personne à JACOU (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
  - VU** le code de l'urbanisme ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
  - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
  - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
  - VU** la demande de permis de construire n° 03412016M0001 déposée en mairie de Jacou en date du 19 janvier 2016 ;
  - VU** la demande enregistrée sous le n° 2016/3/AT le 12 février 2016, formulée par la S.C.I. TEN sise 40 Rue de la Pierre Plantée à JACOU (34), agissant en qualité de promoteur, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce spécialisé dans l'équipement de la personne de 201 m<sup>2</sup>, situé Espace Bocaud – Lieu-dit les Bordes à JACOU (34) ;
- CONSIDÉRANT** que la commune d'implantation est membre de la Métropole, E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- CONSIDÉRANT** que la Métropole a aussi pour compétence l'élaboration du S.CoT., celle-ci sera donc pourvue de deux sièges ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Jacou, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant ;
- Un représentant de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co T. ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
  - M. Jackie BESSIERES
  - M. Jean-Paul RICHAUD
  - M. Arnaud CARPIER
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
  - Mlle Géraldine CUILLERET
  - M. Jean-Paul VOLLE
  - Mme Lucile MÉDINA NICOLAS
  - M. Pascal CHEVALIER
  - Mme Florence CHIBAUDEL

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création d'un point permanent de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile à MONTPELLIER (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande de permis de construire n° 03417215V0329 déposée en mairie de Montpellier, en date du 22 décembre 2015, complétée le 28 janvier 2016 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2016/4/AT le 12 février 2016, formulée par la S.A.S. LP EXPANSION sise Centre Commercial – C.D. 112 à SAINT-AUNES (34), agissant en qualité de propriétaire, en vue d'être autorisée à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile composé de 10 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 505 m<sup>2</sup> situé Avenue Pablo Neruda à MONTPELLIER (34) ;

**CONSIDÉRANT** que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'implantation est membre de la Métropole, E.P.C.I. à fiscalité propre,

**CONSIDÉRANT** que la Métropole a aussi pour compétence l'élaboration du S.CoT., celle-ci sera donc pourvue de deux sièges ;

**CONSIDÉRANT** que le Président de la Métropole devra désigner ses remplaçants pour chacun des mandats au titre desquels il ne pourra siéger ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :



- M. le Maire de Montpellier, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant ;
- Un représentant de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co T. ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
  - M. Jackie BESSIERES
  - M. Jean-Paul RICHAUD
  - M. Arnaud CARPIER
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
  - Mlle Géraldine CUILLERET
  - M. Jean-Paul VOLLE
  - Mme Lucile MÉDINA NICOLAS
  - M. Pascal CHEVALIER
  - Mme Florence CHIBAUDEL

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
chargée de statuer sur le projet de création par transfert d'un magasin maxidiscounte à  
prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL » à MAUGUIO (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande de permis de construire n° 03415416A0006 déposée en mairie de Mauguio, en date du 08 février 2016 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2016/5/AT le 19 février 2016, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité d'exploitant et futur propriétaire, sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création par transfert de 1 100 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », situé Av. de Baillargues à MAUGUIO (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Mauguio, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations du Pays de l'Or, ou l'un de ses représentants ;

- M. le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
  - M. Jackie BESSIERES
  - M. Jean-Paul RICHAUD
  - M. Arnaud CARPIER
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
  - Mlle Géraldine CUILLERET
  - M. Jean-Paul VOLLE
  - Mme Lucile MÉDINA NICOLAS
  - M. Pascal CHEVALIER
  - Mme Florence CHIBAUDEL

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire déposée le 23 juillet 2015 à la mairie de Montpellier ;
- VU les recours présentés par la « SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE » et la société « CSF », lesdits recours enregistrés les 20 et 26 octobre 2015 sous les n° 2844T et 2851T, et dirigés contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault en date du 24 septembre 2015, au projet présenté par la société « PROPAV » portant sur la création, à Montpellier, d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 2 200 m<sup>2</sup> et sur la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 3 pistes de ravitaillement et de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 janvier 2016 ;

Après avoir entendu :

- M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;
- Mme Carole JOURDAN, directrice régionale développement « CASINO » ;
- Me Alexandre BOLLEAU, avocat « SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ;
- Me Philippe JOURDAN, avocat « CSF » ;
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, adjointe au maire de Montpellier ;
- M. Nicolas CULLERIER, chargé de développement « SYSTEME U » ;
- M. Michaël SUAREZ, architecte ;
- Me Fabrice SENANEDSCH, avocat, société « PROPAV » ;
- Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 février 2016 ;

- CONSIDERANT** que le projet, situé dans le quartier de la Croix d'Argent, le long de l'avenue du colonel Pavelet, à 4 km du centre-ville de Montpellier, reprendra un bâtiment existant anciennement occupé par une jardinerie à l enseigne « BAOBAB » qui a cessé son activité en mai 2013 ; que cette réalisation, localisée dans une zone d'habitation en plein développement, permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs en leur apportant une offre complémentaire et participera à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDERANT** que le site est actuellement desservi par un accès unique le long de l'avenue du colonel Pavelet ; qu'il bénéficiera de deux accès supplémentaires : un carrefour à feux qui sera créé à l'intersection de la rue de Cholet et du boulevard Paul Valéry qui a fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial signée entre MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE et la société « PROPAV » le 3 juillet 2015, et une entrée qui sera aménagée rue Gaston Bachelard permettant d'accéder notamment au service « drive » ;
- CONSIDERANT** que le projet sera bien desservi par les transports en commun et les transports en modes doux ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit, par le réaménagement des parcs de stationnement, de réduire les surfaces imperméabilisées ; que les espaces verts représenteront 33 % de l'emprise foncière ; qu'un espace boisé classé sera maintenu et que 45 arbres seront plantés ;
- CONSIDERANT** que le traitement architectural et paysager du projet sera de qualité ; que l'isolation du bâtiment sera réalisée conformément à la Réglementation Thermique 2012 ; qu'un système de Gestion technique du bâtiment sera mis en place ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

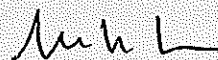
**EN CONSEQUENCE :**

- rejette les recours susvisés ;

- émet un avis favorable à la réalisation, par la société « PROPAV », du projet de création d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 2 200 m<sup>2</sup> et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 3 pistes de ravitaillement et de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à Montpellier (Hérault).

Votes favorables : 7  
Vote défavorable : 0  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel Valdigué

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n°034 336 15 Z0014 déposée le 21 juillet 2015 à la mairie de Villeneuve-les-Béziers ;
- VU le recours présenté par l'association « PRIORITE CENTRE VILLE – FEDERATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL, PATRIMONIAL ET CULTUREL DE BEZIERS », ledit recours enregistré le 2 novembre 2015 sous le n°2860T, et dirigé contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault en date du 2 octobre 2015 au projet présenté par la SA « L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN France » concernant la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « LEROY MERLIN » de 11 700 m<sup>2</sup> de surface de vente à Villeneuve-les-Béziers ainsi que la création d'un point de retrait défini au III de l'article L. 752-3 du code de commerce de 4 pistes de ravitaillement et 180 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 janvier 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Elle ABOUD, député de l'Hérault ;

M. Alain BIOLA, vice-président de la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ;

M. Jean-Paul GALONNIER, maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Arnaud BERCHON, directeur technique, société « LEROY MERLIN » ;

M. Alain CORFMAT, directeur développement régional, société « LEROY MERLIN » ;

Mme Nathalie TYCHON, responsable projet, société « LEROY MERLIN » ;

Mme Sylvie DONNE, Commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 février 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet prend place au sein du parc d'activité de la Méridienne situé en périphérie est de l'agglomération de Béziers ; que, plus précisément, il est situé le long de l'autoroute A9 (Orange-Espagne) et non loin de l'échangeur de l'autoroute A75 (Clermont-Ferrand – Béziers) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est accessible via deux giratoires successifs desservant l'ensemble de la zone d'activité ; qu'il n'est pas prévu de nouveaux aménagements routiers dans le cadre de ce projet ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude de trafic réalisée par le pétitionnaire indique que 430 véhicules par heure de pointe circuleront le long des accès au site ; que l'étude souligne une fragilité sur le giratoire « RD 612 – A 75 », principale desserte du projet ; que ce giratoire verra sa réserve de capacité tomber à 17% aux heures de pointes ; que, par ailleurs, l'autre giratoire d'accès « giratoire de la Méridienne » verra son trafic augmenter de 279% aux heures de pointes et sa réserve de capacité tomber de 96% à 77% ;
- CONSIDÉRANT** que la zone d'activité de la Méridienne est destinée à accueillir 25 000 m<sup>2</sup> de commerces et de nombreuses entreprises artisanales et industrielles ; qu'actuellement la zone d'activité de la Méridienne ne comporte aucun autre commerce que le présent projet ; qu'ainsi, et compte-tenu de la fragilité soulevée sur le giratoire d'accès, le projet aura un effet négatif sur les flux de transports de la zone d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet entraînera une forte imperméabilisation des sols ;
- CONSIDÉRANT** que son intégration architecturale n'est pas qualitative compte-tenu de sa situation de précurseur sur une zone d'activité en développement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est situé à 1,2 km des premières habitations et à 2,6 km du centre-ville de Villeneuve-les-Béziers ; que le projet n'est pas relié à des pistes cyclables ; qu'ainsi il n'est pas accessible par les modes de transports doux ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours n°2860T ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SA « L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN France » de création d'un magasin de bricolage à l enseigne « LEROY MERLIN » de 11 700 m<sup>2</sup> de surface de vente à Villeneuve-les-Béziers (Hérault) ainsi que de création d'un point de retrait défini au III de l'article L. 752-3 du code de commerce de 4 pistes de ravitaillement et 180 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Votes favorables : 3  
 Votes défavorables : 6  
 Abstention : 0

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial

  
 Michel VALDIGUIÉ





PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault**  
**Mission Développement de la Vie Associative**

**Arrêté N° 2016-0037**

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

\*\*\*\*\*

- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment son article 140 ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Considérant la demande en date du 22 février 2016 présentée par le Président du Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation LIBERTAS » ;
- Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation LIBERTAS », dont le siège social est fixé au 34 rue de la Figairasse – 34070 Montpellier, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : financer toutes actions à caractère culturel, éducatif et scientifique dans les sciences politiques, économiques et juridiques.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivants : publipostage, envoi postal et organisation de soirées.



**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34), accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Montpellier, le 09 mars 2016

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental  
de la cohésion sociale de l'Hérault**

**signé : François BORDAS**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE N° 2016 / 0026**

Renouvellement d'agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur  
Du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**Association « La Clairière »**  
55 rue du Mas Rouge – 34000 Montpellier

**N° SIRET : 347 44 9852 00032**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté n° 2011/01/276 du 27 janvier 2011 ayant délivré l'agrément à l'Association La Clairière pour exercer pendant 5 ans des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme, reçue le 20 janvier 2016 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** le dossier complet au vu des précisions apportées le 16 février 2016 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément de l'**Association « La Clairière »**, située 55 rue du Mas Rouge – 34000 Montpellier, est renouvelé pour :

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

**Article 2** : Le renouvellement de ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concerne respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

**Article 3** : L'agrément du gestionnaire est renouvelé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage) ;
- la gestion de résidences sociales.

**Article 4** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 07 mars 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE N° 2016 / 0031**

Renouvellement de l'agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur  
Du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**Association « AERS »**

3 avenue de Lodève – 34000 Montpellier

**N° SIRET : 304 318 488 00034**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté n° 2011/01/114 du 13 janvier 2011 ayant délivré l'agrément à l'Association d'Entraide et de Reclassement Social (A.E.R.S) pour exercer pendant 5 ans des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la demande présentée par l'organisme, reçue le 04 novembre 2015 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** le dossier complet au vu des précisions apportées le 19 février 2016 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

## A R R E T E

**Article 1er** : L'agrément de L'Association « A.E.R.S », située 3 avenue de Lodève – 34000 Montpellier, est renouvelé pour :

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

**Article 2** : Le renouvellement de ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concerne respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

**Article 3** : L'agrément du gestionnaire est renouvelé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage) ;
- la gestion de résidences sociales.

**Article 4** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 07 mars 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE N° 2016 / 0029**

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur  
Du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Association IFIIP  
12 bis Chemin du Mont Saint Loup  
34300 AGDE

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier présenté par l'organisme, reçu le 04 novembre 2015 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault et déclaré complet le 18 février 2016 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

## A R R E T E

**Article 1er** : L'association Institut de Formation, d'Insertion et d'Ingénierie Pédagogique (IFIIP), située 12 bis Chemin du Mont Saint Loup à Agde, est agréée pour :

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

**Article 2** : Ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

**Article 3** : Le gestionnaire est agréé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire.

**Article 4** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 07 mars 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE N° 2016 / 0027**

Renouvellement de l'agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur  
Du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**ADAGES**

1925 rue de Saint Priest  
Parc Euromédecine  
34097 Montpellier

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté n° 2011/01/274 du 27 janvier 2011 ayant délivré l'agrément à l'Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés (ADAGES) pour exercer pendant 5 ans des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la demande présentée par l'organisme, reçue le 18 janvier 2016, à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** le dossier complet au vu des précisions apportées le 17 février 2016 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;



**Article 1er** : L'agrément de l'association **ADAGES**, située 1925 rue de St Priest à Montpellier, est renouvelé pour :

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

**Article 2** : Le renouvellement de ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concerne respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

**Article 3** : L'agrément du gestionnaire est renouvelé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage) ;
- la gestion de résidences sociales.

**Article 4** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 07 mars 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE N° 2016 / 0030**

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur  
Du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Association GERANTO SUD  
Résidence Electra  
834 Avenue du Mas d'Argelliers  
34070 Montpellier

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier présenté par l'organisme, reçu le 4 février 2016 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault et déclaré complet le 18 février 2016 ;

**VU** l'avis des services du Conseil Départemental de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que l'association GERANTO SUD est financée par le Conseil Départemental de l'Hérault pour mener des activités liées au logement auprès de ménages en difficultés ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'association **GERANTO SUD** dont le siège social est situé, Résidence Electra - 834 Avenue du Mas d'Argelliers à Montpellier, est agréée pour :

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

**Article 2** : Ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

**Article 3** : Le gestionnaire est agréé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;

**Article 4** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 07 mars 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE N° 2016 / 0028**

Renouvellement de l'agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur  
Du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

ASSOCIATION GESTARE  
4, rue de Verdun  
34000 Montpellier

**N° SIRET : 403 444 201 00053**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté n° 2011/0023 du 21 mars 2011 ayant délivré l'agrément à l'ASSOCIATION GESTION ANIMATION RECHERCHE (GESTARE) pour exercer pendant 5 ans des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier reçu, à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, le 17 novembre 2015 et déclaré complet le 15 février 2016 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'agrément de l'ASSOCIATION GESTARE, située au 4, rue de Verdun à Montpellier, est renouvelé pour :

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

**Article 2** : Le renouvellement de ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concerne respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

**Article 3** : L'agrément du gestionnaire est renouvelé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage) ;
- la gestion de résidences sociales.

**Article 4** : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 07 mars 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE N° 2016 / 0025**

Renouvellement de l'agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur  
Du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Association Nationale Le REFUGE  
75, place d'Acadie  
34000 MONTPELLIER

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté n° 2011/01/280 du 27 janvier 2011 ayant délivré l'agrément à l'Association Nationale Le Refuge pour exercer pendant 5 ans des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme, reçue le 11 janvier 2016 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** le dossier complet au vu des précisions apportées le 14 février 2016 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément de l'Association Nationale Le Refuge, située 75 place d'Acadie à Montpellier, est renouvelé pour :

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

**Article 2** : Le renouvellement de ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concerne respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

**Article 3** : L'agrément du gestionnaire est renouvelé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire.

**Article 4** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 07 mars 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



Préfet de l'Hérault

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle inclusion sociale**

**Arrêté n° 2016/0023**

**Arrêté préfectoral portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de foyer de jeunes travailleurs**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

**Vu** les articles R 313-1 à R 313-10-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;



**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel en qualité de Préfet du département de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-I-2177 portant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur François Bordas, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : un appel à projets est constitué pour l'année 2016 visant à autoriser la création de nouvelles places de foyer de jeunes travailleurs (FJT) sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole.

**Article 2** : l'avis d'appel à projets est annexé au présent arrêté ainsi que l'annexe 1 constituant le cahier des charges de l'appel à projets et l'annexe 2 définissant les critères de sélection des projets.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 4** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 02 mars 2016**

Pour le Préfet du département de l'Hérault  
Et par délégation  
Le Directeur départemental  
De la cohésion sociale

**François BORDAS**



PREFECTURE DE L'HERAULT  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

**Avis d'appel à projets**

**Création d'un foyer de jeunes travailleurs de 100 à 120 logements sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole**

*Autorité responsable de l'appel à projets :*  
Le Préfet du Département de l'Hérault

- Date de publication de l'appel à projets : **11 mars 2016**
- Date limite de dépôt des candidatures : **9 mai 2016**

Pour toute question : [ddcs-appel-projet@herault.gouv.fr](mailto:ddcs-appel-projet@herault.gouv.fr)

A l'issue du diagnostic « de la rue au mal logement » dit à 360 °, il a été pointé une insuffisance de logement temporaire de transition à destination des jeunes en insertion professionnelle sur l'ensemble du département et plus particulièrement sur les zones tendues en terme d'offres de logements.

Pour répondre à ce besoin, la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault lance au titre de l'année 2016, un appel à projet pour la création d'une nouvelle structure de 100 à 120 logements.

**1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Préfet du département de l'Hérault  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault  
Rue Serge Lifar  
CS 97378  
34184 MONTPELLIER Cedex 4

**2 – L'objet de l'appel à projets :**

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) et s'adresse aux établissements relevant du 10° de l'article L.312-1 du CASF.

Le Préfet de département de l'Hérault, compétent en vertu de l'article L.313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projet pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs de 100 à 120 logements sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole.

Les foyers de jeunes travailleurs sont des structures proposant à des jeunes de 16 à 30 ans, confrontés à des situations de mobilité (sociale, professionnelle, géographique) et à des difficultés de ressources, un logement et un accompagnement socio-éducatif vers l'autonomie.

Le logement constitue un élément essentiel de stabilité et joue un rôle important dans le processus de socialisation des individus et d'indépendance des jeunes.

Les foyers de jeunes travailleurs mettent à disposition des jeunes vivant hors de leur famille, un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration ainsi que des moyens permettant directement ou indirectement leur insertion dans la vie sociale.

Le présent appel à projets vise à renforcer l'offre de logement temporaire à destination des jeunes sur le département de l'Hérault par la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT).

### **3 – Le cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Ce dernier sera déposé, le jour de la publication, du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) rubriques : actualités et cohésion sociale.

Il pourra être adressé par messagerie, sur simple courriel auprès de la direction départementale de la cohésion sociale – [ddcs-appel-projet@herault.gouv.fr](mailto:ddcs-appel-projet@herault.gouv.fr)

### **4 – Les modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instruction des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1-1<sup>er</sup> alinéa du CASF : le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours,
- pour les dossiers déclarés recevables à l'issue de la 1<sup>ère</sup> étape, vérification de l'éligibilité du dossier comme préalable à son instruction et par conséquent à son classement. Il s'agit de vérifier que le projet répond aux exigences contenues dans le cahier des charges,
- analyse sur le fond des projets recevables, sur la base des critères de sélection et notation fixés en annexe 2 du présent avis. Un compte rendu d'instruction préalable motivé est établi par le ou les instructeur(s) pour chacun des projets et présenté à la commission d'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projet se réunira pour examiner les projets et les classer. Le classement sera effectué selon les critères de sélection prévus et précisés en annexe 2 du présent avis d'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département conformément aux dispositions de l'article R 313-1 du CASF et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

## **5 – Les modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature pour courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le **9 mai 2016** cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

**Pôle Inclusion sociale**

**Rue Serge Lifar**

**CS 97378**

**34184 MONTPELLIER Cedex 4**

**Aux heures d'ouverture au public : 09h00-11h30 et de 14h-16 heures du lundi au vendredi.**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2016-DDCS n°1- FJT-01 » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2016-DDCS n°1- FJT-01 » - candidature »,
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2016-DDCS n°1- FJT-01 » - projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats seront invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## **6 – La composition du dossier**

(article R 313-4-3 du CASF et arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet).

**6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier (R 313-4-3 du CASF) :**

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 du CASF,

- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il en est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

**6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :**

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédure propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
  - un dossier relatif au personnel comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - un dossier répondant aux exigences architecturales et comportant :
    - une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli ;
    - en cas de construction neuve, des plans prévisionnels qui peuvent, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.
  - un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du CASF,
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaires lorsqu'ils sont obligatoires,
    - le programme d'investissements prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
    - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement,
    - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes logées,
    - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre en charge.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## **7 – La publication et modalités de consultation de l’avis d’appel à projets**

Le présent avis d’appel à projet et ses annexes est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu’à la date de clôture fixée à **60 jours** au plus tard.

Cet avis être téléchargé sur le site internet de la Préfecture de l’Hérault : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr), rubriques actualité et cohésion sociale et peut être remis gratuitement aux candidats qui le demandent par courriel ou courrier recommandé avec avis de réception.

## **8 – Les précisions complémentaires**

Les candidats peuvent demander à la DDCS des compléments d’informations avant **le 2 mai 2016** exclusivement par messagerie à l’adresse suivante : [ddcs-appel-projet@herault.gouv.fr](mailto:ddcs-appel-projet@herault.gouv.fr) en mentionnant dans l’objet du courriel, la référence de l’appel à projet « appel à projet 2016-DDCS-FJT 01 ».

L’autorité compétente pourra faire connaître à l’ensemble des candidats via le site internet de la Préfecture, des précisions de caractère général qu’elle estimera nécessaire au plus tard le **4 mai 2016**.

## **9 – Le calendrier**

Date de publication de l’avis d’appel à projet au RAA : **11 mars 2016**

Date limite de réception des dossiers de candidatures : **9 mai 2016**

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : **21 juin 2016**

Date prévisionnelle de notification de l’avis rendu par la commission : **28 juin 2016**

Date prévisionnelle de la notification de l’autorisation : **jusqu’à 6 mois à compter de la date de dépôt (avant fin juillet 2016)**

Date de livraison de la structure : **été 2018**

**Fait à Montpellier, le 2 mars 2016**

**Pour le Préfet du département de l’Hérault  
et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Cohésion  
Sociale**

**François BORDAS**



## CAHIER DES CHARGES D'APPEL A PROJETS

## Cahier des charges

Avis d'appel à projets n°1

**Création d'un foyer de jeunes travailleurs de 100 à 120 logements  
sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole**

## DESCRIPTIF DU PROJET

Nature	Foyers de jeunes travailleurs
Public	Jeunes entre 16 et 30 ans
Territoires	Montpellier Méditerranée Métropole
Nombre de places	100 à 120 logements

## PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par le Préfet du département de l'Hérault en vue de la création d'un foyer de jeunes travailleurs de 100 à 120 logements sur le territoire de la Montpellier Méditerranée Métropole constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif de développer le logement temporaire qui permet d'accompagner les forts besoins de mobilité des jeunes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF, ce cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création du foyer de jeunes travailleurs ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des jeunes.

## 1 – L'identification du contexte et des besoins

**1-1 Le contexte national, départemental, métropolitain de l'appel à projets**

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 décliné dans la feuille de route 2015-2017 ainsi que le 4<sup>ème</sup> objectif du plan priorité jeunesse du 21 février 2013 « favoriser l'accès des jeunes au logement » ont fixé comme objectif d'améliorer les conditions d'hébergement et de logement des jeunes. Cette amélioration passe notamment par une meilleure adaptation aux besoins des jeunes qui constituent une catégorie spécifique au regard de l'accès au logement.



Le diagnostic à 360 ° « de la rue au mal logement » prévu par le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale mené par la direction départementale de la cohésion sociale en 2015 en partenariat avec tous les acteurs du champ social et médico-social a permis de dégager la nécessité de développer des logements dédiés aux jeunes sans ressources ou en difficultés financières.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2013-2018 de Montpellier Méditerranée Métropole identifie dans son plan d'actions le développement d'une offre spécifique en faveur des jeunes, et fixe notamment comme objectif la création de foyers de jeunes travailleurs.

Les orientations définies dans la feuille de route stratégique 2015-2017 prévoient dans les 3 ans d'apporter une meilleure réponse aux attentes des jeunes en matière de logements. Ainsi, d'une part des résidences sociales pourront être créées sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole et sur celui de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, et d'autre part une extension de places du foyer de jeunes travailleurs sur Sète et la création d'un foyer de jeunes travailleurs sur le Cœur d'Hérault pourront être envisagés.

Actuellement, les jeunes sont ainsi soumis aux exigences contradictoires d'un marché du travail qui demande mobilité et flexibilité et d'un marché du logement rigide et exigeant.

### **1-2 Les besoins spécifiques des jeunes en matière de logement**

Dans un contexte général où accéder au logement et s'y maintenir est difficile, les jeunes de 16 à 30 ans cumulent des contraintes supplémentaires. Ainsi ces derniers sont soumis :

- à des statuts professionnels ou de formation divers et extrêmement poreux : ils sont tour à tour en formation : (stage, alternance, apprentissage, insertion, enseignement technique et professionnel), en activité salariée plus ou moins précaire (intérim, temps partiel, CDD, CDI), en recherche d'emploi (chômeurs, sans activité professionnelle) cumulant parfois certaines situations ou connaissant des retours en arrière dans leur parcours,
- à des diversités de situations familiales,
- à une mobilité géographique et résidentielle particulièrement forte qui conduit à développer une offre correspondant aux besoins,
- à une solvabilité limitée avec de faible niveau de ressources, où le taux de pauvreté est de 21 % contre 12 % dans l'ensemble de la population.

La population jeune est surreprésentée dans le dispositif AHI ainsi l'Hérault accueille 57 % des jeunes hébergés dans la région. 12 % des hébergés sont des jeunes de 18 à 25 ans, les jeunes de moins de 30 ans représentent 36 % des demandes orientées par le SIAO de l'Hérault.

Sur les 3 000 jeunes reçus par les missions locales d'insertion (MLI) 7% se trouvent dans une situation de logement très précaire, 3 % d'entre eux se disent sans logement.

Ce morcellement des parcours caractérisés par leur fugacité et leur réversibilité soudaine rendent complexe la mise en œuvre des dispositifs répondant à leurs besoins.

Dans ce contexte, les composantes des revenus des jeunes varient en fonction de leur statut et de leur âge, cela entraîne des natures et des niveaux de ressources très hétérogènes. Les niveaux de revenus des moins de 25 ans sont très nettement inférieurs à ceux de l'ensemble de la population un jeune sur 5 vit sous le seuil de pauvreté.

Le PLH 2013-2018 de Montpellier Méditerranée Métropole identifie ainsi que, 88 % des jeunes de moins de 25 ans sont logés dans le parc locatif privé, avec des niveaux de loyers peu compatibles avec leurs revenus. Les niveaux de revenus des moins de 25 ans sont très

inférieurs à ceux de l'ensemble de la population. 57 % d'entre eux ont des revenus annuels inférieurs à 10 000 € (1/4 des revenus inférieurs à 5 000 €). Certaines catégories apparaissent particulièrement vulnérables : apprentis, jeunes en formation professionnelle...

Face à cette diversité d'attentes et de besoins, le parc de logement social ou privé répond très imparfaitement aux jeunes qui recherchent prioritairement des petits logements dans les centres urbains.

Jusqu'à présent, le parc locatif social est resté peu mobilisé sur le logement des jeunes alors que la demande est en progression constante compte tenu des difficultés rencontrées pour se loger dans le parc privé liées aux niveaux très élevés des loyers sur les petites superficies. Le parc locatif social de Montpellier Méditerranée Métropole accueille seulement 5% des moins de 25 ans et 11 % des 25 – 30 ans. Cela s'explique notamment par la proportion de petits logements (T1) qui reste limitée dans le parc locatif social (6 % des logements).

Des solutions alternatives doivent être développées d'autant plus que les jeunes sont en quête de réponse rapide, quasi immédiates liées aux impératifs de réactivité liés à leurs statuts. Les organismes en charge du logement ne sont pas en capacité de faire entrer rapidement le jeune une fois le dossier accepté et lui faire quitter le logement tout aussi rapidement.

Souvent les jeunes ne bénéficient pas d'une antériorité locative et dans ce cas un besoin d'accompagnement et d'information se fait jour. Ces primo-locataires ont ainsi besoin d'un soutien dans leurs démarches liées au logement mais aussi une aide à la vie quotidienne (budget, alimentation), accès aux soins.

Cet accompagnement est de nature à faciliter l'installation du jeune dans le logement et son appropriation et plus généralement son intégration dans la cité.

Le logement joue un rôle important dans le processus de socialisation et d'indépendance des jeunes.

## **2 – Le cadre juridique**

### **2-1 – Les textes de référence concernant l'appel à projets**

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a réintégré les foyers de jeunes travailleurs dans le champ des autorisations relevant du Code de l'action sociale et des familles.

Ils sont aujourd'hui soumis à la procédure de droit commun pour délivrer les autorisations des projets de création, de transformation et d'extension importante relative aux établissements issus de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010.

Les décrets n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et n° 2014-565 du 30 mai 2014 ainsi que la circulaire du 20 octobre 2014 précisent les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la procédure d'appel à projets préalable à la délivrance de l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

### **2-2 – Les textes de référence concernant les foyers de jeunes travailleurs**

Ils relèvent à la fois du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et du Code de la construction et de l'habitation (CHH) en tant que résidences sociales (articles L 351-2 et L 353-2, L 633-1 et suivants) :

- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale,
- le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs précise les règles d'organisation et de fonctionnement,
- l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs,
- la circulaire DGCS,DIHAL,DHUP/2013/2019 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales,
- la circulaire 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales,
- la lettre-circulaire Cnaf n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs.
- le règlement intérieur d'action sociale de la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault.

### **2-3 – Le cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures**

En application de l'article L 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code,
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis,
- répond au présent cahier des charges,
- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues (art L 313-8 du CASF).

L'instruction du 9 septembre 2015 précise que l'article L 313-4 1° du CASF ne peut-être applicable aux foyers de jeunes travailleurs, en revanche il convient de veiller à la cohérence des appels à projets avec les objectifs du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) prévu à l'article L 312-5-3 du CASF qui définit les mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et logement mais également avec le diagnostic à 360°. Ce dernier document à jour, inventorie les besoins du territoire

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

Les candidats pourront présenter des variantes aux exigences et aux critères proposés, sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

## **3 – Les caractéristiques du projet et critères de qualité exigés**

### **3-1 – Le territoire d'implantation**

Les jeunes recherchent majoritairement à se loger dans de petits logements du parc privé et notamment à proximité des centralités urbaines. Leur accès au parc social est difficile du fait d'une file d'attente importante en zones tendues. De plus, ils vivent souvent seuls, ce qui accroît les taux d'effort liés au logement.

L'offre de petits logements sur le département, et notamment sur l'aire métropolitaine est très insuffisante au regard des besoins : déséquilibre offre/demande sur le Département plus fort que sur la seule Métropole : 15,8 demandes de T1 pour 1 non satisfaite sur la Métropole, contre 17 sur 1 à l'échelle. A la faiblesse de l'offre de petits logements s'ajoute la cherté relative des loyers, notamment sur les petites surfaces dont le prix au mètre carré est supérieur.

Le nombre de logements en foyers de jeunes travailleurs sur la métropole est en deçà de l'offre disponible dans des agglomérations comparables : 800 à Rennes Métropole, 454 sur Grenoble alors que la population des jeunes est surreprésentée. Un habitant sur 4 appartient à la classe d'âge des 16-29 ans.

Cette surreprésentation s'explique par l'attractivité du pôle montpellierain à la fois pôle d'emplois et d'enseignements.

Le territoire d'implantation de la structure sera celui de la Métropole Montpellier Méditerranée.

La structure accueillera prioritairement des jeunes issus sur le territoire de la métropole et du département de l'Hérault.

### **3-2 - Le public cible**

Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. La structure veillera à la bonne adéquation entre l'autorisation accordée et le public accueilli.

Selon les termes de l'article D 312-153-1 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs sont destinés à accueillir prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 30 ans, notamment issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance.

La structure accueillera des jeunes dans une grande diversité de situations :

- des actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous différents statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel),
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité, à ce titre au moins de 10 % de sa capacité sera dédiée à l'accueil d'urgence,
- le cas échéant des jeunes couples avec ou sans enfants ou des familles monoparentales, dans la limite de 10 % de la capacité.

La structure devra favoriser la mise en œuvre de la mixité sociale et de genre. A ce titre, elle accueillera un certain nombre de jeunes issus des quartiers prioritaires, avec des trajectoires scolaires et professionnelles différentes. Le % des jeunes issus des quartiers prioritaires sera arrêté au moment de son ouverture.

Il devra être au moins égal ou supérieur à celui pratiqué actuellement sur les structures existantes sur le territoire de la métropole.

### **3-3 - Les exigences architecturales et environnementales**

Le projet répondra à minima aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en terme d'apprentissage vers l'autonomie.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillant adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères. Aussi, à sa mise en service, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle devra se situer à proximité immédiate d'une ligne de tramway permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail.

Bien que située à proximité des transports en commun, des places de stationnement (voitures et cycles) devront également être proposées.

### ***3-4 - Les missions : prestations et activités à mettre en œuvre***

Le candidat est invité à présenter les modalités mises en œuvre pour répondre aux trois missions prioritaires : accueillir, loger et accompagner. Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale.

Le candidat détaillera la palette des actions au regard de l'article D 312-153-2 du CASF permettant la prise en compte des besoins réels des jeunes.

De plus, il détaillera les dispositifs spécifiques mis en œuvre pour l'accueil des publics relevant de la protection judiciaire de la jeunesse.

#### **■ L'avant projet social**

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative,
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli,
- la politique de peuplement et d'attribution des logements,
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

Conformément à l'article L 345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'Etat doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation et les mettre en œuvre selon les procédures existantes dans le département.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plateforme unique départementale de coordination et de régulation. La structure s'engagera à utiliser le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ».

#### **■ L'avant projet socio-éducatif**

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses,

- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat favorisant l'accès au logement autonome,
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté,
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement,
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation,
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome,
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

### **3-5 - Les objectifs de qualité**

Les documents de cadrage et de fonctionnement devront garantir le respect des droits et de l'intimité l'effectivité du respect des droits de la personne accueillie.

A ce titre, la mise en place de documents destinés aux usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 du Code de l'action sociale et des familles, devra être prévue et les éléments suivants devront être présentés :

- le livret d'accueil,
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie,
- le règlement de fonctionnement,
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge,
- le conseil de la vie sociale,
- le projet d'établissement.

De plus, les dispositifs prévus par l'article L 633-2 du Code de la construction et de l'habitation devront également être mise en œuvre. A ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

### **3-6 - Les partenariats et les coopérations**

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance et de l'insertion par le logement dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

### **3-7 - Le délai de mise en œuvre**

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes y compris celles relatives aux modalités de maîtrise foncière ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N=jour d'ouverture.

## **4 – Les moyens humains et financiers**

### **4-1 – L'équipe**

La composition de l'équipe devra être adaptée aux besoins des personnes logées.

Le candidat précisera le nombre de personnes et le nombre d'équivalent temps plein :

- personnels socio-éducatif,
- personnels administratif et de direction,
- personnels technique.

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. A ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

#### **4-2 - Les habilitations et agréments**

Le gestionnaire produira toutes les habilitations, agréments, conventions nécessaires à l'accueil des publics spécifiques (jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance par décision de justice ou administrative, jeunes placés par un établissement de placement éducatif). Les documents seront annexés au dossier de candidature.

Le gestionnaire pourra être titulaire d'un agrément au titre de l'éducation populaire et de la jeunesse.

#### **4-3 – Le conventionnement APL**

Dénommé par l'article L 633-1 du Code de la construction et de l'habitation, logement-foyer, les foyers de jeunes travailleurs, sont des établissements destinés au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés et des locaux communs affectés à la vie collective. A ce titre, les personnes logées ont droit selon les termes de l'article L 351-2 du Code de la construction et de l'habitation à percevoir l'aide personnalisée au logement.

Même, s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement privilégiée.

Afin que les jeunes logés puissent en bénéficier, le bailleur devra signer, avant la mise en service de la structure, une convention APL avec l'Etat ou le délégataire des aides à la pierre le cas échéant.

La signature d'une convention APL entraîne de fait la mise en œuvre du contingent préfectoral à hauteur de 30 %. Dans ce cadre, le gestionnaire s'engagera à déclarer les logements vacants à l'autorité préfectorale.

#### **4-4 - Le cadrage budgétaire**

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel,
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation,
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R 353-158 du Code de la construction et de l'habitation prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au

gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

#### **4-5 – Les aides de l'Etat et des différents partenaires**

Pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs, les aides accordées par l'Etat sont mobilisables via l'aide des prêts locatifs aidés (PLAI) ou les prêts locatifs à usage social (PLUS). Ces aides sont ciblées en direction d'une population spécifique et en faveur de logements particuliers. Elles sont octroyées par l'Etat, ou le délégataire des aides à la pierre le cas échéant, qui délivre une décision d'agrément et de financements de l'opération. Ces subventions d'investissement sont complétées par d'autres aides.

Bien qu'étant un établissement soumis à autorisation, les foyers de jeunes travailleurs ne peuvent prétendre à recevoir une dotation globale de financement. Le fonctionnement de la structure est assuré par le biais de subvention annuelle, soumise à l'autorisation de la loi de finances.

Les aides versées par la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault sont conditionnées d'une part par l'autorisation d'ouverture du foyer de jeunes travailleurs par l'Etat et d'autre part par l'agrément du projet socio-éducatif.

Les financements sont de deux types : la prestation de service socio-éducative et les aides à l'investissement, au fonctionnement ou au projet en complément des prestations de services. Leur attribution relève de la décision du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault.

Le Règlement intérieur d'Action sociale (Rias) précise par ailleurs la nature des aides, les conditions générales et particulières de leur attribution ainsi que la qualité des bénéficiaires. Ce dernier document est consultable sur le site Caf.fr en page locale.

#### **5 - La durée d'autorisation**

Conformément au code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans sous réserve d'être mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification et de la tenue d'une visite de conformité, intervenant deux mois avant la date d'ouverture. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation doit saisir l'autorité compétente afin que soit conduite la visite de conformité.

#### **6 – L'évaluation**

En outre, la structure devra souscrire à l'obligation d'une évaluation régulière de ses activités et de la qualité des prestations délivrées par le biais d'une évaluation interne et d'une évaluation externe.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.



## Annexe 2

### CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Thèmes	Critères	Cotation (0 à 5)	Coefficient de pondération	TOTAL
Qualité du projet d'accompagnement	Adéquation et pertinence du projet par rapport à la spécificité du public accueilli		6	30
	Qualité et pertinence de l'accompagnement et des activités proposées		6	30
	Mise en œuvre des droits des usagers		2	10
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire (qualité des fiches de poste, formation et expérience antérieure, analyse des pratiques professionnelles)		4	20
	Outils d'évaluation mis en place		2	10
	<b>Sous-total</b>			<b>20</b>
Localisation et architecture	Pertinence du choix de l'implantation géographique		3	15
	Qualité du projet architectural		2	10
	<b>Sous-total</b>		<b>5</b>	<b>25</b>
Coopération avec les partenaires extérieurs	Intégration dans un réseau structuré		2	10
	Qualité et degré de formalisation des coopérations avec les autres acteurs présents sur le territoire		2	10
	<b>Sous-total</b>		<b>4</b>	<b>20</b>
Capacité du bailleur et du gestionnaire sur la mise en œuvre du projet	Capacité à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet		1	5
	Expérience du maître d'ouvrage dans la réalisation de projet identique ou similaire		4	20
	Expérience du gestionnaire dans la prise en charge du public accueilli dans la structure		4	20
	<b>Sous-total</b>		<b>9</b>	<b>45</b>
Aspects financiers du projet	Viabilité financière du projet au vu du BP présenté, crédibilité du plan de financement des investissements		6	30
	Respect des équilibres financiers		6	30
	<b>Sous-total</b>		<b>12</b>	<b>60</b>
<b>Total</b>			<b>50</b>	<b>250</b>

#### Part représentative des différents thèmes dans l'analyse du globale du projet :

- 1 - Qualité du projet d'accompagnement : **40 % du total**,
- 2 - Localisation et architecture : **10 % du total**,
- 3 - Coopération avec les partenaires extérieurs : **8 % du total**,
- 4 - Capacité du bailleur et du gestionnaire sur la mise en œuvre du projet : **18 % du total**,
- 5 - Aspects financiers du projet : **24 % du total**,



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle inclusion sociale**

**Arrêté n° 2016-0036**

**Arrêté préfectoral portant avis d'appel à candidatures auprès de représentants associatifs pour siéger en qualité d'usagers à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence exclusive du Préfet du département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

**Vu** les articles R.313-1 à R.313-10-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel en qualité de Préfet du département de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-I-2177 portant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur François Bordas, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-0023 portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de foyer de jeunes travailleurs (FJT) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : un avis d'appel à candidatures en vue de la désignation de représentants associatifs avec voix délibérative, en qualité d'usagers devant siéger au sein de la commission d'appel à projet social ou médico-social pour l'autorisation des établissements et des services relevant de la compétence exclusive du Préfet est constitué dans le département de l'Hérault.

**Article 2** : l'avis d'appel à candidatures (annexe 1), le formulaire de présentation des candidatures (annexe 2), la déclaration d'absence de conflit d'intérêts des membres permanents (annexe 3) et la composition de la commission de sélection (annexe 4) sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Montpellier, le 08 mars 2016**

Pour Le Préfet de l'Hérault  
Et par délégation  
Pour Le Directeur départemental  
De la Cohésion Sociale  
Le Directeur départemental adjoint

**Henri CARBUCCIA**

## **Annexe 1 de l'arrêté : Avis d'appel à candidatures**

### **Avis d'appel à candidatures auprès des représentants associatifs**

Pour siéger avec voix délibérative à la commission d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence exclusive de l'Etat (CHRS, FJT, CADA, services de protection judiciaire des majeurs ou d'aide à la gestion du budget familial, PJJ)

Département de l'Hérault

### **Identification de l'autorité compétence pour procéder à la désignation :**

Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault

Préfecture de l'Hérault  
34 Place des Martyrs de la Résistance  
34 000 MONTPELLIER

### **Objet de l'appel à candidature :**

La mise en place de la commission de sélection d'appel à projets relevant de la compétence exclusivement du Préfet de Département (***voir composition en annexe 4***) nécessite le recours à la procédure d'appel à candidature pour désigner des 4 représentants, en qualité d'usagers :

- d'au moins un représentant d'associations participant à l'élaboration du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- d'au moins un représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial,
- d'au moins un représentant d'associations ou une personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat au sein de la commission de sélection (article R 313-2-2 du CASF) aussi il est impératif que **les représentants des usagers ne soient pas également représentants de personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ou gestionnaires eux-mêmes** (représentants des gestionnaires avec voix consultative – *voir annexe 4*).

Ces membres de la commission de sélection, sont membres à titre permanent avec voix délibérative.

Les associations candidates sont invitées à proposer le nom d'un (e) titulaire et d'un (e) suppléante (personnes physiques et non associations en tant que telles).

Dans le cas où le candidat serait dans l'impossibilité de proposer à la fois un titulaire et un suppléant, les candidatures ne comportant qu'une personne pourront néanmoins être

examinées. En cas de sélection, le Président de la commission choisira alors de le nommer titulaire ou suppléant.

Ces représentants, titulaires et suppléants seront à l'issue de l'appel à candidatures désignés par le Préfet de département pour un mandat de 3 ans renouvelable. Ce mandat est exercé à titre gratuit. Une assiduité et une participation active aux travaux de la commission sont requises, sous peine d'exclusion.

La commission de sélection de l'appel à projets est compétente pour les projets de compétence exclusive de l'Etat (c de l'article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) soit :

- pour les établissements et services, mentionnés aux 4°, 8°, 10°, 11°, 12° et 13° du I de l'article L. 312-1 ;
- pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article L. 312-1, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'Etat,
- pour les services mentionnés aux 14° et 15° du I dudit article L. 312-1, après avis conforme du procureur de la République.

Les représentants associatifs ou personnalités siègent au sein de la commission dans le but d'y représenter l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent. Pour garantir les principes de loyauté, d'équité et de transparence dont la commission est garante, les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Chaque membre doit remplir une déclaration générale d'absence de conflit d'intérêts lors de sa désignation ; cette clause sera vérifiée à chaque séance.

La violation de cette règle entraînera la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération.

<b>Critères de sélection des candidats :</b>
--

L'association doit avoir un caractère représentatif et mener son ou ses activités sur le territoire départemental. Son implication locale doit être démontrée (nombre d'adhérents, volume d'activités ou d'actions dans le domaine observé) ou tout autre démarche sur le territoire et dans la défense des droits des usagers.

Pour les représentants d'usagers d'associations participant l'élaboration du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées :

- activité de l'association sur l'ensemble du territoire départemental,
- appartenance de l'association à un collectif ou une fédération régionale,
- diversité et spécificité des champs couverts,
- implication dans le fonctionnement du secteur AHI et du SIAO.

Pour les représentants d'usagers d'associations de protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

- activité de l'association sur l'ensemble du territoire départemental,
- appartenance de l'association à un collectif ou une fédération régionale,
- diversité et spécificité des champs couverts,
- implication dans le pilotage départemental du dispositif de protection des majeurs.

## Critères de sélection des candidats :

Les candidats devront remettre un dossier complet comprenant :

- le dossier de candidature complété, daté et signé (annexe 2),
- la déclaration d'absence de conflit d'intérêts pour les membres permanents (annexe 3)
- les statuts de l'association,
- le dernier rapport annuel d'activité.

Les dossiers de candidature seront adressés, en une seule fois, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard le 11 avril 2016** de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- un exemplaire en version « papier »,
- un exemplaire en version dématérialisée en format PDF à l'adresse suivante : [ddcs-appel-projet@herault.gouv.fr](mailto:ddcs-appel-projet@herault.gouv.fr)

Le dossier de candidature (version papier) devra être adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault  
Pôle Inclusion sociale  
Rue Serge Lifar  
CS 97378

34184 MONTPELLIER Cedex 4

Aux heures d'ouverture au public : 09h00-11h30 et de 14h-16 heures du lundi au vendredi.

## Renseignements :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault

**Pôle Inclusion sociale**

Rue Serge Lifar

CS 97378

34184 MONTPELLIER Cedex 4

Adresse électronique : [ddcs-appel-projet@herault.gouv.fr](mailto:ddcs-appel-projet@herault.gouv.fr) en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence à l'appel à candidatures pour la composition de la commission de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux « Etat » AACandidature – Commission Etat.

**Date limite de réception des candidatures :**

Clôture de l'appel à candidature : **le 11 avril 2016**, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à Montpellier, **le 08 mars 2016**

Pour Le Préfet de l'Hérault  
Et par délégation  
Pour Le Directeur départemental  
De la Cohésion Sociale  
Le Directeur départemental adjoint

**Henri CARBUCCIA**

## Annexe 2 de l'arrêté : Dossier de candidature

### **Dossier de candidature**

Pour la désignation en qualité d'**usagers** d'un représentant d'association participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L 312-5-3 du CASF, d'un représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial

Département de l'Hérault

### **Identification de l'association :**

<b>Nom de l'association</b>	
<b>Numéro d'identification RNA</b>	
<b>Date de déclaration</b>	
<b>Nom du (de la) président (e)</b>	
<b>Adresse</b>	
<b>Adresse du siège social</b>	
<b>Téléphone</b>	
<b>Mail</b>	



**Proposition de candidature (TITULAIRE) :**

<b>Nom d'un (e) représentant(e) de l'association (TITULAIRE)</b>	
<b>Prénom</b>	
<b>Date de naissance</b>	
<b>Adresse</b>	
<b>Tél</b>	
<b>Mail</b>	
<b>Catégorie de représentant</b>	<input type="checkbox"/> Association participant à l'élaboration du PDALHPD <input type="checkbox"/> Association de la protection judiciaire des majeurs <input type="checkbox"/> Association de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial
<b>Présentation du candidat</b>	

**Motivations du titulaire :**

Fait à Montpellier, le .....2016

Signature

**Proposition de candidature (SUPPLEANT) :**

<b>Nom d'un (e) représentant(e) de l'association (SUPPLEANT)</b>	
<b>Prénom</b>	
<b>Date de naissance</b>	
<b>Adresse</b>	
<b>Tél</b>	
<b>Mail</b>	
<b>Catégorie de représentant</b>	<input type="checkbox"/> Association participant à l'élaboration du PDALHPD <input type="checkbox"/> Association de la protection judiciaire des majeurs <input type="checkbox"/> Association de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial
<b>Présentation du candidat</b>	

**Motivations du suppléant :**

Fait à Montpellier, le .....2016

Signature

Montpellier, le .....2016  
Signature du (de la) Président(e) de l'association

**Annexe 3 de l'arrêté : Déclaration d'absence de conflit d'intérêts – Membres permanents**

L'article R 313-2-5 du Code de l'action sociale et des familles précise que « les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts lors de leur désignation. Le président peut d'office ou à la demande motivée d'un membre de la commission décider qu'il y a lieu de faire application de l'alinéa précédent.

Les membres désignés à titre permanent qui ne peuvent pas prendre part aux délibérations, pour ce motif sont remplacés par leurs suppléants ».

**DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERETS**

(A remplir par le titulaire et suppléant)

**1 – Etat civil du déclarant**

Je soussigné ( e ).....

En vue de ma désignation comme membre titulaire, à titre permanent à la commission de sélection d'appel à projets sociaux placée au Préfet de l'Hérault en qualité de d'usagers, représentant associatif.

**2 – Intérêts du déclarant :**

- Activité professionnelle actuelle et source de revenus d'activités (*il s'agit d'indiquer la source de revenus non les montants*) : .....

- Activité (s) professionnelle (s) exercé (es) au cours des trois dernières années, à titre principal ou secondaire, durable ou temporaire, ayant donné lieu ou non à rémunération (*seront indiqués le nom de la société, la nature des liens et la période considérée, ainsi que la perception ou non d'une rémunération*) :

CDI/CDD/Vacations :.....  
.....

Mission d'expertise ou de conseil :.....  
.....

Travaux scientifiques :.....  
.....

Actions de formation ou interventions ponctuelles rémunérées par la société en question :

.....

- Participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société

Participation à un conseil d'administration ou un conseil de surveillance rémunérée ou non : .....

.....

Exercice de fonctions dirigeantes, y compris fonctions non rémunérées :

.....

Participations financières directes et actuelles dans le capital d'une société dont l'objet social est en relation avec la mission publique exercée (*actions ou obligations détenues et gérées en direct, capitaux propres, actions, obligations, contrats d'assurance vie, à l'exception des parts dans des organismes de placement collectifs à valeurs mobilières non spécifiques, SICAV, fonds communs de placements, liquidités*) :

.....

.....

.....

- Souscription à des contrats individuels ou collectifs (*plans d'épargne retraite*) conclus dans le cadre d'une entreprise dont l'objet est en relation avec la mission de représentation exercée :

.....

.....

- Perception d'avantages directs ou indirects (*financiers, en nature, à versement immédiat ou différé*) d'une entreprise dont l'objet social est en relation avec la mission de représentation exercée : .....

.....

.....

- Activité (s) réalisé (es) au cours des trois dernières années, pour le compte d'un opérateur économique, lorsqu'elles ont donné lieu au versement par cet opérateur de rémunérations à l'organisme qui employait le déclarant (*nom de l'opérateur, nature des activités exercées*) :

.....

.....

- Détention de brevets : .....

- Autres liens dont le déclarant pourrait estimer qu'ils sont de nature à faire naître des situations de conflits d'intérêts : .....

**3 – Intérêts de tiers :**

Déclare l'intérêt de tiers :

Activité professionnelle actuelle de proches parents (conjoint, parent, enfant) dans un organisme, une entreprise, une association du secteur d'activité en cause :  
.....  
.....  
.....

Intérêt que ces tiers détiennent actuellement dans des organismes, entreprises, associations en question :  
.....  
.....  
.....

Fait à, .....

Le.....

**Signature**

**Annexe 4 de l'arrêté : Composition de la Commission de sélection - Etat**

<b>Commission de sélection relevant de l'autorité de l'Etat pour les projets du c de l'article L 313-3 du CASF :</b> Protection judiciaire de la jeunesse, CHRS, FJT, Centres de ressources, Etablissements à caractère expérimental, CADA, Protection des majeurs, Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial				
<b>Membres à voix délibérative</b>				
Composition		Modalités de désignation	Nombre de membres	Durée du mandat et désignation de suppléance
Qualité	Nombre	Acte	8 membres	
Autorité	Le Préfet de Département ou son représentant (Président de la commission)		4	Désignés à <b>TITRE PERMANENT</b>  3 ans renouvelables  Titulaire ou suppléant
	3 personnels des services de l'Etat	Désignation par le Préfet de département dont l'un sur proposition du garde des sceaux		
Usagers	1 ou 2 représentant(s) d'associations participant au PDALHPD	Désignation par le Préfet de département à l'issue d'un appel à candidature	4	
	1 ou 2 représentant(s) d'associations de la protection judiciaires des majeurs ou de l'aide de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial ou personnalités oeuvrant dans le domaine			
	1 ou 2 représentant(s) d'associations ou personnalités oeuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance			



**Commission de sélection relevant de l'autorité de l'Etat pour les projets du c de l'article L 313-3 du CASF :**

Protection judiciaire de la jeunesse, CHRS, FJT, Centres de ressources, Etablissements à caractère expérimental, CADA, Protection des majeurs, Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

**Membres à voix consultative**

Composition		Modalités de désignation	Nombre de membres	Durée du mandat et désignation de suppléance
Qualité	Nombre	Acte	6 à 10 membres	
<b>Gestionnaires</b>	2 représentants d'unions, de fédérations ou de groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux représentatifs	Désignation par le Président de la Commission. Ces représentants ne peuvent être membres de la commission avec voix délibératives	4	Désignés à <b><u>TITRE PERMANENT</u></b>  3 ans renouvelables  Titulaire ou suppléant
<b>Personnalités qualifiées</b>	Ayant des compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant	Désignation par le Président de la Commission	2	Désignés à chaque appel à Projets  Pas de suppléant
<b>Usagers spécialement concernés</b>	Usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant		1 à 2	
<b>Personnel technique</b>	Personnel des services techniques, comptables et financiers de l'Etat		1 à 4	



PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Secrétariat général  
Secrétariat du comité médical  
et de la commission de réforme

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté N° : 2016 / 0024**

**Portant composition du Comité Médical Départemental de l'Hérault**

- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la Fonction Publique Hospitalière,
- VU** le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant les articles 1 et 5 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 et fixant à soixante treize ans la limite d'âge pour obtenir l'agrément et participer aux activités du comité médical et de la commission de réforme,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013 /081 du 16 juillet 2013 relatif à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/0083 du 24 juillet 2003 portant composition du Comité médical départemental de l'Hérault,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/0001 du 5 avril 2015 nommant deux nouveaux médecins membres du Comité médical départemental de l'Hérault,
- SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale,

## ARRETE

### Article 1er :

Compte tenu des besoins du Comité médical départemental, sont désignés comme membres supplémentaires pour participer aux séances du Comité et de la Commission de Réforme les médecins agréés dont les noms suivent :

Dr Christian ALIOTTI en qualité de médecin généraliste agréé, suppléant.

Dr Sophie RIVIERE en qualité de médecin spécialiste agréé en médecine interne, titulaire.

### Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAAP).

### Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 04 MARS 2016

Pour le Préfet, par délégation  
Le Préfet de l'Hérault  
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer***

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 – 2016-02-6832  
portant approbation à la commune de MAUGUIO-CARNON  
de la concession des plages naturelles  
situées sur son territoire**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes publiques ; notamment l'article L2124-4, ainsi que les articles R2124-13 à R2124-38 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ; notamment le chapitre Ier du titre II du livre Ier ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code du Tourisme ;
- Vu** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-01-2801 du 14 juin 2002 portant attribution à la commune de Mauguio-Carnon de la concession des plages naturelles situées sur son territoire pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;
- Vu** l'avis initial du Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 17 février 2015 ; et son avis conforme en date du 17 juillet 2015
- Vu** l'avis du Commandant de la zone, de la région et de l'arrondissement maritimes de la Méditerranée en date du 22 décembre 2014 ;

- Vu** l'avis de la Direction Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon, en date du 12 mai 2015 ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 avril 2015 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 16 avril 2015
- Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 30 avril 2015;
- Vu** l'avis de la Gendarmerie Nationale en date du 09 mai 2015 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault en date du 19 mars 2015 et modifié le 11 juin 2015 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du Languedoc-Roussillon en date du 01 juin 2015 ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée, du 5 mai 2014 au 6 juin 2014, conformément à l'article R2124-27 du CGPPP;
- Vu** le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2016 ;
- Vu** le rapport définitif du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 16 février 2016 ;

**Considérant** la demande formulée par la commune par délibération du conseil municipal en date du 05 février 2015.

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de L'Hérault ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

L'arrêté n°2002-01-2801 en date du 14 juin 2002 portant approbation à la commune de Mauguio-Carnon de la concession des plages naturelles situées sur son territoire est abrogé à compter du 14 mars 2016.

### **Article 2 :**

Sont concédées à la commune de MAUGUIO-CARNON, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages naturelles de cette commune, aux clauses et conditions du cahier des charges et des plans d'aménagement annexés au présent arrêté et dont les limites sont fixées sur les plans pré-cités.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

**Le Préfet**

**SIGNÉ**

**Pierre POUËSSEL**

## Table des matières

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION.....	2
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES - .....	3
2.1 - Accès du public à la mer - .....	3
2.2 - Implantation d'activités à l'année - .....	3
2.3 - Implantation d'activités saisonnières - .....	3
2.4 - Conditions générales d'attribution des conventions-d'exploitation.....	4
2.5 - Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques.....	5
2.5.1 Activités de restauration.....	5
2.5.2 Activités location de matériel avec ou sans engins non motorisés et les jeux de plage....	6
2.6 - Conditions de fréquentation de la plage.....	6
2.7 - Prescriptions générales.....	7
ARTICLE 3 - EQUIPEMENTS ET ENTRETIEN DE LA PLAGE - .....	7
3.1 - Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)-.....	7
3.2 - Entretien ( sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 )-.....	8
3.3 - Enlèvement des installations saisonnières - .....	8
3.4 - Prescriptions générales - .....	8
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES - .....	8
ARTICLE 5 - PROJETS D'EXECUTION - .....	9
ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE - .....	9
ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAINADE - .....	9
ARTICLE 7 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION - .....	9
ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION - .....	10
ARTICLE 9 - REGLEMENTS DIVERS - .....	11
ARTICLE 9 bis – PRESCRIPTIONS DIVERSES-.....	11
ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONCESSION-.....	11
ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE-.....	11
ARTICLE 12 - RESILIATION - .....	12
ARTICLE 13 - PUBLICITE - .....	13

## **ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION**

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune de MAUGUIO-CARNON suivant le plan au 1/5000<sup>ème</sup> annexé au présent dossier.

L'ensemble de la concession, hors le port de plaisance de Manguio-Carnon :

- s'étend sur un linéaire de **5 750 ml** environ depuis la limite de la commune avec Palavas-les-flots à l'Ouest jusqu'à la limite de la commune avec la Grande-Motte à l'Est ;
- a une superficie de **35 hectares 38 ares** s'étalant sur l'ensemble du linéaire de la concession ;

Cet ensemble est décomposé en 3 secteurs :

- **Secteur 1:**  
**Plage rive droite de Carnon**

Ce secteur de plage en rive droite du port de plaisance est situé en zone urbaine. Il s'étend sur un linéaire de **350 ml** environ, depuis la limite de la commune avec Palavas-les-flots à l'Ouest jusqu'à la limite administrative du domaine portuaire de Manguio-Carnon.

La partie concédée sur ce linéaire comprend la plage émergée, comprise entre la limite du DPM au Nord et la laisse de basse mer au Sud soit **29 000 m<sup>2</sup>** environ. Un fragile cordon dunaire sépare le DPM de la route (avenue Samuel Bassaget) et des habitations à l'Ouest.

A proximité du lot n°1 et à l'Est du chenal d'accès à la mer est installé, pour la saison estivale, le poste de Secours « La Roquille».

- **Secteur 2:**  
**Plage urbaine de Carnon**

Ce secteur de plage en rive droite du port de plaisance s'étend sur un linéaire de **2900 ml** environ, depuis la limite administrative Est du domaine portuaire à l'Ouest jusqu'à l'épi n°1. L'ensemble des ouvrages de protection en mer sur ce secteur construit entre 1969 et 1983 (5 brises-lames et 14 épis) est partie intégrante de la concession de plage, sauf le brise-lame n°15 non relié à la plage.

La partie concédée sur ce linéaire est composée de la plage émergée comprise entre un fragile cordon dunaire longeant des maisons d'habitations et la laisse de basse mer au sud contournant les épis soit **131 800 m<sup>2</sup>** environ.

Sur ce secteur sont implantés à chaque saison estivale :

- Entre le gymnase au Nord et le brise-lame n°18 au Sud, au droit de l'accès à la plage aménagé pour le passage des personnes à mobilité réduite (PMR), à l'Est le poste de secours « Carnon Centre ».
- Au niveau de la rocade de l'Avranche, à l'Ouest de l'enracinement de l'épi n°13, au droit de l'accès à la plage aménagé pour les PMR à l'Est, le poste de secours « Avranche ».
- Après la résidence de Grasse, entre l'épi n°5 et n°6, en face du petit parking, à l'Est de l'accès pour les PMR, le poste de secours « De Grasse ».

- **Secteur 3:**  
**Plage naturelle de Carnon (LIDO)**

Ce secteur de plage s'étend sur un linéaire de **2500 ml** environ, depuis l'épi n°1 à l'Ouest jusqu'à la limite communale avec la Grande-Motte à l'Est.

La partie concédée sur ce linéaire est composée de la plage émergée comprise entre la limite du DPM constituée par le réaménagement du cordon dunaire et la laisse de basse mer soit **193 000 m<sup>2</sup>** environ.

En face du parking au nord et du chenal n°3 au sud, au droit du chemin d'accès n°80 aménagé pour le passage des PMR à l'Ouest se trouve le poste de secours « Petit Travers ».

Au droit du chemin d'accès n°68 à l'Ouest se situe le Poste de Secours « Grand Travers ».



---

## **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES -**

### **2.1 - Accès du public à la mer -**

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit, conformément à l'Article L. 321-9 du Code de l'Environnement.

En outre, il devra être ménagé un passage d'une largeur de 20 mètres tout le long de la mer où le public dispose d'un usage libre et gratuit. Toutefois, les lots de plage pourront faire l'objet d'une dérogation ramenant le libre passage à 5 mètres, selon le profil de la plage et l'état de la mer, uniquement en cas de circonstances nouvelles tenant à la perte de largeur de la plage due à une forte érosion et ce pour la seule partie de la plage affectée, tout en laissant libre la plus grande largeur possible. Cette modification ne se fera qu'après l'accord écrit du chef de Service de l'État chargé de la gestion du DPM, et ce suite à une demande écrite.

### **2.2 - Implantation d'activités à l'année -**

La commune n'est pas autorisée à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée de 6 mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

### **2.3 - Implantation d'activités saisonnières -**

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, la commune, concessionnaire, a l'obligation de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l'objet de « convention d'exploitation ou sous traités d'exploitation », représentées par des zones grisées sur les plans annexés au présent cahier des charges, conformément à ceux-ci. La superficie de ces parties est indiquée pour chaque plage dans le tableau figurant page 5.

Dans ces parties, la commune, concessionnaire, peut exploiter (en sous-traitance), pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du **1er Avril au 30 Septembre**, des activités liées au service public balnéaire. La durée des travaux de montage et démontage nécessaires à l'installation des lots de plage est incluse dans les 6 mois. L'utilisation de ces installations par le public sera payante.

Dans les « Zones d'Activités Municipale », la commune peut développer pendant la saison balnéaire c'est-à-dire du **1er Avril au 30 Septembre**, des activités sportives et d'animation de plage, définies dans le tableau ci-joint, et établir des installations correspondantes à ces activités. Ces activités seront placées sous la direction des services municipaux, et ne devront pas avoir un caractère lucratif et commercial et devront être conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront gérées par les Services Municipaux en régie directe ou pourront être confiées à des associations type loi 1901 par convention d'autorisation d'occuper le domaine public.

Hors des zones prévues au plan annexé au présent cahier des charges, les implantations d'activités ne sont pas autorisées.

L'ensemble des installations d'une zone ne pourra dépasser les dimensions maximales autorisées et fixées à l'article 2.4 ci-après.

#### **2.4 - Conditions générales d'attribution des conventions-d'exploitation**

La commune, concessionnaire, pourra consentir des conventions-d'exploitation sur l'ensemble de la concession à des lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- les lots seront situés à l'intérieur des zones amodiées matérialisées sur le plan annexé au présent cahier des charges ;
- les constructions à étage ( R+1 ) sont proscrites ;
- la limite Sud d'un lot de plage sera située à 20 m minimum du bord de la mer (dérogation à 5m possible selon la morphologie de la plage) ;
- les équipements d'infrastructures devront permettre aux délégataires d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession doivent être autorisés par permis de construire et devront répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par le concessionnaire ;
- les permis de construire des lots de plage délivrés par la commune devront être transmis à la DDTM34 au service gestionnaire du DPM ;
- les permis de construire deviendront caduc dès lors que les installations ne seront pas démontées à la date fixée par autorisation conformément aux dispositions de l'article L.432-2 du code de l'urbanisme ;
- l'ouverture au public de l'établissement de plage ne pourra s'effectuer que si l'avis favorable de la commission de sécurité est délivré ;
- les activités de type alimentaires, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau ci-dessous, ne peuvent être qu'accessoires à des activités balnéaires et seront autorisées en fonction de la situation, de la fréquentation de la plage et du niveau d'équipement de son environnement ; les activités autorisées à se développer et le plan de balisage élaboré comme indiqué à l'article 6 bis devront être en adéquation ;
- la circulation des véhicules sur la plage est interdite: toutefois, en matière de desserte, pour les exploitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé un horaire de livraison dans la journée qui sera soumis par courrier recommandé avec accusé de réception à l'avis écrit du chef de service de l'État chargé de la gestion du Domaine Public Maritime ( DPM ) ;
- le gardiennage des installations pourra être autorisé par la commune dans la mesure où les équipements d'infrastructure implantés le permettront (local pour dormir, sanitaires, douches,...); l'usage de tentes ou de caravanes à cet effet est strictement interdit ;
- l'acte de concession ainsi que les conventions ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. De plus, la concession de plage et les conventions d'exploitation, ne confèrent pas la propriété commerciale au concessionnaire et aux délégataires et n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux Articles L.145-1 à L.145-60 du Code de Commerce.

- **Activités saisonnières et surfaces des lots de plage**

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-dessous. Notamment les superficies, pouvant faire l'objet d'une convention d'exploitation, consenties par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après.

Dénomination de la Plage	N° du lot	Dimensions du lot m <sup>2</sup> larg max.(ml)	Dimensions de la ZAM m <sup>2</sup> larg. (ml)	Activités saisonnières autorisées
<b>Secteur 1 : Plage rive droite</b>				
	1	1 200 60		Loc. Matériel + restaurant de plage
<b>Total</b> (29 000 m <sup>2</sup> – 350 ml)	1 200 m <sup>2</sup> soit 4,14% – 60 ml soit 17,14%			
<b>Secteur 2 : Plage urbaine de Carnon</b>				
	2	1 000 40		Loc. Matériel+ jeux d'enfants
	3	400 25		Loc. Matériel
	4	400 25		Loc. Matériel
<b>Total</b> (131 800 m <sup>2</sup> – 2 900 ml)	1800 m <sup>2</sup> soit 1,37% – 90 ml soit 3,10%			
<b>Secteur 3 : Plage naturelle de Carnon (LIDO)</b>				
	5	600 40		Loc. Matériel + buvette
	6	600 40		Loc. Matériel + buvette
	7	600 40		Loc. Matériel + buvette
	8	600 40		Loc. Matériel + buvette
	9	1 200 70		Loc. Matériel + restaurant de plage
	10	1 200 70		Loc. Matériel + restaurant de plage
	ZAM 1		400 25	Activités sportives + animations
<b>Total</b> (193 000 m <sup>2</sup> – 2 500 ml)	5200 m <sup>2</sup> soit 97,31% - 325 ml soit 13%			

Les surfaces globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

## 2.5 - Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques

### 2.5.1 Activités de restauration

- **Dispositions générales**

Pour chacun des lots de plage :

- 51% minimum devront être réservés aux activités balnéaires (location de matelas, parasols...)
- 49% à l'activité accessoire de restauration dont :
  - 50% maximum pourront être bâti, clos et couvert pour les restaurants de plage,
  - 100 m<sup>2</sup> pour les buvettes.

La Commune, concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les conventions d'exploitation disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, la commune, concessionnaire transmettra au chef du service de l'État gestionnaire du DPM les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des établissements et évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

- **Restaurant de plage**

Les établissements « **restaurant de plage** » ne peuvent être qu'accessoires à des installations balnéaires.

Ces restaurants de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions de l'Arrêté n°ESSC1325344A du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant. En outre les obligations suivantes seront à respecter:

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- système de réfrigération – congélation électrique.

Les conventions d'exploitation proposant une activité de restauration (restaurant de plage) doivent mettre à la disposition du public les équipements sanitaires suivants :

- 1 WC par 100 m<sup>2</sup> de surface bâtie, close et couverte ;
- 1 douche par établissement minimum ;
- prévoir les aménagements liés à l'accessibilité des personnes handicapées.

- **Buvettes**

**Les buvettes** sont des établissements de restauration à emporter ou à consommer sur place mais sans préparation sur place et sans service de table.

Les buvettes ne nécessitent pas le raccordement aux réseaux publics et la mise à disposition de sanitaires pour le public. Toutefois, un système de réfrigération-congélation est nécessaire.

### **2.5.2 Activités location de matériel avec ou sans engins non motorisés et les jeux de plage**

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériel avec ou sans engins non motorisés (la location d'engins motorisés étant proscrite sur la concession de plage) et les jeux de plage, la surface bâtie et fermée devra être limitée à 20 m<sup>2</sup> au maximum.

Les commerces de location de matériel (matelas, parasols, engins nautiques non motorisés...) ne pourront être autorisés que dans les conditions ci-après :

- au plus tard, le jour de son installation, le délégataire devra être en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment les dispositions du Code du Sport ;

Les activités de jeux de plage ne pourront être autorisées que dans les conditions ci-après :

- évacuation des eaux résiduaires hors du DPM si des sanitaires sont mis en place ;
- les piscines, en tant que jeux de plage, ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **2.6 - Conditions de fréquentation de la plage**

Sur la partie du Domaine Public Maritime non utilisé par les exploitants, le public peut librement et gratuitement stationner et installer des sièges, parasols, matelas ou tout autre objet compatible avec le service public balnéaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7 ci-après.

La commune, concessionnaire aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction d'accès aux animaux (chiens, chevaux, ....) dans les conditions visés à l'article 7 ci-après.

**Des exceptions restent toutefois possibles en cas de manifestations spécifiques.**

**En revanche, ces manifestations exceptionnelles peuvent, en fonction de leur localisation et de leur importance, être soumises à une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.**

### **2.7 - Prescriptions générales**

Les exploitants de lots de plage devront se conformer à la réglementation en vigueur et notamment l'article L.3353-2 du Code de la santé publique relatif à donner à boire à des gens manifestement ivres, l'article R.623-2 alinéa 1 et suivants du Code pénal relatif à la lutte contre le tapage nocturne et les articles du Code du travail relatifs aux déclarations obligatoires et l'emploi de mineurs.

La publicité sur la plage est interdite.

La commune, concessionnaire, ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

## **ARTICLE 3 - EQUIPEMENTS ET ENTRETIEN DE LA PLAGE -**

### **3.1 - Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)-**

La commune aménage et entretient les équipements suivants :

- **6 Postes de Secours amovibles :**
- Secteur 1 :
  - La Roquille;
- Secteur 2:
  - Carnon Centre ;
  - Avranche ;
  - De Grasse ;
- Secteur 3 :
  - Petit travers ;
  - Grand travers ;
- **Douches balnéaires, sanitaires publics :**

Les 6 postes de secours sont équipés de 1 WC (accessibles aux PMR). 11 douches sont installées sur la concession en haut de plage.

- **Accès pour les personnes atteintes d'handicaps :**

La Commune, labellisée « Tourisme et Handicap » pour les 4 formes d'handicaps à savoir : moteur, auditif, visuel, et mental jusqu'en 2015, elle a d'or et déjà aménagé des accès pour les personnes handicapés sur l'ensemble du territoire communal et notamment:

- près du poste de secours Carnon Centre un dispositif Audio-plage ;
- des sanitaires adaptés à moins de 100m sur le secteur de plage Carnon Centre
- 6 systèmes de mise à l'eau pour les PMR type « TIRALO » sur tous les secteurs;
- une signalétique indiquant les plages accessibles ;
- des cheminements sur la plage (tapis en dur et PVC et accès piétons en caillebotis d'une largeur de 2 m adaptés aux PMR) entretenus à ce titre par la commune.

### **3.2 - Entretien ( sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 )-**

La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage. Elle peut toutefois déléguer cette compétence dans le cadre de l'intercommunalité. Conformément à la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime, un nettoyage des plages par des moyens non mécaniques sera privilégié, afin de préserver les laisses de mer qui participent à la lutte contre l'érosion côtière.

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création)
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hormis les éléments naturels tels que galets, coquillages...
- protection, restauration et entretien des ouvrages existants.
- veiller au respect des accès aménagés par les usagers et les exploitants des aménagements de la plage notamment pendant les phases de montage et de démontage de ces installations afin de pas dénaturer les espaces dunaires sensibles du site Natura 2000 « Etang de Mauguio ».

#### **Les exhaussements, affouillements, excavations sont formellement interdits.**

La commune, concessionnaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, débris, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces débris enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

### **3.3 - Enlèvement des installations saisonnières -**

Dès la fin de chaque saison balnéaire, **ou au plus tard le 30 septembre**, la commune, concessionnaire est tenue de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage. La commune, concessionnaire est tenue de se substituer aux délégataires, en cas de défaillance de leur part. Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage et notamment les pieux servant de fondation, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.

### **3.4 - Prescriptions générales -**

En cas de négligence de la part de la commune, concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du Directeur du Service de l'État gestionnaire du DPM.

---

#### **ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES -**

La commune, concessionnaire est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

#### **ARTICLE 5 - PROJETS D'EXECUTION -**

La commune soumet au Directeur du service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les délégataires visés à l'article 8 ci-après.

Le chef du service de l'État gestionnaire du DPM chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

#### **ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE -**

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire informe le public par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

#### **ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE -**

La commune élabore avec le Délégué à la Mer et au Littoral de l'Hérault, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune conformément aux dispositions de l'arrêté n°125/2013 du préfet maritime de la Méditerranée et le met en place. Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée.

Le dispositif réglementaire ainsi défini comporte un arrêté préfectoral, un arrêté municipal et une annexe graphique : plan détaillé à l'intention des usagers.

Le projet du plan de balisage devra être cohérent avec les activités prévues pour chaque lot et portées au tableau de l'article 2.4 ci-dessus, et devra faire l'objet d'un affichage aux postes de secours.

Ce plan devra, par ailleurs, être communiqué au gestionnaire du DPM.

## **ARTICLE 7 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION -**

Conformément à l'article L.2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par Monsieur le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation sur la plage:

- des véhicules à l'exception des véhicules de services, de secours et de Police. D'autres exceptions existent suivant l'Article L.321-9 du Code de l'Environnement (alinéa 3);
- des animaux (chiens, chevaux...) sur la plage sauf exceptions suites à des manifestations spécifique.

La commune, concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune, concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

## **ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION -**

Comme le dispose l'article R 321-4-1 du code de l'environnement, les règles relatives à l'occupation des plages faisant l'objet d'une concession, à l'attribution des concessions de plage et des convention-d'exploitation sont fixées par les articles R 2124-13 à R 2124-38 du CGPPP.

La convention-d'exploitation constitue une délégation de service public. Elle est personnelle et aucune cession des droits que le délégataire tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

La commune, concessionnaire peut être autorisée par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent Cahier des Charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune, concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'en vers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le Cahier des Charges.

- **Procédure d'attribution**

La procédure d'attribution des conventions d'exploitation est décrite aux articles [L. 1411-1 à L. 1411-10](#) et [L. 1411-13 à L. 1411-18](#) du code général des collectivités territoriales.

Les conventions-d'exploitation sont soumises pour accord au préfet préalablement à la signature du concessionnaire; leur durée ne peut excéder celle de la concession, et être en relation avec l'investissement demandé; elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le délégataire à la commune.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte notamment la qualité architecturale des structures proposées et les diverses infractions éventuelles au titre (du domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc...) pour lesquelles les candidats ont été condamnés.

Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à une personne faisant l'objet d'une condamnation pour non respect du cahier des charges.



- **Résolution**

La convention-d'exploitation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le délégataire entendu. En particulier, les délégataires devront respecter les prescriptions du permis de construire.

Si le délégataire manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention-d'exploitation passée avec la commune et du présent Cahier des charges de la concession, la commune, concessionnaire est en droit de prononcer la résolution de la convention-d'exploitation, sans indemnité d'aucune sorte. Le délégataire doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résolution.

L'article R2124-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixe les conditions de résiliation.

L'article R2124-37 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que le Préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions-d'exploitation.

Un exemplaire du présent Cahier des Charges et de ses modificatifs éventuels devra être annexé à chaque convention-d'exploitation.

## **ARTICLE 9 - REGLEMENTS DIVERS -**

La commune est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

## **ARTICLE 9 bis – PRESCRIPTIONS DIVERSES-**

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la commune, concessionnaire, puisse se prévaloir de quelque indemnité que se soit.

La commune, concessionnaire, mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

Le concessionnaire présente chaque année avant le 1er Juin au Préfet et à la Direction des Services Fiscaux dans les formes prévues à [l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993](#) relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine: ce rapport permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONCESSION-**

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016: son échéance est donc le 31 Décembre 2027.

## ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE-

Suivant l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la commune de Mauguio-Carnon, concessionnaire, paie une redevance domaniale annuellement à l'Etat.

Celle-ci sera versée chaque année auprès des services des produits divers de la Direction Régionale de Finances publiques de l'Hérault de Montpellier.

Elle est calculée suivant un barème révisé tous les 3 ans et représente la somme des termes A, B et C définis ci-après :

1. Terme A Linéaire de plage :  
soit 5750 ml x 0,55. € le ml soit **3 162,50 €**
2. Terme B Superficie globale des lots réellement amodiée par le concessionnaire:  
soit **m<sup>2</sup>** x 2,51 € = **€**
3. Terme C Superficie globale des zones d'activités municipales réellement occupée:  
soit **....m<sup>2</sup>** x 1,05 € = **€**

La commune dressera un état, suivant le modèle joint au présent cahier des charges, des zones amodiées pour l'année en cours en indiquant le n° du lot, le délégataire, la nature de l'activité et la surface du lot de plage (Modèle de déclaration joint en page 12).

Cet état devra être fourni au Service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle avant le 31 mai de l'année en cours.

Cet état visé par le responsable du Service de l'État gestionnaire du DPM, sera transmis à la Direction Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault avant fin septembre pour fixation et mise en recouvrement de la redevance.

La redevance est révisable (art. R.2125-1 et R.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) chaque année selon les modalités suivantes:

- valeur de base: les tarifs indiqués ci-dessus sont en valeur au 1er Janvier 2015
- index de référence: l'index de référence I choisi est l'index TP02
- coefficient de révision: le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de la redevance domaniale de l'année "n" est donné par la formule:  $Cn = In/Io$  dans laquelle Io est la valeur de l'index TP02 du mois de Janvier (n-1) et In est la valeur par l'index de référence I connue au 1er Janvier de l'année (n).

Une révision triennale du barème appliqué pour le calcul des 3 termes de la redevance exempte l'indexation de la redevance l'année de son application.

## ARTICLE 12 - RESILIATION -

- Résiliation par l'Etat

Le Préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R.2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment pour inobservation par le concessionnaire des prescriptions du présent cahier des charges.

### ARTICLE R.2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

*Les concessions de plage peuvent être résiliées sans indemnité à la charge de l'Etat par décision motivée du préfet, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations, et notamment :*

- 1° En cas de non-respect des stipulations de la concession, notamment des clauses relatives au paiement d'une redevance domaniale ;*
  - 2° En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ;*
  - 3° Si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la concession, pendant deux années consécutives ;*
  - 4° En cas de refus de résiliation des sous-traités d'exploitants dont les installations ne sont pas démontées alors que la durée minimale d'ouverture annuelle de quarante-huit semaines n'est pas respectée.*
- Lorsque l'infraction est grave, la concession de plage peut être résiliée sans mise en demeure, après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations.*
- La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.*

Dans le cas de résiliation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La résiliation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

- **Résiliation par le concessionnaire**

Le retrait du concessionnaire est possible auprès de l'Etat. Pour cela, le concessionnaire pourra demander au Préfet la résiliation par décision motivée.

- **Possibilité d'Avenants**

Les avenants au présent cahier des charges sont possibles. Toute modification en cours de concession fera l'objet d'un avenant suivant les mêmes règles d'instruction et de procédure que la présente concession.

### **ARTICLE 13 - PUBLICITE -**

La convention-d'exploitation et le présent cahier des charges devront faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent Cahier des Charges et des pièces annexées sont supportés par la commune, concessionnaire.

Un exemplaire du présent Cahier des Charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de MAUGUIO-CARNON et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté  
à MAUGUIO-CARNON  
le 16 Février 2016

le Maire

**SIGNÉ**

Yvon BOURREL

à Montpellier  
le 25 Février 2016

Le Préfet de l'Hérault

**SIGNÉ**

Pierre POUËSSEL

## DEPARTEMENT DE L'HERAULT

## Commune de MAUGUIO / CARNON

Concession 2016 – 2027 à la commune des plages naturelles

Arrêté 2016-02- du xx xxxx 2016

## REDEVANCE DOMANIALE 2016 (base janv. 2016)

Application de l'article 16 du cahier des charges

**TERME A : LINEAIRE DE PLAGE**

Tranche considérée	Prix unitaire (€/ml)	Linéaire (ml)	Total (€)
de 0 à 5450 ml			0
<b>Total TERME A : Linéaire de plage</b>			

**TERME B : SURFACES AMODIEES**

Concession		B : Activité saisonnière	C : Activité Municipale	Nom	Nom du lot de plage	Type
N°	amodiable	Superficie utilisée	Superficie utilisée	Amodiataire		Activités
<b>Plage rive droite du Port</b>						
1	1200		m²			Restaurant De plage
<b>Plage urbaine</b>						
2	1000		m²			Matériel/jeux d'enfants
3	400		m²			Loc. Matériel
4	400		m²			Loc. Matériel
<b>Plage naturelle</b>						
5	600		m²			Buvette
6	600		m²			Buvette
7	600		m²			Buvette
8	600		m²			Buvette
9	1200		m²			Restaurant De plage
10	1200		m²			Restaurant De plage
<b>Total des surfaces (m2)</b>		7800	m2		m2	

**TERME B : Activités Saisonnières**

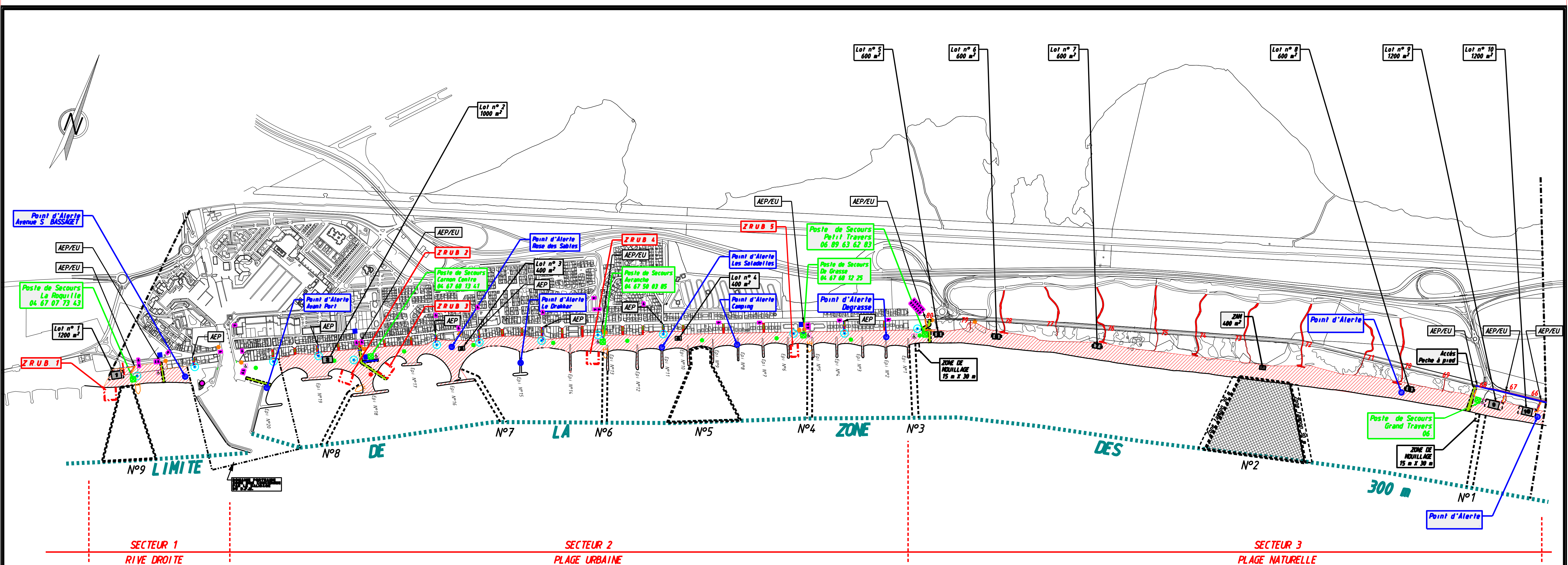
Tranche Considérée	Prix unitaire (€/m2)	Surface (m2)	Total (€)
m² effectifs pour la saison			
<b>Total TERME B : Surfaces amodiées</b>			

**TERME C : Activités Municipales**

Tranche Considérée	Prix unitaire (€/m2)	Surface (m2)	Total (€)
m² effectifs pour la saison			
<b>Total TERME C : Activités Municipales</b>			

**MONTANT TOTAL DE LA REDEVANCE DOMANIALE 2016** (base de calcul 01/01/2016 indice TPO2)





**SURFACE TOTALE DE LA CONCESSION 35 30 m<sup>2</sup>**

### LEGENDE

Zone de Baignade Surveillée	Douches
Chenais réservés aux bateaux à moteur	Wc publics
Chenais réservés aux voitures et planches à voiles	Wc publics accessibles PMR
Chenal réservé aux planches nautiques tractées et planches à voile	Stationnement réservée aux PMR
Zone de Mouillage	Accès à la plage
Poste de Secours	Accès aménagés pour les PMR
Poste de Vigie	Accès PMR équipé de "TIRALO"
Z R U B (Zone Réservées Uniquement à la Baignade)	CONCESSION DE PLAGE
Limite de la Zone des 300 m	LOTS DE PLAGE
Racks à vélos	Zone aménagé et d'organisation type en largeur 170 m x 30 m et 40 m x 20 m
Tri sélectif	EU - Réseau d'Evacuation des Eaux Usées
Système AUDIOPLAGE	AEP - Réseau d'Adduction d'Eau Potable
Bateau d'intervention	ELECTRICITE - TELEPHONIE
Accès à la Plage	

### LOTS DE PLAGE

	Lots n° 1, 9, 10 s= 40 x 30 = 1200m <sup>2</sup>	Location de matériel, Restaurant de plage
	Lot n° 2 s= 40 x 25 = 1000m <sup>2</sup>	Location de matériel, Jeux d'enfants, Animations
	Lots n° 5, 6, 7, 8 s= 30 x 20 = 600m <sup>2</sup>	Location de matériel, Buvette
	Lots n° 3 et 4 s= 25 X 16 = 400m <sup>2</sup>	Location de matériel

Commune de MAUGUIO CARNON

**CARNON**

**PLAN d'AMENAGEMENT de la CONCESSION**

JUILLET 2015 Ech : 1/15000



*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault*

DDTM 34

Service agriculture forêt espaces naturels

Unité Forêt-Biodiversité-Chasse

520, allée Henri II  
de Montmorency – CS 60 556  
34064 Montpellier cedex 02  
Tel. 04 34 46 60 00  
Fax 04 34 46 61 00

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-04-03089 du 13 avril 2013  
relatif à l'approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique  
pour la période 2013-2018**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, L.425-8 et L.425-14,
  - Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 relatif à l'approbation du plan régional de l'agriculture durable,
  - Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 relatif à l'approbation des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats,
  - Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
  - Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 décembre 2012,
  - Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de six ans.

**Article 2 :**

Le présent schéma départemental de gestion cynégétique s'applique sur l'ensemble du département de l'Hérault.

### **Article 3 :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, affiché dans les mairies et transmis pour information au président de la chambre d'agriculture de l'Hérault.

Le schéma sera consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault (parc d'activités La Peyrière – 11 rue Robert Schuman 34433 Saint-Jean de Védas Cedex), à la direction départementale des territoires et de la mer (Bâtiment Ozone, 181 Place Ernest Granier - CS 60 556 - 34 064 Montpellier Cédex 2) et sur le site internet des services de l'État de l'Hérault ([www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)).

### **Article 5 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la publication.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur de la sécurité publique de l'Hérault, le président de la fédération départementale des chasseurs, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Hérault-Gard, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 13 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Alain ROUSSEAU

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
SERVICE ENVIRONNEMENT  
ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

**Arrêté n° DDTM34-2016-03-06938**

**portant sur le dossier d'autorisation des essais  
du bouclage de la ligne 4 de tramway de Montpellier**

**LE PREFET DE L'HERAULT  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la légion d'honneur.**

VU le Code des transports,

VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés consolidé au 30 septembre 2010 et notamment ses articles 21 à 24,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,

VU la circulaire du 06 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au STRMTG. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 approuvant le dossier préliminaire de sécurité de la ligne 5 de Montpellier,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-2175 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Matthieu Gregory, directeur départemental des territoires et de la mer,



Considérant le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) du 22 janvier 2016, relatif aux essais de bouclage de la ligne 4, déposé le 25 janvier 2016,

Considérant l'avis OQA du Bureau Véritas sur le DAE du 18 janvier 2016, référencé KA/KA/CB722/2546663/15/L/265/0,

Considérant l'avis OQA insertion urbaine du CEREMA sur le DAE du 18 janvier 2016,

Considérant la note interne TAM adressée par courrier du 16 février 2016 à destination des conducteurs en exploitation et des conducteurs en essais sur le fonctionnement des zones Albert 1<sup>er</sup> et Jeu de Paume,

VU l'avis favorable du STRMTG-BSO du 04 mars 2016,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1:**

Un avis favorable concernant l'approbation du dossier d'autorisation des tests et essais relatifs au bouclage de la ligne 4 est accordé.

Cet avis est délivré au regard des risques encourus par les usagers du système, les tiers et les riverains, dans le cadre de procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

### **Article 2**

Cet avis favorable est assorti des prescriptions suivantes :

- Les réserves de l'OQA système global sur les preuves de mise en œuvre des dispositifs pour la sécurité des utilisateurs, des tiers et des riverains, devront être levées avant l'ouverture de voie.
- Les essais dynamiques ne pourront avoir lieu qu'après validation par l'OQA de l'ensemble des procès verbaux d'essais préalables.
- Les procédures d'entrée et de sortie de la zone d'essais devront être respectés ainsi que les principes de circulation sur la zone de manœuvre Albert 1<sup>er</sup> pour les rames en exploitation commerciale.
- Les implantations des points limites de manoeuvre (PLM) devant garantir le bon croisement entre les rames et celles des points limites de priorité (PLP) garantissant

les conditions de visibilité et de perception des rames sur la zone devront faire l'objet de procès verbaux d'essais justifiant leur validation. Ces dispositifs devront être installés préalablement au démarrage de la phase de formation / marche à blanc.

- Avant le démarrage de la phase de formation /marche à blanc, les documents de formation et la consigne précisant les recommandations concernant l'usage du gong et les distances entre les rames devront être fournis.

**Article 3.**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Le maire de Montpellier,  
La directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,  
Le commissariat de police de Montpellier,  
Le directeur régional de la DREAL Languedoc Roussillon Midi Pyrénées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer de l'Hérault

**SIGNE**

**Mathieu GREGORY**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2016-I-194 portant cessibilité en urgence des immeubles bâtis et non bâtis, concernant les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur les communes de Combaillaux, Grabels, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, par le Département de l'Hérault**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le dossier d'enquête présenté par le Département de l'Hérault pour être soumis à une enquête publique parcellaire en urgence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-754 du 22 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire en urgence concernant les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur les communes de Combaillaux, Grabels, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc ;
- VU la décision du Préfet de l'Hérault désignant une commission d'enquête d'après la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de la commission d'enquête comportant un avis favorable ;
- VU le courrier du 4 février 2016 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles, en urgence, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet de Liaison Inter-cantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur les communes de Combaillaux, Grabels, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le Département est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »*

### ARTICLE 5 :

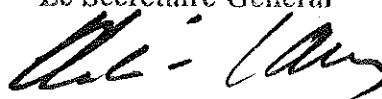
En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, les maires de Combaillaux, Grabels, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 MARS 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc				
UNITE FONCIERE : 150					COMMUNE : COMBAILLAUX				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> (Propriétaire)</p> <p><b>DEPARTEMENT DE L'HERAULT</b> Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 4</p>									
<p><u>Origine de propriété :</u></p>									
Référence Cadastrale					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AS	36	Lande	Combe de l'homme mort	617 343	60		81 650		535 693

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 160					COMMUNE : COMBAILLAUX				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> (Propriétaire)</p> <p><b>AZEMAR Philippe</b> Henri Alain Etienne divorcé de Mme ESQUIROL né le 23/09/1956 à MONTPELLIER (34) demeurant 1, rue Coste Fresch - 34980 COMBAILLAUX</p>									
<p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Acte de vente du 30 décembre 1983 de Me Vialla, publié le 14 février 1984 VOL 496 n° 627</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AS	8	Lande	Combe de l'homme mort	42 229	46 59	467 14 695		27 067	

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc				
UNITE FONCIERE : 170					COMMUNE : COMBAILLAUX				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> (Propriétaire)</p> <p><b>BAGUR René Gilbert Christophe</b> divorcée de Mme NICOLIN née le 23/12/1965 à MONTPELLIER (34) demeurant Domaine de Montcombel - 34570 VAILHAUQUES</p>									
<p><u>Origine de propriété :</u></p> <p>Acte de vente du 16 février 1995 de Me Domergue, publié le 10 avril 1995 VOL 1995 N°4010</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AR	3	Vigne	Lichaude	7 076	39		3 705		3 371

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 180					COMMUNE : COMBAILLAUX				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaires indivisaires)</p> <p><b>CLARET Danielle</b> Suzanne Roberte Martine épouse de M. DANIEL née le 09/03/1947 à AVENE (34) Demeurant Les Clauzels - 34260 AVENE</p> <p><b>CLARET Martine</b> Marcelle née le 23/09/1951 à LE RANCY (93) Demeurant Domaine DAMMARTIN - 34790 GRABELS</p> <p><b>CLARET Françoise</b> Josette née le 02/03/1953 à VILLEMOMBLE (93) Demeurant Domaine DAMMARTIN - 34790 GRABELS</p> <p><b>CLARET Pierre</b> Antoine Noël né le 24/12/1957 à MONTPELLIER (34) Demeurant 143, boulevard Brune - 75014 PARIS</p> <p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>Attestation après décès du 17 août 2012 de Me Paradis, publiée le 12 septembre 2012 VOL 2012P n° 11365</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieu dit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AS	31	lande	Combe de l'homme mort	5 286	61		477		4 809
AS	32	lande	Combe de l'homme mort	5 125	62		2 368		2 767



<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 190					COMMUNE : COMBAILLAUX				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaires indivisaires)</p> <p><b>SYNDIC DU MAS DE GENTIL</b> SIRET N° U 02996338 MAS DE GENTIL - 34980 COMBAILLAUX gérante Madame ILBERT Hélène</p> <p><b>ILBERT Hélène Mathilde Isabelle</b> née le 06/06/1953 à Marseille demeurant Mas de Gentil - 34980 COMBAILLAUX</p> <p><b>DAVIRON Benoît Pierre Bernard Henri</b> né le 19/02/1959 à Argenteuil demeurant Mas de Gentil - 34980 COMBAILLAUX</p> <p><b>CORDESSE Laure</b> née le 19/12/1961 à Marvejols demeurant Mas de Gentil - 34980 COMBAILLAUX</p> <p><b>LERIN François Claude</b> né le 17/01/1951 à Tanger demeurant Mas de Gentil - 34980 COMBAILLAUX</p> <p><b>NAIGEON TUBIANA Anna</b> née le 16/04/1988 demeurant Mas de Gentil - 34980 COMBAILLAUX</p> <p><b>TUBIANA Emilie Laurence</b> née le 05/07/1951 à Oran (Algérie) demeurant 73 Rue Reaumur - 75002 PARIS</p> <p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>Règlement copropriété des 2 et 5 octobre 1990 de Me Soulas, publié le 16 janvier 1991 VOL 1991P n° 601 Attestation rectificative du 3 avril 1991 de Me Soulas, publiée le 5 juin 1991 VOL 1991P n° 6121 Acte de vente du 5 octobre 1990 de Me Soulas, publié le 16 janvier 1991 VOL 1991P n° 599 Attestation rectificative du 3 avril 1991 de Me Soulas, publiée le 5 juin 1991 VOL 1991P n° 6119</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AS	6	jardin	Combe de l'homme mort	6 102	44		237		6 865
AS	7	terre	Combe de l'homme mort	3 604	45		180		3 424

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 200					COMMUNE : COMBAILLAUX				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> (Propriétaire)</p> <p><b>DURAND Alain Jean Marie</b> née le 09/06/1949 à COMBAILLAUX (34) Demeurant 4, rue des Remparts - 34980 COMBAILLAUX</p>									
<p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Acte de vente du 29 décembre 1982 de Me Volle, publié le 13 avril 1983 VOL 488 n° 226</p>									
Référence Cadastre					N°du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AR	27	Terre	Lichauda	20 012	38		13 012		7 000



<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 220					COMMUNE : COMBAILLAUX				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaires indivisaires)</p> <p><b>JURIE-JOLY Bénédicte</b> Marie Marguerite épouse de M. PASTOUREL Bruno née le 17/05/1953 à MONTPELLIER (34) Demeurant 58 rue Rodin - 34110 FRONTIGNAN</p> <p><b>JURIE-JOLY Calixte</b> Marie Hélène Valérie née le 14/12/1950 à MONTPELLIER (34) Demeurant Chemin Rural 115 Bramefer - 34500 BEZIERS</p> <p><b>JURIE-JOLY Philippe</b> Sylvain Simon Marie époux de Mme MOOTZ Sylvie né le 20/01/1952 à MONTPELLIER (34) Demeurant 56, route de Gordes - 84300 CAVAILLON</p> <p><b>JURIE-JOLY Rémy</b> Joseph époux de Mme Zabinski né le 02/11/1954 à MONTPELLIER (34) Demeurant 302 South Bozeman avenue - BOZEMAN MT 59715 USA</p> <p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>Acte de donation-partage du 2 octobre 2004 de Me Vidal, publié le 21 avril 2005 VOL 2005P n° 5292 Acte rectificatif du 7 décembre 2004 de Me Vidal, publié le 21 avril 2005 VOL 2005P n° 5297 Reprise pour l'ordre du VOL 2005P5292 du 2 octobre 2004 de Me Vidal, publiée le 2 mai 2005 VOL 2005D n° 9757 Reprise pour l'ordre du VOL 2005P5297 du 7 décembre 2004 de Me Vidal, publiée le 2 mai 2005 VOL 2005D n° 9758</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AR	26	Terre	Lichauda	22 623	55		22 623		0

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>	<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>
<b>UNITE FONCIERE : 230</b>	<b>COMMUNE : COMBAILLAUX</b>

**Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :**

(Propriétaire)

**LAMOURET Josette** Gabrielle veuve de M. TEILLARD  
née le 26/07/1933 à BIARRITZ (64)  
Demeurant 5, Route de Montpellier - 34790 GRABELS

**Origine de propriété :**

Attestation après décès du 26 novembre 2009 de Me Rouquirol,  
publiée le 5 janvier 2010 VOL 2010P n° 22

Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Secl.	N°	Nature fsc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AR	23	Terre	Lichauda	9 581	54		9 581		0

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 240					COMMUNE : COMBAILLAUX				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> (Propriétaire)</p> <p><b>LAVAL Etienne</b> Aurélie Noélie vve de M. LADET Odilon née le 25/12/1927 à Grabels Demeurant 8 rue Faubourg - 34790 GRABELS</p>									
<p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Acte du 22 septembre 1961 de Me Volle publié le 12 décembre 1961 VOL 2826 N°55</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AR	28	Terre	Lichaуда	3 328	56		270		3 058
AR	29	lande	Lichaуда	1 200	57		775		425

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 250					COMMUNE : COMBAILLAUX				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> (Propriétaire)</p> <p><b>MALVEZIN Serge</b> Henri Bernard div LE NEURESSE né le 30/03/1957 à AURILLAC (15) Demeurant Lichauda - 34980 COMBAILLAUX</p>									
<p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Acte de vente du 20 janvier 1984 de Me Volle, publié le 19 mars 1984 VOL 497 n° 684</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Secl.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AR	20	terre-sol	Lichauda	6 698	50		6 698		0

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc				
UNITE FONCIERE : 260					COMMUNE : COMBAILLAUX				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaire)</p> <p><b>REY Robert Louis</b> époux de Mme MOULS Jeanine né le 19/06/1943 à MONTPELLIER (34) Demeurant 34, rue Pablo Cazals/Lot Crin blanc - 34130 MAUGUIO</p>									
<p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>Attestation décès du 26 février 1987 de Me Jonquet publiée le 3 avril 1987 VOL 531 n°15 et le 4 mars 1987 VOL 359 n° 150</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AR	21	Terre	Lichauda	4 476	51		4 476		0



<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 270					COMMUNE : COMBAILLAUX				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> (Propriétaire)</p> <p><b>ROUX Marie Madeleine Léonie Albanie épouse de M. CAUSSE André</b> née le 22/10/1946 à MONTPELLIER (34) Demeurant 2 Chemin de la Bartassade - 34160 GARRIGUES</p>									
<p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Acte de donation du 23 janvier 1986 de Me Salles, publié le 14 février 1986 VOL 517 N° 866</p>									
Référence Cadastre					N°du plan	Emprise		Reste	
Secl.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AR	4	Terre	Lichauda	110 768	40		13 953		96 815

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 280					COMMUNE : COMBAILLAUX				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> (Propriétaires)</p> <p><b>RUBIO Pierre Gabriel Antoine</b> né le 08/05/1938 à MONTPELLIER (34) et son épouse <b>DAGEON Lisette Marguerite Antonia</b> née le 01/11/1940 à NICE (06) demeurant ensemble Lichauda - 34980 COMBAILLAUX</p> <p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Acte de vente du 28 avril 1978 de Me Soulas, publié le 14 juin 1978 VOL 422 n° 392</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AR	18	Terre-sol	Lichauda	84 946	41	10 202			72 748
					62	1 996			
AR	16	Terre	Lichauda	15 585	42	1 142			14 443

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 290					COMMUNE : COMBAILLAUX				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> (Propriétaire)</p> <p><b>L'établissement dénommé Société Civile Immobilière BEGE n° 4835</b> immatriculée sous le numéro de SIRET est le 382976652 Dont le siège social est au 1310, av. du Père Soulas - L'Iris bleu 34090 MONTPELLIER gérant GUILLEMOT Yann</p>									
<p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Acte de vente du 21 février 1991 de Me Lecointre, publié le 27 février 1991 VOL 1991P n° 2544</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Secl.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AR	14	Verger	Lichauda	21 884	43		93		21 791

  
Olivier JACOB

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc				
UNITE FONCIERE : 300					COMMUNE : COMBAILLAUX				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaires indivisaires)</p> <p><b>Nu-propriétaire :TEILLARD François Jean Georges</b> né le 23/01/1959 à MONTPELLIER (34) Demeurant 2, impasse Teillard - 34790 GRABELS</p> <p><b>Nu-propriétaire :TEILLARD Marie-Cécile Pierrette Emilienne</b> née le 19/05/1956 à MONTPELLIER (34) Demeurant 5, rue de Montpellier - 34790 GRABELS</p> <p><b>Nu-propriétaire :TEILLARD Sylvie Jacqueline Pierrette divorcée de M. LEXCELLENT</b> née le 08/04/1961 à MONTPELLIER (34) Demeurant 1, Rue de Montferrier- 34790 GRABELS</p> <p><b>Usufruitière : LAMOURET Josette Gabrielle veuve de M. TEILLARD</b> née le 26/07/1933 à BIARRITZ (64) Demeurant 5, Route de Montpellier - 34790 GRABELS</p> <p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>Attestation après décès du 26 novembre 2009 de Me Rouquairol, publiée le 5 janvier 2010 VOL 2010P n°71</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AR	19	terre	Lichauda	6 212	47		6 212		0
AR	25	lande	Vigne de la Peyssière	483	48		483		0
AR	24	terre	Lichauda	9 366	49		9 366		0
AR	22	terre	Lichauda	5 186	53		5 186		0

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air / St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 10					COMMUNE : GRABELS				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaire)</p> <p><b>DEPARTEMENT DE L'HERAULT</b> Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 4</p>									
<p><b>Origine de propriété :</b></p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Secl.	N°	Nature Fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BX	7	Lande	Bel air	57 919	1		4 602		53 117

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc				
UNITE FONCIERE : 20					COMMUNE : GRABELS				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> (Propriétaire)</p> <p><b>COMMUNE DE GRABELS</b> 1, rue du Presbytère - 34790 GRABELS</p>									
<p><u>Origine de propriété :</u></p> <p>Acte de vente du 22 septembre 2003 de Me Violla, publié le 4 novembre 2003 VOL 2003P n°14288</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature risc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BS	12	Landé	Muraillettes	266	28		266		0
BN	27	terrain	Pradas	283	36		283		0

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 30					COMMUNE : GRABELS				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> (Propriétaires Indivisaires)</p> <p><b>BLANC Chantal Juliette Rolande épouse de M. GUIRAUD André</b> née le 07/03/1949 à GRABELS (34) demeurant 14, rue des Capriers - 34790 GRABELS</p>									
<p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Attestation après décès du 13 février 1973 de Me Jonquet, publiée le 16 février 1973 VOL 41 n° 447 Acte de donation partage de 1984 de Me Jonquet, publié le 5 avril 1984 Vol 293 N° 195</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sec.	N°	Nature fisc	Lieu dit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BS	10	Terre	Murailletes	3 144	27		332		2 812

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 40					COMMUNE : GRABELS				
<b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaires Indivisaires)									
<b>CHALER Frédéric</b> Denis Thierry époux de Mme ROBLES Luz né le 11/08/1975 à MONTPELLIER (34) demeurant lotissement mas de Chabaudy - 34980 COMBAILLAUX									
<b>CHALER Laurent</b> Julien né le 18/12/1979 à MONTPELLIER (34) demeurant 7 chemin du Montalet - 34790 GRABELS									
<b>CHALER Robert</b> Auguste Léon époux de GROS Odile né le 04/11/1939 à GRABELS (34) demeurant Montalet - 34790 GRABELS									
<b>COUDER Marguerite</b> Marie épouse de M. BIANCARELLI Jean née le 18/08/1944 à MONTPELLIER (34) Demeurant 11, avenue de l'Ecole de l'Agriculture G. Buchet - 34000 MONTPELLIER									
<b>COUDER Marie-Pierre</b> épouse de M. NOUGARET Pierre née le 10/12/1952 à PARIS - 13ème Demeurant 26, avenue de pezenas - 34230 ADISSAN									
<b>COUDER Sylviane</b> Marie-Thérèse Elisabeth épouse de M. BAUDET Christophe née le 02/08/1950 à MONTPELLIER (34) Demeurant la Haute Moline - 30450 GENOLHAC									
<b>GROS Alain</b> Urbain Louis époux de Mme PERETTI Michèle né le 16/10/1940 à MONTPELLIER (34) Demeurant 18, rue du Château - 34790 GRABELS									
<b>Origine de propriété :</b> Attestation du 29 mars 2001 de Me Vialla, publiée le 15 juin 2001 VOL 2001P n° 7675 Attestation du 28 juin 2010 de Me Nogues, publiée le 28 juillet 2010 VOL 2010P n° 10996 Attestation du 16 décembre 2013 de Me Salles, publiée le 19 décembre 2013 VOL 2013P n° 17531									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BN	84	lande	Pradas	293 388	37		166		293 222



<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 50					COMMUNE : GRABELS				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaire)</p> <p><b>CHAZOT-ROBERT Françoise épouse GRES</b> née le 13/10/1924 à MONTPELLIER (34) Demeurant Plan des des 4 Seigneurs - rue des brusses - 34000 MONTPELLIER</p>									
<p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>Attestation après décès du 28 novembre 1969 de Me Volle, publiée le 24 mars 1970 VOL 5715 n° 6</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieu dit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BS	8	Terre	Muraillettes	2 621	26		2 621		0

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc				
UNITE FONCIERE : 60					COMMUNE : GRABELS				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaire)</p> <p><b>DALABERT Anne Pascale</b> divorcée de M. SOULAS née le 20/04/1962 à MONTPELLIER (34) Demeurant 64, impasse des hauts de Guillery - 34790 GRABELS</p>									
<p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>Attestation après décès du 12 janvier 1983 de Me Vialla, publiée le 11 mars 1983 VOL 269 N° 51</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BS	4	Terre	Murailletes	3 911	24		1 140		2 771

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 70					COMMUNE : GRABELS				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> (Propriétaire)</p> <p><b>DALABERT Brigitte</b> Irène Thérèse épouse de M. LAFERTE née le 15/12/1966 à MONTPELLIER (34) Demeurant 3, rue d'Oradour sur Glane - 35200 RENNES</p>									
<p><u>Origine de propriété :</u></p> <p>Acte de donation-partage du 27 décembre 1991 de Me Durand, publié le 27 février 1992 VOL 92P n° 2566</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Liquidité ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BS	3	Terre	Murailletas	1 926	23		609		1 317

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc				
UNITE FONCIERE : 80					COMMUNE : GRABELS				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaire)</p> <p><b>DOMERGUE Lucette</b> Louise Renée divorcée de M. BOURGIN née le 12/06/1936 à MONTPELLIER (34) Demeurant 10, Boulevard Rabelais - 34000 MONTPELLIER</p>									
<p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>Attestation après décès du 30 juin 1994 de Me Lhote-Volle, publiée le 5 septembre 1994 VOL 94P n° 10531</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BX	5	Lande	Bel air	291 224	2 6	5 200 18 559			267 465
BX	6	Lande	Bel Air	50 964	3	25 437			25 527
BW	10	Lande	La Soucarède	185 942	4	3 333			182 609
BY	16	Lande	Plaine des Fraisses	303 030	9 11	1 674 26 600			274 756
BY	17	Lande	Bel air	30 858	10	13 998			16 860

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc				
UNITE FONCIERE : 90					COMMUNE : GRABELS				
<b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaire)									
L'établissement dénommé <b>GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE MONTREDON</b> identifié au Registre du Commerce sous le n° RCS D 339680415 Dont le siège social est à GRABELS (34790) Domaine de Matour Gérant M. GUIZARD Romain									
<b>Origine de propriété :</b>									
Acte du 18 janvier 1984 de Me Vialla									
Observation: la BO29 correspond à l'ancienne BO10									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BV	1	Lande	Lande de la Soucarède	255 565	12		40 968		214 697
BT	3	Lande	Reclux	458 218	13		47 901		410 317
BT	2	Lande	Reclux	27 921	14		13 100		14 821
BT	4	Terre	Reclux	11 969	15		2 378		9 591
BS	5	Lande	Muraillettes	193 877	19		36 914		156 963
BS	2	Lande	Muraillettes	14 671	22		349		14 322
BS	7	Terre	Muraillettes	28 073	25		18 819		10 254
BO	3	Terre	Richauda	27 528	28		13 631		13 897
BO	1	Lande	Montredon	252 192	30		202		222 693
		Futaie			32		29 297		
BO	4	Terre	Montredon	13 174	31		9 567		3 607
BO	9	terrain	Montredon	2 459	33		609		1 850
BO	29	Ter. Lande	Montredon	25 470	34		9 332		16 138
BO	25	Bols	Montredon	132 061	35		33 619		98 442

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 100					COMMUNE : GRABELS				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaires indivisaires)</p> <p>GUIZARD Laurent François Alfred né le 04/12/1969 à Montpellier Demeurant Mas de Matour - 34790 GRABELS</p> <p>GUIZARD Romain Henry William né le 27/01/1975 à Montpellier Demeurant Mas de Matour - 34790 GRABELS</p>									
<p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>Acte du 27 juin 2014 Me Conesa publié le 4 juillet 2014 VOL 2014P n° 85-80</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BV	14	Lande	Lande de la Soucarède	9 441	8		1 040		8 401

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc				
UNITE FONCIERE : 110					COMMUNE : GRABELS				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaire)</p> <p><b>GUIZARD Laurent François Alfred</b> né le 04/12/1969 à MONTPELLIER (34) Demeurant Mas de Matour - 34790 GRABELS</p>									
<p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>Acte de donation du 29 décembre 1995 de Me Lhote Volle, publié le 28 février 1996 vol 1996P n° 2908</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieu dit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BW	1	Lande	la Soucarède	50 407	5 7		4494 912		45 001

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 120					COMMUNE : GRABELS				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> (Propriétaire)</p> <p><b>MORENO Antoine</b> époux de Mme HEURTELOUP Marie né le 11/07/1952 à Véléz - Malaga en Espagne Demeurant 13, rue Lamartine - 94400 VITRY SUR SEINE</p>									
<p><u>Origine de propriété :</u></p> <p>Acte de vente du 23 septembre 1973 de Me Volle, publié le 5 novembre 1973 VOL 55 N° 453</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fsc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BT	5	Vigne	Reclux	4 751	16		3 296		1 455



<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 130					COMMUNE : GRABELS				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaires)</p> <p><b>PASCAL</b> Marcel Clément né le 01/07/1933 à MONTPELLIER (34) et son épouse <b>VIGNE Pierrette</b> Louise Marie née le 23/12/1935 à MONTPELLIER (34) demeurant ensemble 114, rue de la Colline - 34790 GRABELS</p>									
<p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>Acte de vente du 31 juillet 1981 de Me Domergue, publié le 8 septembre 1981 VOL 231 n° 389</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fsc	Lieu dit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BS	49	Lande	Murailles	11 035	20		2 784		8 251

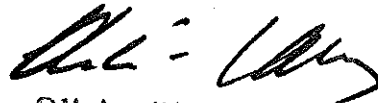
  
Olivier JACOB

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc				
UNITE FONCIERE : 140					COMMUNE : GRABELS				
<b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaires indivisaires)									
<b>Nu-propriétaire : TEILLARD François Jean Georges</b> né le 23/01/1959 à MONTPELLIER (34) Demeurant 2, impasse Teillard - 34790 GRABELS									
<b>Nu-propriétaire : TEILLARD Marie-Cécile Pierrette Emilienne</b> née le 19/05/1956 à MONTPELLIER (34) Demeurant 5, rue de Montpellier - 34790 GRABELS									
<b>Nu-propriétaire : TEILLARD Sylvie Jacqueline Pierrette divorcée de LEXCELLENT</b> née le 08/04/1961 à MONTPELLIER (34) Demeurant 1 Rue de Montferrier - 34790 GRABELS									
<b>Usufruitière : LAMOURET Josette Gabrielle veuve de M. TEILLARD Jean Henri Pierre</b> née le 26/07/1933 à BIARRITZ (64) Demeurant 5, Route de Montpellier - 34790 GRABELS									
<b>Origine de propriété :</b>									
Attestation après décès du 26 novembre 2009 de Me Rouquairol, publiée le 5 janvier 2010 VOL 2010P n°71									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Secl.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BT	6	Lande	Reclux	563	17	563			0
BS	52	Lande	Murailletes	2 923	18	2 081			842
BS	42	Lande	Murailletes	6 018	21	310			5 708

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 590					COMMUNE : ST CLEMENT DE RIVIERE				
<b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaire)									
<b>DEPARTEMENT DE L'HERAULT</b> Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 4									
<b>Origine de propriété :</b>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AP	42	sol	Le grand patus	2 015	129	2 015		0	

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 600					COMMUNE : ST CLEMENT DE RIVIERE				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> (Propriétaire)</p> <p><b>COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ</b> 4, impasse du Château - 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ</p>									
<p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Avant 1956 Acte du 31 juillet 1987 de Me Guilhomme, publié le 6 octobre 1987 VOL 536 n° 980</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Secl.	N°	Nature fisc.	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AO	14	Lande	Patut des Grages	10 734	131	1 064			9 670
AO	35	lande	Patut des Grages	13 633	130	13 633			0

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Olivier JACOB

3

N° 3265-SD  
(08-2014)

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 610					COMMUNE : ST CLEMENT DE RIVIERE				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> (Propriétaire)</p> <p><b>BND 247 - AP38</b> Commune de St Clément de Riviere Avenue de Bouzenac - 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE</p>									
<p><u>Origine de propriété :</u></p> <p>Avant 1956</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Secl.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AP	41	sol	Le grand patus	679	128		679		0

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc				
UNITE FONCIERE : 310					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaire)									
<b>DEPARTEMENT DE L'HERAULT</b> Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 4									
<b>Origine de propriété :</b>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Secl.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
CH	2	Lande	Le Plan du Lecas	7 774	85	5 369		2 405	
CH	1	Lande	Le Plan du Lecas	13 874	87	10 925		2 949	
AV	18	Lande	Lous Verries	3 230	88	3 230		0	
AW	34	Terre	lous verries	4 181	89	3 547		634	
AW	11	terre	L'homme mort	385	93	143		242	
AW	12	Terre	L'homme mort	52	91	52		0	
BY	9	Verges	Puech des Verries	6 837	96	5 746		1 091	
CD	8	Lande	Puech des voutes	96	99	96		0	
CD	1	Lande	Puech des voutes	232	102	232		0	
BW	3	Lande	La Source	8 462	109	8 462		0	
BW	2	Terre	La Source	3 823	110	3 823		0	
BW	1	Terre	La Source	16 544	111	16 544		0	
BW	7	terre	La Source	277	112	277		0	
BV	87	Lande	Lou Patus	448	123	81		367	
BR	24	taillis	lous grasses	14 522	144	14 522		0	
BR	26	taillis	lous grasses	701	145	701		0	

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 320					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> (Propriétaire)</p> <p><b>COMMUNE DE ST GELY DU FESC</b> 216, rue Fontgrande -34980 SAINT-GELY-DU-FESC</p> <p><u>Origine de propriété :</u> Acte de vente du 2 novembre 2011 de Me Merle, publié le 8 novembre 2011 VOL 2011P n° 13835 Acte de cession du 16 avril 2014 de Me Soulas Bertrand, publié le 24 avril 2014 VOL 2014P n° 4391 Avant 1956</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fsc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BY	31	terrain	Puech des verries	530	94		78		452
BY	59	Taillis	Puech des verries	328	95		328		0
CD	148	Lande	Puech des voutes	5 106	98		234		4 872
CD	138	Taillis	Zac des Voutes	10 877	100		122		10 531
					101		199		
					103		25		
BY	109	Taillis	Puech des verries	27 084	106		1 719		25 365
BW	8	terre	la Source	2 317	113		2 317		0
BV	81	Lande	Lou Patus	5 525	121		671		4 854
BV	88	Lande	Lou Patus	7 185	124		28		7 157
BV	73	Lande	Lou Patus	8 368	126		45		8 267
					127		56		

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc				
UNITE FONCIERE : 330					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> (Propriétaires)</p> <p>ALBOUY Olivier Paul Régis né le 31/05/1968 à MONTPELLIER (34) Et son épouse CAUSSIDIER Agnès Isabelle Elise née le 24/02/1975 à MONTPELLIER (34) demeurant ensemble 165, rue du Clau - 34980 ST GELY DU FESC</p>									
<p><u>Origine de propriété :</u></p> <p>Acte de vente du 5 octobre 2010 de Me Capela Laborde, publié le 10 décembre 2010 VOL 2010P N°14097</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fis	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BV	84	Terre	Lou Palus	4 937	115		289		4 648



<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc				
UNITE FONCIERE : 340					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> (Propriétaire)</p> <p><b>ARGUEL Etienne</b> en mairie de St Gély, 216, rue Fontgrande -34980 SAINT-GELY-DU-FESC</p>									
<p><u>Origine de propriété :</u></p> <p>Avant 1956</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature Fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BV	82	lande	Lou Palus	1 180	118		702		478

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>	<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>
UNITE FONCIERE : 350	COMMUNE : ST GELY DU FESC
BND 255 - CH 6	
<b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> (Propriétaires)	
<b>CHATELAIN Monique Denise vve VINCENOT</b> , née le 19/01/1939 à Paris demeurant 105 rte d'Enval 63270 VIC-LE-COMTE	
<b>BURGUIERE Michel</b> né le 01/03/1935 à Paris et son épouse <b>FAYE Renée Hélène</b> demeurant ensemble 3 Rue de la Marne - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	
<b>GRATTEPANCHE Jeanine Marcelle Fernande vve de GAUTIER Marcel</b> née le 19/03/1944 à Champigny sur Marne demeurant 145 Av Raymond Poincaré - 44250 SAINT BREVIN LES PINS	
<b>GAUTIER Chantal Marcelle Jeanine</b> née le 27/03/1965 à Champigny sur Marne demeurant 4 rue de Verdun - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	
<b>GAUTIER Marcel Gilles</b> né le 29/03/1967 à Champigny sur Marne demeurant 8bis Av du Maréchal Joffre - 44250 SAINT BREVIN LES PINS	
<b>MATEO Maria Carmen épouse de EVRARD Claude</b> née le 03/03/1946 à Olot (Espagne) demeurant 3 rue Joseph Vianex - 34070 MONTPELLIER	
<b>DUSFOUR Karine épouse HUREL Pierre</b> née le 27/03/1970 à Montpellier demeurant 65 rue Caulaincourt - 75018 PARIS	
<b>DUSFOUR Nicolas</b> né le 30/12/1972 à Montpellier demeurant 185 chemin des Gardies - 34820 ASSAS	
<b>FATEH L'houssaine</b> né le 01/01/1948 à AIT SAID IKDAR (MAROC) et son épouse	
<b>OUCHEN Fatima</b> née le 12/12/1954 à EL HAJEB (MAROC) demeurant ensemble Le Château - 34270 STE CROIX DE QUINTILLARGUES	

**Origine de propriété :**

Acte du 10 décembre 1980 de Me Jean Couzin,

publié le 10 décembre 1980 VOL 463 N° 195

Acte de vente du 7 juin 1996 de Me Carreras, publié le 19 juillet 1996 VOL 1996P n° 7909

Acte de vente du 2 avril 1997 de Me Carreras, publié le 12 mai 1997 VOL 1997P n° 6146

Attestation décès du 19 mars 2004 de Me Liebault à St Brevin lès Pins,

publiée le 29 mars 2004 VOL 2004P n° 3925

Acte partage du 9 juillet 2004 de Me Durand,

publié le 23 février 2005 VOL 2005P n° 2449

Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Secl.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
CH	6	Lande	Le Plan de Lecas	44 580	66	7741			
					69	33		36 521	
					73	285			

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 360					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaire)  <b>BONNEMAIRE Marthe Louise</b> née le 03/04/1922 à MONTPELLIER (34) demeurant 225, rue Saint Louis - 34 280 LA GRANDE MOTTE									
<b>Origine de propriété :</b>  Acte de donation du 7 mars 1979 de Me Volle publié le 27 avril 1979 VOL 440 n° 293									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BV	79	Lande	Lou Patus	573	122	206			367
BV	78	Lande	Lou Patus	1 881	125	234			1 647

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc				
UNITE FONCIERE : 370					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaires indivisaires)									
<b>BRUNEL Laurent François</b> né le 23/08/1985 à CANNES (06) Demeurant 29, chemin des Collines - 06400 CANNES									
<b>BRUNEL Pascal Philippe Michel époux de Mme ROUX Marie</b> né le 31/08/1969 à MONTPELLIER (34) Demeurant 12, rue de la Goule de Laval - 34790 GRABELS									
<b>BRUNEL Sophie Marie-Christine épouse SALLES Raphaël</b> née le 23/07/1965 à MONTPELLIER (34) Demeurant 19, des Aresquiers - 34110 VIC-LA-GARDIOLE									
<b>MARCHAL Mireille Marie-José veuve BRUNEL Richard</b> née le 23/02/1946 à MONTPELLIER (34) Demeurant 8, Boulevard Victor Hugo - 34000 MONTPELLIER									
<b>PEPIN Marie Jeanne Marthe veuve CALLEY Gaston</b> Demeurant 35, place Alphonse Laveran - 34000 MONTPELLIER									
<b>CALLEY Monique Marie Marthe Thérèse épouse BOUDET Hubert</b> née le 06/04/1945 à MONTPELLIER (34) Demeurant 152, chemin du Petit Bonheur - 34670 BAILLARGUES									
<b>Origine de propriété :</b>									
Acte de partage du 3 novembre 1994 de Me Andrieu, publié le 14 décembre 1995 VOL 1995P n° 13382 Attestation après décès du 30 août 1989 de Me Andrieu, publiée le 19 avril 1990 VOL 1990P n° 4729									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
CH	11	Landé	Le Plan de Lecas	170 454	72A 72B		354 1 070		169 030

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc				
UNITE FONCIERE : 380					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaires indivisaires)									
<b>CAUSSIDIER Laure Marie-Louise Thérèse</b> née le 08/02/1938 à MONTPELLIER (34) 427 Avenue des Etats du Languedoc Immeuble "Le Lafayette" 34000 MONTPELLIER									
<b>CAUSSIDIER Raymond Louis Elisée Gilles époux de Mme CAMMAL Lucienne</b> né le 01/09/1939 à ST GELY DU FESC (34) 185, rue du Clau - 34980 ST GELY-DU-FESC									
<b>CAUSSIDIER Marie-Thérèse Elise Raymonde</b> née le 19/04/1948 à ST GELY DU FESC (34) demeurant 55, rue du Patus - 34980 ST GELY-DU-FESC									
<b>ASSOCIATION ESPOIR POUR UN ENFANT HERAULT</b> représentée par Mme Nelly LEMEGRE 7 Ter, rue Font de l'Hospital 34430 SAINT JEAN DE VEDAS									
<b>MEDECINS DU MONDE</b> 62, rue Marcadet - 75018 PARIS									
<b>MEDECINS SANS FRONTIERES</b> représenté par Madame Stéphanie BROCHOT Directrice financière adjointe 8, rue Saint Sabin - 75011 PARIS									
<b>Origine de propriété :</b>									
Attestation du 3 décembre 2004 de Me Spinelli, publiée le 21 janvier 2005 VOL 2005P n° 785									
Acte de donation du 20 janvier 1984 de Me Volle, publié le 19 mars 1984 VOL 497 N° 685									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Secl.	N°	Nature fisc	Lieu dit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AV	15	Terre	Lous Verries	14 999	83		6 408		8 591
AV	14	Lande	Lous Verries	4 880	86		2 872		2 008

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 390					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> Héritiers présumés suite succession non régularisée									
<b>DOUMERGUE Henri Louis Jean</b> né le 08/11/1914 à ST GELY DU FESC (34) et décédé le 29/07/2007 à MONTPELIER et son épouse ESCRIVA Marie Rose née le 05/07/1916 et décédée le 28/12/1970 en Mairie de ST GELY DU FESC 216, rue Fontgrande -34980 SAINT-GELY-DU-FESC									
<b><u>Origine de propriété :</u></b> Attestation décès du 6 juillet 1995 de Me Villemin, publiée le 4 août 1995 VOL 1995P n° 8480 Succession suite décès de 2007 pas régularisée Avant 1956									
Référence Cadastre					N°du plan	Emprise		Reste	
Sec.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BV	85	Lande	Lou Palus	2 625	114		806		1 819

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 400					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaire)  FOURNEL Christophe Marie Edgar Philippe né le 22/07/1962 à MONTPELLIER (34) Demeurant Domaine des Verries - Avenue du Clapas - 34980 ST GELY DU FESC									
<b>Origine de propriété :</b>  Acte de donation partage et attestation rectificative du 26 avril 2006 de Me Ferret, publié le 28 avril 2006 VOL 2006P n° 6074 Acte du 24 mai 2004 de Me Ferret publié le 2 juin 2004 VOL. 2004 n° 236									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AV	16	Terre-lan	Lous verries	35 889	77		12 475		23 414
AV	36	Terre	Lot Res. de la Tour de Lauzard	4 716	79		965		3 751
AV	3	Terrain	Lous verries	25 668	80		818		24 850
AV	33	Terre	Lous verries	716	81		514		202



<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc				
UNITE FONCIERE : 410					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> (Propriétaire)</p> <p><b>FRANCOIS Eric André Marie</b> époux de Mme PERRIER né le 28/05/1960 à MONTPELLIER (34) Demeurant 35 Av du général de Gaulle - 34250 PALAVAS LES FLOTS</p>									
<p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Acte de partage du 26 mai 1988 de Me Simmonet, publié le 17 février 1989 VOL 554 n° 706</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Secl.	N°	Nature fisc	Lieu dit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
CH	8	Lande	Le Plan du Lecas	6 717	67		4 264		2 453

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 420					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> (Propriétaire)</p> <p>FRANCOIS Gisèle Etienne Marie épouse de M. POUJOL Francis née le 18/01/1943 à MONTPELLIER (34) demeurant 17, rue Saint Pierre - 34250 PALAVAS LES FLOTS</p>									
<p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Acte de partage du 26 mai 1988 de Me Simmonet, publié le 17 février 1989 VOL 554 n° 706</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Secl.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
CH	9	Lande	Le Plan du Lecas	8 003	64		5 149		2 854

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 430					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> (Propriétaire)</p> <p><b>FRANCOIS Henri</b> Marcel Marie divorcé de Mme SAMBARIN né le 02/07/1939 à PALAVAS LES FLOTS (34) demeurant 17, rue Saint Pierre - 34250 PALAVAS LES FLOTS</p>									
<p><u>Origine de propriété :</u></p> <p>Acte de partage du 18 juin 1979 de Me Simonnet, publié le 31 août 1979 VOL 447 n° 480</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
CH	3	Lande	Le Plan du lecas	41 416	75 84		11177 277		29 962

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 440					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> (Propriétaire)</p> <p><b>FRANCOIS Marcel</b> Denis Emile veuf de Mme MIGOT né le 15/08/1940 à MONTPELLIER (34) demeurant 47, rue des Lamparos - 34250 PALAVAS LES FLOTS</p>									
<p><u>Origine de propriété :</u></p> <p>Attestation de partage du 18 Juin 1979 de Me Simonnet, publiée le 31 août 1979 VOL 447 n° 480 Acte de partage du 26 mai 1988 Me Simonnet, publié le 18 octobre 1988 VOL 405 N° 41</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Secl.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
CH	4	Lande	Le plan du Lecas	11 500	71		8 542		2 958

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 450					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> (Propriétaire)</p> <p><b>FRANCOIS Mitsi Gisèle Jeanne</b> née le 11/01/1957 à MONTPELLIER (34) demeurant Mas de Chambon - 163, rue des Etoiles - 34400 LUNEL</p>									
<p><u>Origine de propriété :</u></p> <p>Acte de partage du 26 mai 1988 de Me Simonnet, publiée le 17 février 1989 VOL 554 n° 706 Attestation de partage du 18 juin 1979 de Me Simonnet, publiée le 31 août 1979 VOL 447 n° 480</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieu dit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
CH	5	Landé	Le plan du Lecas	8 077	70		4 800		3 277

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 460					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> (Propriétaire)  L'établissement dénommé <b>SAS GGL GROUPE</b> identifié au SIRET sous le n° 422889469 Dont le siège social est à 111 Place Pierre Duhem BP 84 - Les Centuries III 34935 MONTPELLIER Cedex 9									
<u>Origine de propriété :</u>  Attestation rectificative du 6 août 2002 de Me Soulas-Bertrand, publiée le 9 août 2002 VOL 2002P n°10266 Dépôt cahier charges du 16 avril 2002 de Me Soulas Bertrand, publié le 7 mai 2002, VOL 2002P n° 5869									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AV	35	Terre	Lot. Res. de la Tour de Lauzard	422	78	113			309
AV	9	terre	Lous Verries	160	82	10			150
AW	70	terrain	l'homme mort	1 682	92	81			1 601
BY	111	Taillis	Puech des Verries	13 415	107	1 468			11 947
BX	96	Taillis	petits verries	15 966	108	433			15 533

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 470					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> (Propriétaire)</p> <p>L'établissement dénommé <b>LES PARCS DES VAUTES</b> identifié au SIRET sous le n° 419 400 239 Dont le siège social est à 111 Place Pierre Duhem BP 84 - Les Centuries III 34935 MONTPELLIER Cedex 9</p>									
<p><u>Origine de propriété :</u></p> <p>Acte de vente du 2 août 2002 de Me Salles, publié le 8 octobre 2002 VOL 2002P n° 12666 Attestation rectificative du 6 août 2002, valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 7 mai 2002 VOL 2002P n°5869, de Me Soulas-Bertrand publiée le 9 août 2002 VOL 2002P n° 10266</p>									
Référence Cadastre					N°du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fsc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BY	110	Taillis	Puech des Verries	11 897	105		591		11 308

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc				
UNITE FONCIERE : 480					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> (Propriétaires indivisaires)</p> <p><b>LAFFONT Marie-Christine</b> Renée Paule Jacqueline épouse de M. SOREAU Christophe née le 07/07/1963 à MONTPELLIER (34) demeurant 32, Allée des Myosotis - 83190 OLLIOULES</p> <p><b>LAFFONT Vincent</b> Marie Jacques René Roger époux de Mme BOUSCAYROL né le 29/08/1966 à MONTPELLIER (34) demeurant Caserne La Hire villa n° 10 - 75 Ter, Avenue Marceau Hamecher - 82000 MONTAUBAN</p>									
<p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Attestation du 24 avril 1996 de Me Foulquier-Gazagnes, publiée le 23 mai 1996 VOL 1996P n° 5512</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Secl.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AT	21	Lande	Puech de Fedediou	55 000	63		1 385		53 615



<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 490					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> (Propriétaire)</p> <p><b>LETOURNEUR Pierre Louis Ferdinand</b> divorcé de Mme BLIN né le 03/03/1939 à DOMJEAN (50) demeurant Rés. Raphael - Appt 22 - 10, Avenue Léonard de Vinci - 34970 LATTES</p>									
<p><u>Origine de propriété :</u></p> <p>Acle de partage du 1<sup>er</sup> mars 2005 de Me Salles, publié le 20 avril 2005 VOL 2005P n° 5196</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieu dit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
CH	10	Lande	Le Plan de Lecas	8 231	66	923			7 308

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 500					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> (Propriétaires indivisaires)</p> <p><b>MARQUER Lydia Odile</b> née le 25/03/1970 à LA CELLE ST CLOUD (78) demeurant 1 Place D. Albon - 69490 SAINT FORGEUX</p>									
<p><u>Origine de propriété :</u></p> <p>Acte de partage du 22 octobre 2007 de Me Vaxelaire Digne, publié le 12 décembre 2007 VOL 2007P n° 15916</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BV	86	Lande	Lou Patus	4 642	119 120		176 323		4 143

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 510					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> (Propriétaire)</p> <p><b>PELISSIER Yves</b> Lucien époux de Mme HERAIL Catherine né le 09/09/1950 à MONTPELLIER (34) demeurant 6, avenue de la Croix du Capitaine - 34070 MONTPELLIER</p>									
<p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Acte du 22 juillet 2005 de Me Olivier (SCP Capela Laborde), publié le 28 octobre 2005 VOL 2005D n° 24120</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieu dit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BV	83	Lande	Lou Palus	4 789	117		468		4 321

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc				
UNITE FONCIERE : 520					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> (Propriétaire)</p> <p>L'établissement dénommé <b>SA DAG</b> identifié au SIRET sous le n° 382 316 446 Dont le siège social est à SAINT-GELY-DU-FESC (34980) 40, rue des Vautes</p>									
<p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Acte du 26 mars 2002 de Me Picot, publié le 10 mai 2002 VOL 2002P n° 5951</p>									
Référence Cadastre					N°du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fsc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BY	56	Sol	Puech des Verries	38 563	104	861			37 702

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 530					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> (Propriétaire)</p> <p>L'établissement dénommé <b>SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DU DOMAINE DE COULONDRES</b> identifié au SIRET sous le n° 41365116700012 et au RCS 776076127 Dont le siège social est à SAINT-GELY-DU-FESC (34980) Route de Prades-Domaine de Coulondre La Plaine Gérant : Mme MASCRE Elisabeth Micheline veuve GROUSSET Michel née le 17/02/1952 à Herblay (95)</p>									
<p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Acte du 16 mars 1965 de Me Granier, publié le 12 avril 1965 VOL 3634 n° 36 Acte du 13 décembre 2002 de Me Fournier-Montglex, publié le 6 février 2003 VOL 2003P n° 1721 Acte de donation-partage du 11 juin 2012 et attestation rectificative de Me Fournier-Montglex, dépôt du 14 novembre 2012 , sous le numéro 2012D 04980, VOL 2012P n° 03888</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieu dit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BT	5	Lande	Coulondres	327	132	25			302
BT	4	Vigne	Coulondres	17 409	133	1 917			15 492
BS	12	Vigne	La Plaine	37 626	134	1 113			36 513
BS	7	Vigne	La Plaine	19 851	135	843			19 008
BT	2	terre-vign	Coulondres	16 784	136	796			15 988
BP	28	terre-vign	Le Rouergas	14 440	137	84			14 356
BS	6	Vigne	La Plaine	7 969	138	7 969			0
BS	5	Vigne	La Plaine	15 434	139	3 459			11 975
BS	2	Vigne	La Plaine	10 502	140	458			10 044
BS	1	Vigne	La Plaine	4 480	141	48			4 432
BR	21	Taillis	Lous Grases	7 500	143	640			6 860

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc				
UNITE FONCIERE : 540					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> (Propriétaire)</p> <p>L'établissement dénommé <b>SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JESSIE</b> Identifié au SIRET sous le n° 477 890 321 Dont le siège social est à SAINT-GELY-DU-FESC (34980) Domaine des Verries Avenue du Clapas</p> <p>Gérant : M. FOURNEL Christophe</p>									
<p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Acte du 29 sept 2004 de Me Ferret, publié le 18 novembre 2004 VOL 2004P n° 14765</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AV	17	terre	Lous Verries	26 516	74 76		504 935		25 077

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 550					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> (Propriétaire)</p> <p><b>SMOLINE Suzanne</b> veuve de M. FRANCOIS Marcel née le 27/08/1935 à ST MICHEL (55) demeurant 14, rue Frédéric Mistral - 34250 PALAVAS LES FLOTS</p>									
<p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Acte partage du 18 juin 1979 de Me Simonnet, publié le 31 août 1979 VOL 447 n° 480</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieu dit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
CH	7	Lande	Le plan du lecas	6 572	68		4 827		1 745

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 560					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<p><b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b> (Propriétaire)</p> <p>L'établissement dénommé <b>SCI ALMA</b> identifié au SIRET sous le n° 419 624 051 gérant M. Serge Emile LOPEZ Dont le siège social est à 41, rue de la Tour - ZAC Les Verries 34980 - SAINT GELY DU FESC</p>									
<p><b><u>Origine de propriété :</u></b></p> <p>Acte du 8 novembre 2001 de Me Lhote-Volle, publié le 17 décembre 2001 VOL 2001P n° 16308</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AW	81	sol	l'homme mort	600	90		75		525



<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>				
UNITE FONCIERE : 570					COMMUNE : ST GELY DU FESC				
<u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> (Propriétaire)									
Usufruitiers : <b>THIAULT Michel</b> Maurice Henri né le 07/08/1928 à CAUDERAN (33) et son épouse <b>BOGLIO Marie-Claire</b> née le 22/07/1935 à NICE (06) demeurant ensemble 200, rue des Erables - 34980 ST GELY DU FESC									
Nu-propriétaire : <b>THIAULT Jérôme</b> Marie André né le 21/03/1958 à TUNIS (TUNISIE) demeurant 10, rue André Antoine - 75018 PARIS									
Nu-propriétaire : <b>THIAULT Geneviève</b> Marie Paule née le 19/09/1959 à TUNIS (TUNISIE) demeurant 5, avenue de la Gaillarde - 34000 MONTPELLIER									
Nu-propriétaire : <b>THIAULT François</b> Gilles né le 19/12/1960 à TUNIS (TUNISIE) demeurant 200, rue des Erables - 34980 ST GELY DU FESC									
Nu-propriétaire : <b>THIAULT Bénédicte</b> Marie Cécile née le 30/10/1967 à MONTPELLIER (34) demeurant 72, rue des Erables - 34980 ST GELY DU FESC									
<u>Origine de propriété :</u>									
Acte de donation-partage et attestation rectificative du 7 septembre 2009 de Me Paluan, publié le 16 septembre 2009 VOL 2009P n° 440									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Secl.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BR	22	Taillis	Lous grases	15 234	142		1 518		13 716

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>	<b>RD 68 LIEN - Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc</b>
UNITE FONCIERE : 580	COMMUNE : ST GELY DU FESC
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaires indivisaires)</p> <p><b>Nu-propriétaire : THIAULT Jérôme Marie André</b> né le 21/03/1958 à TUNIS (TUNISIE) demeurant 10, rue André Antoine - 75018 PARIS</p> <p><b>Nu-propriétaire : THIAULT Geneviève Marie Paule</b> née le 19/09/1959 à TUNIS (TUNISIE) demeurant 5, avenue de la Gaillarde - 34000 MONTPELLIER</p> <p><b>Nu-propriétaire : THIAULT François Gilles</b> né le 19/12/1960 à TUNIS (TUNISIE) demeurant 200, rue des Erables - 34980 ST GELY DU FESC</p> <p><b>Nu-propriétaire : THIAULT Bénédicte Marie Cécile</b> née le 30/10/1967 à MONTPELLIER (34) demeurant 72, rue des Erables - 34980 ST GELY DU FESC</p> <p><b>Nu-propriétaire : FABRE Marion Clothilde</b> née le 13/11/1993 à Montpellier demeurant 180, rue des Erables - 34980 ST GELY DU FESC</p> <p><b>Nu-propriétaire : FABRE Mathilde Marie Raphaëlle</b> née le 01/03/2004 à Montpellier demeurant 180, rue des Erables - 34980 ST GELY DU FESC</p> <p><b>Nu-propriétaire : FABRE Maxime Pierre</b> né le 10/06/1995 à Montpellier demeurant 180, rue des Erables - 34980 ST GELY DU FESC</p> <p><b>Nu-propriétaire : FABRE Romain Clément Hugo</b> né le 29/10/1996 à Montpellier demeurant 180, rue des Erables - 34980 ST GELY DU FESC</p> <p><b>Nu-propriétaire : FABRE Louis Jean Maxence</b> né le 3 juin 2002 à Montpellier demeurant 180, rue des Erables - 34980 ST GELY DU FESC</p> <p><b>Usufruitiers : THIAULT Michel Maurice Henri</b> né le 07/08/1928 à CAUDERAN (33) et son épouse <b>BOGLIO Marie-Claire</b> née le 22/07/1935 à Nice demeurant 200, rue des Erables - 34980 ST GELY DU FESC</p>	

Origine de propriété :

Acte de donation-partage du 11 mai 2006 de Me Paluan,  
publié le 8 juin 2006 VOL 2006P n° 7667

Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BO	26	Lande	La Plantade	296 585	144		3 059		293 526

Document annexé à  
l'arrêté n° 2016-194  
du 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Olivier JACOB

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2016-I-188 portant modification de la composition de la commission de suivi de site  
Installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié (ISDIA)  
LA TOUR SUR ORB**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I- 2229 du 22 novembre 2013 portant composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié exploitée à LA TOUR SUR ORB par la société LOPEZ ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de LA TOUR SUR ORB du 26 mars 2015 relative aux désignations de ses représentants à la commission de suivi de site de cette installation ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de CAMPLONG du 17 février 2016 relative aux désignations de ses représentants à la commission de suivi de site de cette installation ;

**CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié par la SARL LOPEZ à LA TOUR SUR ORB et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de LA TOUR SUR ORB, en raison des déchets traités;

**CONSIDERANT** que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Modification de la composition de la commission de suivi de site**

l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2229 du 22 novembre 2013 portant composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié exploitée par la SARL LOPEZ à LA TOUR SUR ORB, au lieu-dit « Croynes » est modifié :

#### **Collège « Administrations de l'Etat » :**

- Le Préfet, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Languedoc Roussillon- Midi- Pyrénées ou son représentant, Unité départementale de l'Hérault,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, ou son représentant.

#### **Collège « Elus des collectivités territoriales concernées » :**

##### **Commune de LA TOUR SUR ORB**

Mme Marie-Aline EDO, maire, titulaire

M. Marc CRUBELLIER, adjoint à l'environnement, suppléant.

##### **Commune de CAMPLONG**

M. René ADMANT, conseiller municipal, titulaire

M. Bernard COSTE, maire, suppléant.

#### **Collège « Associations de protection de l'environnement » :**

M. Claude TABACCHI, titulaire et Mme Marie-Claude DEILHES, suppléante, représentant l'association Languedoc Roussillon Nature Environnement (LRNE).

M. Laurent VASSALO, titulaire et M. Jean-Pierre GALTIER, suppléant, représentant l'Association Organisme de Médiation en Environnement, Santé et Communication (OMESC).

#### **Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée »**

M. Bruno LOPEZ, gérant de la SARL LOPEZ, titulaire,

M. Kévin LOPEZ, suppléant.

#### **Collège « Salariés de l'installation classée »**

Madame Géraldine MAUREL- LAGUNA, agent d'étude et de développement.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2229 du 22 novembre 2013, portant composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié exploitée par la société LOPEZ à LA TOUR SUR ORB, demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot -34000 MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture

Le Sous-préfet de Béziers

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon  
Service Nature  
Unité Eau et Milieux Aquatiques  
520 allée Henri II de Montmorency  
34054 Montpellier cedex 02

Préfet de l'Hérault,

**Arrêté n° 2016 - DE01032016**  
**Campagne de Démoustication 2016**

**VU** la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

**VU** l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

**VU** le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

**VU** la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

**VU** le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

**VU** le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1 décembre 1965;

**VU** le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Hérault et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

**VU** l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

**VU** le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen transmis en mars 2015 et ses compléments et modifications;

**VU** le rapport de la DREAL du 18 novembre 2015 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 28 janvier 2016 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

## **- A R R E T E -**

### ***ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS***

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2016 de lutte contre les moustiques se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département de l'Hérault et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

### ***ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION***

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AGDE	MEZE
BAILLARGUES	MIREVAL
BALARUC LES BAINS	MONTADY
BALARUC LE VIEUX	MONTAGNAC
BESSAN	MONTBAZIN
BEZIERS	MONTELS
BOUJAN SUR LIBRON	MONTFERRIER SUR LEZ
BOUZIGUES	MONTPELLIER
CANDILLARGUES	MUDAISON
CAPESTANG	NISSAN LES ENSERUNES
CASTELNAU LE LEZ	PALAVAS LES FLOTS
CAZOULS D'HERAULT	PRADES LE LEZ
CERS	PEROLS
CLAPIERS	PEZENAS



COLOMBIERS  
COMBAILLAUX  
CRUZY  
FABREGUES  
FLORENSAC  
FRONTIGNAN  
GIGEAN  
GRABELS  
JACOU  
JUVIGNAC  
LA GRANDE MOTTE  
LANSARGUES  
LATTES  
LAVERUNE  
LE CRES  
LESPIGNAN  
LE TRIADOU  
LIGNAN SUR ORB  
LOUPIAN  
LUNEL  
LUNEL VIEL  
MARAUSSAN  
MARSEILLAN  
MARSILLARGUES  
MAUGUIO

POILHES  
PORTIRAGNES  
POUSSAN  
PUISSERGUIER  
QUARANTE  
SAINT AUNES  
SAINT BRES  
SAINT GELY DU FESC  
SAINT GEORGES D'ORQUES  
SAINT JEAN DE VEDAS  
SAINT JUST  
SAINT NAZAIRE DE PEZAN  
SAUSSAN  
SAUVIAN  
SERIGNAN  
SETE  
VAILHAUQUES  
VALERGUES  
VALRAS PLAGE  
VENDARGUES  
VENDRES  
VIAS  
VIC LA GARDIOLE  
VILLENEUVE LES BEZIERS  
VILLENEUVE LES MAGUELONE  
VILLEVEYRAC

### ***ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE***

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud , 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : [eid.med@wanadoo.fr](mailto:eid.med@wanadoo.fr)- site internet : [www.eid-med.org](http://www.eid-med.org))

### ***ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS***

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée à pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4,5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, entrepreneurs ... en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 9 mai 1979 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticide sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le conseil départemental de l'Hérault donne son accord de principe en début d'année, et au cas par cas les communes concernées.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

### **ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES**

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

<b>Substance active</b>	<b>Observations</b>
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	-anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux, -agit par ingestion -faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	-anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains -agit par ingestion
Deltaméthrine	-anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains -utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	-anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain -utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-Alléthrine	-anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains -utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEDDE;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEDDE avant leur mise sur le marché :<http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement aduicides n'est pas pratiqué dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

## ***ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS***

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue et du chikunkunya) un arrêté interministériel a placé le département comme un "département où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations" un arrêté préfectoral spécifique sera pris au printemps 2016.

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune de ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, la DDPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

## ***ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL***

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme sera constituée:

- d'un état des lieux des espèces et les habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles,

- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances,
- des protocoles appliqués ou à développer pour évaluer ou préciser l'incidence du programme sur les espèces et habitats naturels des sites Natura 2000.

### ***ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC***

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

### ***ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE***

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires sera effectuée en décembre 2016 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat (DREAL, ARS).

### ***ARTICLE 10 – RECOURS***

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ***ARTICLE 11 – PUBLICATION / EXECUTION***

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,  
Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Lodève,  
Monsieur le président du Conseil départemental de l'Hérault,  
Madames et Messieurs les maires des communes précitées,  
Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),  
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Madame la directrice de l'Agence régionale de santé,  
Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,  
Madame la directrice départemental de la protection des populations,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démousication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Montpellier, le 01/03/2016

*Signé par Monsieur le Préfet*

**SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

*Bureau des Finances de l'Etat-Plateforme CHORUS*

ARRETE N° 2016/01/197

**Délégation de signature pour les dépenses des programmes du périmètre préfecture**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M .Pierre POUËSSEL, Préfet de l'Hérault ;

**VU** les décrets nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. Philippe NUCHO, sous-préfet secrétaire général adjoint, M. Guillaume SAOUR, directeur de cabinet, M. Christian POUGET sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, Mme Magali CAUMON, sous-préfète de l'arrondissement de Lodève ;

**VU** les délégations de gestion établies entre le préfet du département de l'Hérault, les préfets des départements de l'Aude, du Gard, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, le préfet directeur de la sécurité civile et de la gestion des crises, le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Bertrand GILLIOT, chef du Centre de Service Partagés inter départemental, à l'effet d'ordonnancer aux fins d'exécution les décisions des ordonnateurs secondaires délégués, les dépenses et les recettes des fonds européens et des programmes :

Du Ministère de l'Intérieur,

- 104 Intégration et accès à la nationalité française
- 119 Concours financiers aux communes et groupements de communes
- 122 Concours spécifiques et administration
- 161 Intervention des services opérationnels
- 207 Sécurité et circulation routières
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 232 Vie politique, culturelle et associative
- 303 Immigration et asile
- 307 Administration territoriale
- 754 Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières

Du service du Premier Ministre

- 112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- 129 Coordination du travail gouvernemental
- 162 Interventions territoriales de l'Etat
- 165 Conseil d'Etat et autres juridictions administratives
- 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- 181 Prévention des risques
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 172 Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

Du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail du ministère des finances
- 155 Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

De la fonction publique

- 148 Fonction publique

Du ministère des finances

- 218 Conduite et pilotage des politiques économique et financière
- 309 Entretien des bâtiments de l'Etat
- 723 Contributions aux dépenses immobilières
- 743 Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions
- 832 Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie
- 833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Du ministère des affaires étrangères

- 105 Action de la France dans le Monde
- 209 Solidarité à l'égard des pays en développement

Du ministère des affaires sociales et de la santé

- 137 Egalité entre les hommes et les femmes

Ministère de la défense

- 167 Liens entre la nation et son armée
- 169 Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant

Le compte d'affectation spéciale « pension », code 780

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand GILLIOT, délégation de signature est donnée à Mme Dominique BOYER adjointe au responsable de la plateforme Chorus.

En outre, délégation permanente est donnée à :

Mmes Dominique BOYER, Corelle BLASCO, Isabelle GRAELL, Viviane FAURE, Carmen PARFAIT, Corine BOUCHET et M. Daniel DAUGA, responsables des engagements juridiques et des demandes de paiement, aux fins de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et de rendre exécutoires les recettes non fiscales dans l'application Chorus.



Mmes Nicole FANZY, Isabelle GUEGUEN, Claude LAURENT, Christine OLIVER, Ghislaine SOULIÉ, Josiane GRAMONT, Marie-Thérèse MARTINEZ, Elisabeth OUILLON, Michèle TREUIL, Virginie GENNAÏ, MM François SÉMINOR et Pascal SANCHEZ gestionnaires de dépenses et recettes non fiscales pour saisir les engagements juridiques et les recettes non fiscales, certifier le service fait, créer les demandes de paiement.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté n° 2016/01/020 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Lodève, le sous-préfet secrétaire général adjoint et le directeur de cabinet du préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Signé le 1<sup>er</sup> mars 2016

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE n° 2015-01-189**

**en date du : 9 mars 2016**

**Portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire n°2203 dans le port de Sète.**

**Vu** le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**Vu** la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

**Vu** le Code des transports, notamment ses articles L 5314 -1, L5314 -2, L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7 ; et ses articles R 5332-34 à R 5332-50 ;

**Vu** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 22 avril 2008, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-01- 1967 en date du 17 novembre 2015 portant modification du périmètre des installations portuaire du Port de Sète ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-01- 056 en date du 19 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**Considérant** l'avis favorable du groupe d'experts du port de Sète en date du 16 décembre 2015

**Sur présentation** de M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Délégation de la Mer et du Littoral ;

**Sur proposition** de M. sous-préfet, le Directeur de Cabinet ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Définition :**

Le plan de sûreté de l'installation portuaire identifiée sous le numéro 2203 intitulé «Terminal Croisières» est approuvé selon les éléments figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

### **Article 2 – Durée**

Le délai de validité est de 5 ans à compter de la date d'approbation.

### **Article 3– Diffusion**

La Présidente de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le sous-préfet Directeur de Cabinet du Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Préfet de l'Hérault, le Directeur de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégation à la Mer et au Littoral, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le Commandant du port de Sète sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 9 mars 2016

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**



**Guillaume SAOUR**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2016-01- 185 en date du 08 MARS 2016 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile de l'association départementale des comités communaux feux de forêt de l'Hérault (ADCCFF34)**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1-056 du 19 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Considérant** la demande présentée par l'association départementale des comités communaux feux de forêt de l'Hérault (ADCCFF34).

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

L'association départementale des comités communaux feux de forêt de l'Hérault dont le siège social est situé à Prades-le-Lez, 8, zone d'activité « Les Baronnes », est agréée dans le département de l'Hérault pour participer aux missions de sécurité selon le type des missions définies ci-dessous :

<i>TYPES D'AGREMENT</i>	<i>CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS</i>	<i>TYPES DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE</i>
N° 1 : « Départemental »	Département de l'Hérault	B - Actions de soutien aux populations sinistrées. C - Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées.

**B - Actions de soutien aux populations sinistrées :** répondre à l'appel de mobilisation pour faire face aux détresses engendrées en situation de crise. Prendre en charge, assister et assurer la sauvegarde des populations sinistrées

**C – Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées :** aider les autorités de police et leurs services publics à coordonner et gérer l'action des bénévoles spontanés et des membres des réserves communales de sécurité civile dans le cadre de leurs actions de soutien aux populations sinistrées.

### Article 2 :

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-237 du 27 février 2006, l'agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 3 :

L'association départementale des comités communaux feux de forêt de l'Hérault apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

**Article 4 :**

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

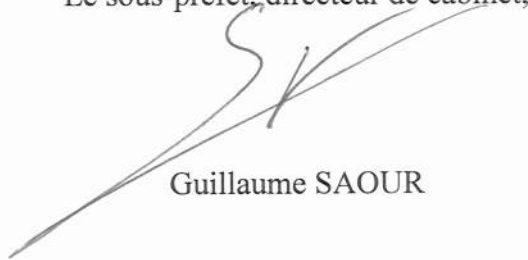
**Article 5 :**

L'association départementale des comités communaux feux de forêt de l'Hérault s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet, le président de l'association départementale des comités feux de forêt de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Guillaume SAOUR', written over a horizontal line.

Guillaume SAOUR



**Arrêté n° 2016/01/192 du 10 mars 2016  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
"5<sup>ème</sup> Rallye des Garrigues"**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'Ordre national du Mérite,  
Officier de la légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité, discipline "Rallyes Routiers", émises par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association "Moto Club du Drac", en vue d'organiser les **12 et 13 mars 2016**, un rallye routier moto dénommé "**5<sup>ème</sup> Rallye des Garrigues**" ;
- VU l'avis du Président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Maire de Lavérune et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtés ;
- VU les avis émis par les maires des communes traversées et les mesures de restrictions de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU le permis d'organisation n° **238** délivré par la FFM le 10 novembre 2015;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'association "Moto Club du Drac" auprès de la compagnie GRAS SAVOYE ;
- VU le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFM ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 9 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-01- 009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le président de l'association "Moto Club du Drac" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **12 et 13 mars 2016**, une épreuve de rallye routier moto dénommée "**5<sup>ème</sup> Rallye des Garrigues**".



**ARTICLE 2** :L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures). destinées à protéger le public et les coureurs. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des Rallyes Routiers et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme (ci-annexées)

**ARTICLE 3** :L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

**ARTICLE 4** :L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**Il veillera tout particulièrement à la remise en état de la route suite à la manifestation.**

**ARTICLE 5** :L'organisateur mettra en place un itinéraire de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé. Les signalisations des déviations seront mises en place par l'organisateur 8 jours avant la date prévue de la manifestation, et conformément au plan joint. L'organisateur veillera à ce que la signalisation mise en place ne soit pas déplacée durant ces 8 jours, et au cours de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Lors des parcours de liaison :

Les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

**ARTICLE 7** : Lors des épreuves spéciales :

**Les reconnaissances des spéciales effectuées avec tout véhicules à moteur à deux ou trois roues sont interdites.**

- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur conformément au plan joint en annexe. **Le stationnement des spectateurs se fera sous le contrôle de membres de l'organisation, qui s'assureront que les véhicules stationnés ne gênent ni la circulation ni l'accès des secours et respectent les propriétés privées.**

- L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.

- Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

- L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

**Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**

- L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité.

- Sur les Épreuves Spéciales de Lavérune et Aumelas: Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française de Motocyclisme, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

- Sur l'Épreuve Spéciale de Murles : Le public est interdit.



**ARTICLE 8 :** Tous les personnels d'encadrement (Directeur de course, commissaire technique, commissaires de route) devront avoir la qualification requise. Cette qualification prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire. Elle doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.

**ARTICLE 9 :** Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

**ARTICLE 10 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

**ARTICLE 11 :** La couverture médicale sera assurée par **trois médecins et trois ambulances**. Les trois ambulances seront positionnées par roulement, afin d'assurer pour chaque spéciale le dispositif de sécurité médical prévu par le RTS de la discipline (art 9).

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit (véhicule d'intervention rapide).

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

**L'organisateur technique arrêtera immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informera les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.**

**ARTICLE 12 :** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.

**ARTICLE 13 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

**ARTICLE 14 :** Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction, sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension et que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.



**ARTICLE 15 :** Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 16 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Thierry BEC qui sera joignable au 06.26.49.20.49 ( PC course).

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : [standard-herault@herault.pref.gouv.fr](mailto:standard-herault@herault.pref.gouv.fr), l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 17 :** L'autorisation pourra être rapportée par le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 18 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 19 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Montpellier, le 10 mars 2016

Direction Générale  
des Services

---

## Arrêté du Président

---

DGA – Aménagement du territoire  
Pôle routes et transports  
Direction des politiques techniques, des transports et de l'Innovation  
Service exploitation et sécurité routière  
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD  
T : 04 67 67 70 42  
Références : 2016-03-12&13 rallye des garrigues

### **Le président du Conseil départemental de l'Hérault,**

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. BOILLOT Bernard, représentant l'association Moto Club du DRAC, organisatrice de l'épreuve de rallye automobile « 5<sup>ème</sup> Rallye des garrigues », d'emprunter le réseau routier départemental;

Vu la réunion de la Commission départementale de sécurité routière en date du 09 mars 2016;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation en vue d'organiser l'épreuve « 5<sup>ème</sup> Rallye des garrigues » qui aura lieu du samedi 12 au dimanche 13 mars 2016 sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route;

**Arrête**



## **Article 1 /**

La circulation de tous les véhicules sera règlementée conformément aux dispositions suivantes :

☞ Interdiction de circulation et de stationnement :

- Spéciale n°1 : RD127, du PR17+770 (Caravette) au PR20+751 (intersection RD127/127<sup>e</sup>6) sur le territoire des communes de Murles et Argelliers.  
La circulation sera déviée par les RD127e6, RD111 via Vailhauquès.  
La déviation sera balisée sur l'ensemble de l'itinéraire.
- Spéciale n°2 : RD114, du PR0+777 (intersection RD114/139) au PR4+400 sur le territoire de la commune de Aumelas.  
La circulation sera déviée par les RD139, RD131, RD2 et RD114e2, via Aumelas et Vendémian.  
La déviation sera balisée sur l'ensemble de l'itinéraire.
- Spéciale n°3 : RD 5<sup>e</sup>12, du PR0+702 (Intersection RD5e12/RD5e3) au PR1+967 (intersection RD5e12/RD5e4) et RD5e4, du PR0+000 (intersection RD5e4/RD5) au PR0+600 (intersection RD5e4/VC « chemin de Saussan ») sur le territoire des communes de Laverune et Pignan.  
La circulation sera déviée par les voies communales.  
Sur la RD5, la branche RD5e4/RD5e12 en direction de Laverune et Saussan sera fermée.

Ces restrictions de circulation seront applicables les samedi 12 mars 2016 de 08h00 à minuit et le dimanche 13 mars 2016 de 00h00 à 02h00. Les horaires sont donnés à titre indicatif et susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de la manifestation. Dans tous les cas, ces restrictions seront levées après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la course.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

## **Article 2 /**

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie), de jour et de nuit.

L'organisateur, M.BOILLOT Bernard (06.79.21.83.39), représentant l'association Moto Club du DRAC (3, rue des abimes – 34880 LAVERUNE ) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 /**

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage. Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

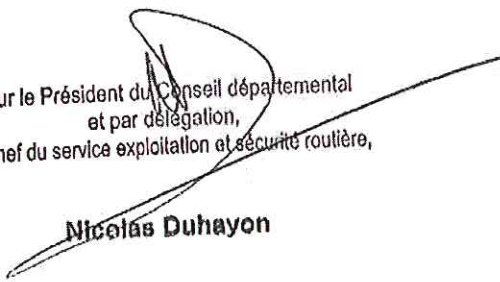
## **Article 4 /**

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

**Article 5 /**

Mme. la Directrice de l'Agence Départementale de Montpellier,  
M. le Directeur de l'Agence Départementale de St Mathieu de Trévières,  
M. le Directeur de l'Agence Départementale de Lodève,  
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signature



Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

**Nicolas Duhayon**

# ARRETE MUNICIPAL N° 20160022

## ARRETE D'AUTORISATION DE PASSAGE 5<sup>ème</sup> RALLYE TOUTRISTIQUE DES GARRIGUES

Le maire de la commune de SAINT JEAN DE FOS  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;  
Vu le Code de la route et notamment ses articles R411.7, R411.30 et 411.31  
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique  
Vu la demande de Mr BOILOT Bernard, président du MOTO CLUB DU DRAC, demeurant, 3 rue des Abîmes 34880 LAVERUNE

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. Une autorisation de passage à l'intérieur de l'agglomération est accordée à l'épreuve Rallye touristique des garrigues le 12 et 13 Mars 2016, sur le territoire du village de Saint Jean de Fos.

Article 2<sup>ème</sup> : L'autorisation de passage débutera à 07h00, et se terminera à la fin de la course.  
Conformément à l'arrêté du 26 aout susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 3<sup>ème</sup> : Le Maire, La police municipale, Madame la secrétaire générale, la gendarmerie nationale de la Brigade de Gignac, Monsieur le Président du Moto Club du Drac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4<sup>ème</sup> :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la secrétaire générale
- La Gendarmerie Nationale de Gignac
- La Police Municipale de la commune de Saint Jean de Fos
- Le pétitionnaire, le Président du MOTO CLUB DU DRAC
- Conseil Général 34

Fait à Saint Jean de Fos, le Vendredi 26 Février 2016



Guy Charles AGUILAR



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
Du Lundi 1<sup>er</sup> Février 2016

Arrêté portant réglementation de la circulation sur la Commune à l'occasion d'une épreuve spéciale du rallye moto des garrigues.

**Le Maire de la Commune de MURLES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1-L2212-2 alinéa 1 , L 2213-2 et L 2213-3 et suivantes relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement.

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-6, R 417-10 et R 411-25 alinéa 3,

**Considérant** qu'a l'occasion de la manifestation sportive « épreuve spéciale du 5<sup>e</sup> rallye des garrigues », organisée par l'Association « **Moto Club Drac** », il importe de réglementer la circulation des véhicules du 12 mars au 13 mars 2016 sur la RD 114, pour des raisons de sécurité des usagers de la route.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A compter du **samedi 12 mars 2016 de 8 heures à 16 heures et de 21h à 00h00** ou après le passage de la voiture balai si plus tôt), la circulation sera interdite sur la RD 127 (portion de route de 2,5 km environ — Départ devant le Domaine de Caravette direction Argelliers jusqu'à l'intersection de Saugras sur la commune d'Argelliers).

**ARTICLE 2:**

Seuls les riverains des différents Mas ou Domaines desservis par cette départementale seront autorisés sous la responsabilité des commissaires de course ou des organisateurs à se rendre à leur domicile ou à en sortir.

Les organisateurs du 5<sup>e</sup> rallye des garrigues « **Moto Club Drac** » devront mettre en place les dispositifs réglementaires de sécurité et la signalisation. Un nombre suffisant de commissaires de course se trouveront aux points sensibles sur le parcours de la course.

**ARTICLE 3:**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de **Saint Gely du Fesc**.

Fait à Murles le 01 février 2016

Le Maire de Murles  
Clothilde OLLIER

**ARRÊTÉ N°03/2016 P****Réglementation du stationnement et de la circulation du 11.03.2016 au 13.03.2016 sur la commune de Lavérune à l'occasion du rallye moto des garrigues.**

Le Maire de la commune de Lavérune

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-6, R 417 10 et R 411-25 al 3 ;

Vu l'article L 2212.1, L2212.2 / 1° Alinéa, L 2213.2 et L 2213.3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation sportive « le rallye des garrigues », il importe de régler la circulation et le stationnement des véhicules du 11 au 13 mars 2016, sur différentes places et rues du village pour assurer la sécurité des motards, des usagers de la route et des piétons;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules sera interdit, du vendredi 11 mars 2016 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 13 mars 2016 10h00, sur les parkings du château et des tennis situés cour Bérenger de Fredol.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit, boulevard de la mairie de l'avenue des serres à l'avenue du château, du vendredi 11 mars 2016, à partir de 9h00 jusqu'au dimanche 13 mars 2016, 10h00.

**ARTICLE 3 :** Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux réglementaires. Une mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant pourra être effectuée.





## ARRÊTÉ N°04/2016 P

Règlementation du stationnement  
Parking du château et des tennis cour Bérenger de Frédol.

Le Maire de la Commune de Lavérune

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, Complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R44, R225, R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 415-6 et 7, R 417-10 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

Considérant qu'il importe de prévoir toutes les mesures de sécurité concernant le stationnement des véhicules sur les parkings du château et des tennis cour Bérenger de Frédol,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du château et des tennis cour Bérenger de Frédol à partir du jeudi 10 mars 2016 8h00 jusqu'au dimanche 13 mars 2016 10h00.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux règlementaires. Une mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant pourra être effectuée.

**ARTICLE 3 :** Le terrain du tambourin avenue du château sera réservé aux concurrents et aux organisateurs du rallye moto 2016 à partir du jeudi 10 mars 2016 8h00 jusqu'au dimanche 13 mars 2016, 10h00. Les lieux devront être préservés de toutes dégradations. La commune de Lavérune se réserve le droit de facturer à l'organisateur de la manifestation les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

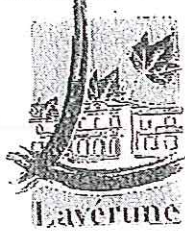
**ARTICLE 4 :** Messieurs le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Georges-d 'Orques, le chef de poste de police municipale, le responsable des services techniques, sont chargés en ce qui les concerne de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité et au commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Georges-d 'Orques pour exécution.

Fait à Lavérune le 12/01/2016  
Roger CATZBERGUES  
Maire



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT



## ARRÊTÉ N°06/2016 P

Règlementation du stationnement  
Avenue du château à Lavérune.

Le Maire de la Commune de Lavérune

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R44, R225, R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 415-6 et 7, R 417-10 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

Considérant qu'il importe de prévoir toutes les mesures de sécurité concernant le stationnement des véhicules parking du centre de loisirs sur une longueur de 20 mètres à partir de la rue du pré Saint Michel à Lavérune, du vendredi 11 mars 2016 14h au dimanche 13 mars 2016 10h.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules sera interdit avenue du château sur le parking du CLAE sur une longueur de 20 mètres à partir de la rue du pré Saint Michel, pour permettre l'installation d'un camion semi-remorque et de trois camping-cars dans le cadre rallye des garrigues du vendredi 11 mars 2016 à partir de 14h jusqu'au dimanche 13 mars 2016 10h.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux règlementaires. Une mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant pourra être effectuée.

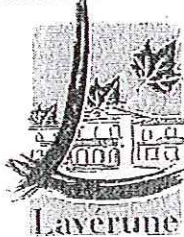
**ARTICLE 3 :** Messieurs le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Georges-d 'Orques, le chef de poste de police municipale, le responsable des services techniques, sont chargés en ce qui les concerne de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité et au commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Georges-d 'Orques pour exécution.

Fait à Lavérune le 12/01/2016  
Roger CAIZERGUES  
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification







**ARTICLE 4 :** Seuls les riverains du chemin du pont de Pignan seront autorisés sous la responsabilité des commissaires de course ou des organisateurs à se rendre à leur domicile ou à en sortir.

Les organisateurs du rallye des Garrigues « Moto club Drac » devront mettre en place les dispositifs réglementaires de sécurité et de signalisation. Un nombre suffisant de commissaires de course se trouveront aux points sensibles sur le parcours de la course.

**ARTICLE 5 :** Messieurs le directeur général des services de la Mairie de Laverune, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Georges-d'Orques, le chef de poste de police municipale de Laverune, le responsable des services techniques, sont chargés en ce qui les concerne de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laverune le 12/04/ 2016

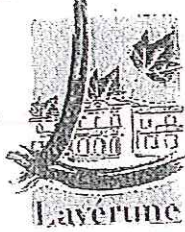
Le maire



Roger CAIZERGUES

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

**ARRÊTÉ N°06/2016 P**
**Règlementation du stationnement  
Avenue du château à Laverune.**

Le Maire de la Commune de Laverune

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R44, R225, R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 415-6 et 7, R 417-10 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

Considérant qu'il importe de prévoir toutes les mesures de sécurité concernant le stationnement des véhicules parking du centre de loisirs sur une longueur de 20 mètres à partir de la rue du pré Saint Michel à Laverune, du vendredi 11 mars 2016 14h au dimanche 13 mars 2016 10h.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules sera interdit avenue du château sur le parking du CLAE sur une longueur de 20 mètres à partir de la rue du pré Saint Michel, pour permettre l'installation d'un camion semi-remorque et de trois camping-cars dans le cadre rallye des garrigues du vendredi 11 mars 2016 à partir de 14h jusqu'au dimanche 13 mars 2016 10h.

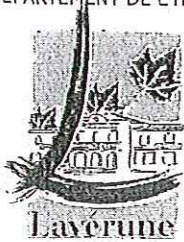
**ARTICLE 2 :** Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux règlementaires. Une mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant pourra être effectuée.

**ARTICLE 3 :** Messieurs le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Georges-d 'Orques, le chef de poste de police municipale, le responsable des services techniques, sont chargés en ce qui les concerne de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité et au commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Georges-d 'Orques pour exécution.

Fait à Laverune le 12/01/2016  
Roger CAIZERGUES  
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification





**ARTICLE 4 :** La circulation des véhicules sera interdite boulevard de la mairie, de l'avenue des serres à l'avenue du château du samedi 12 mars 2016 à partir de 06h00 jusqu' au dimanche 13 mars 2016, à 2h00.

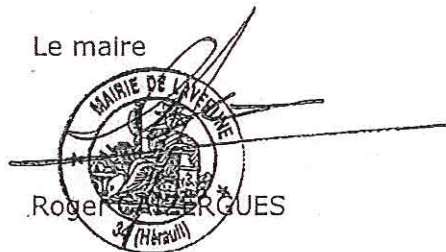
Une déviation sera mise en place par une signalisation règlementaire.

**ARTICLE 5 :** Seuls les organisateurs du rallye des Garrigues « Moto club Drac » et les participants désignés seront autorisés à s'installer sur les emplacements réservés.

**ARTICLE 6 :** Messieurs le directeur général des services de la Mairie de Lavérune, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Georges-d'Orques, le chef de poste de police municipale de Lavérune, le responsable des services techniques, sont chargés en ce qui les concerne de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lavérune 12/01/2016

Le maire



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification





## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION sur la commune d'AUMELAS

à l'occasion d'une épreuve spéciale du rallye moto des garrigues.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUMELAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 alinéa 1, L 2213-2 et L 2213-3 et suivants relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement.

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-6, R 417-10 et R 411-25 alinéa 3,

**Considérant** qu'à l'occasion de la manifestation sportive « épreuve spéciale du 5° rallye des garrigues », organisée par l'Association « **Moto Club Drac** », il importe de réglementer la circulation des véhicules du 12 mars au 13 mars 2016 sur la RD 114, pour des raisons de sécurité des usagers de la route.

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A compter du **samedi 12 mars 2016 à 9 heures** et jusqu'au **dimanche 13 mars 2016 à 1 heure** (ou après le passage de la voiture balai si plus tôt), la circulation sera interdite sur la RD 114 (portion de route de 2,5 km environ – Départ intersection direction Cournonterral jusqu'à l'arrivée située avant le Domaine de Château Bas).

#### ARTICLE 2 :

Seuls les riverains des différents mas desservis par cette départementale seront autorisés sous la responsabilité des commissaires de course ou des organisateurs à se rendre à leur domicile ou à en sortir.

Les organisateurs du 5° rallye des garrigues « **Moto Club Drac** » devront mettre en place les dispositifs réglementaires de sécurité et la signalisation. Un nombre suffisant de commissaires de course se trouveront aux points sensibles sur le parcours de la course.

#### ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de LODEVE,
- Monsieur l'agent de la surveillance de la voie publique de la Commune d'Aumelas,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GIGNAC.

Fait à Aumelas, le 27 octobre 2015

Le Maire.  
Michel SAINTPIERRE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville de Fabrègues  
Hotel de Ville  
8, rue Paul-Doumer  
B.P.11  
34690 Fabrègues

Tél: 04 67 85 11 57  
Fax: 04 67 85 19 21

[www.fabregues.fr](http://www.fabregues.fr)

Dossier suivi par :  
Secrétariat du Maire

04 67 85 61 79

[contact@fabregues.fr](mailto:contact@fabregues.fr)

VILLE  
DE  
**FABRÈGUES**

## ATTESTATION

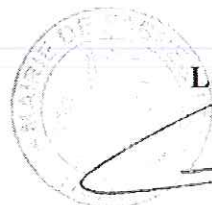
Je, soussigné **Jacques MARTINIER**, Maire de la Commune de Fabrègues, atteste avoir connaissance du passage sur ma Commune de l'épreuve sportive nommée 5<sup>ème</sup> Rallye des Garrigues les 12 et 13 Mars 2016, organisée par le MOTO CLUB DU DRAC (3, rue des Abîmes – 34880 LAVERUNE). Cette épreuve sportive, placée sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme, ouvrira le Championnat de France 2016 des rallyes routiers motocyclistes.

Les participants arriveront de Montbazin par le Chemin des Romains, le Chemin de Pissesaumes et la RD 185, et emprunteront à nouveau le Chemin des Romains et la RD 185<sup>E1</sup> pour se rendre à Lavérune.

Par la présente, j'é mets un avis favorable au passage de cette épreuve.

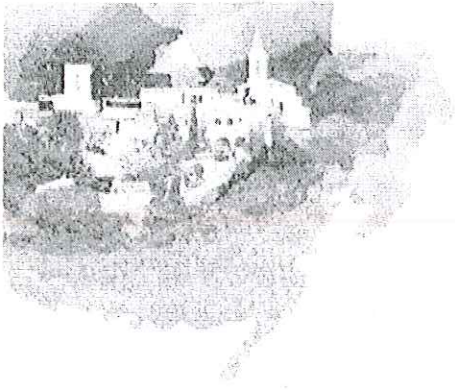
En foi de quoi la présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Fabrègues, le 1<sup>er</sup> Février 2016.



Le Maire,

**Jacques MARTINIER,**  
Conseiller Départemental.



Le 01 février 2016

**MAIRIE D'ARGELLIERS**  
34380 ARGELLIERS  
Tel : 04 67 55 65 75  
Fax : 04 67 55 54 17  
[mairie.argelliers@wanadoo.fr](mailto:mairie.argelliers@wanadoo.fr)

Moto Club du DRAC  
3 Rue des Abîmes  
34880 LAVERUNE

Objet : Organisation du 5ème Rallye des Garrigues

Monsieur,

En réponse à votre demande concernant le passage du 5ème Rallye des Garrigues les 12 et 13 mars 2016, je vous fais savoir que je ne m'oppose en aucune façon à ce passage.

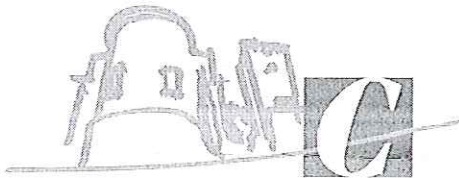
Charge à l'association « Moto Club du DRAC » d'en assurer le bon déroulement, la sécurité ainsi que la propreté après le passage des motocyclistes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,  
Georges PIERRUGUES







Ville de Cournonterral  
Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

12 Avenue Armand Daney  
34660 Cournonterral  
Tél : 04 67 85 00 11  
Fax : 04 67 85 45 97

E-mail : communication@ville-cournonterral.fr  
Site : www.ville-cournonterral.fr

Monsieur le Maire

A

Mr BOILLOT Bernard  
Président du MOTO CLUB DU DRAC  
3 Rue des Abîmes

34880 LAVERUNE

Cournonterral, le 02 Février 2016

Monsieur le Président,

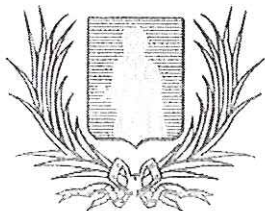
Suite à votre courrier du 28 Janvier 2016, nous vous informons que vous pourrez, comme vous le souhaitez, traverser notre commune lors de votre 5<sup>ème</sup> Rallye des Garrigues, le week-end des 12 et 13 Mars 2016.

En vous souhaitant une bonne réussite pour cette manifestation, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



/s/ Le Maire,  
Thierry BREYSSE

F. Aldeguer



MAIRIE  
DE  
**SAINT-PAUL-ET-VALMALLE**  
34570

## **AUTORISATION**

Je soussigné, Jean-Pierre BERTOLINI, Maire de SAINT-PAUL-ET-VALMALLE, autorise l'association « MOTO CLUB DU DRAC » représentée par son Président, M. BOILLOT Bernard, dont le siège est situé 3, rue des abîmes 34880 LAVERUNE à emprunter les chemins communaux, ruraux, pour le 5<sup>ème</sup> rallye des Garrigues prévue :

**Le 12 et 13 MARS 2016**

Cette autorisation est délivrée sous la condition que les organisateurs déchargent expressément la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Fait à St Paul et Valmalle, le 01/02/2016

Le Maire,  
Jean-Pierre BERTOLINI



Paris, le mardi 10 novembre 2015

**MOTO CLUB DU DRAC (C2109)**

**BOILLOT BERNARD**  
3 RUE DES ABIMES  
34880 LAVERUNE

**Dossier suivi par Sonia THENIN / Poste : 01 49 23 77 10**

Monsieur le Président,

Nous vous informons que la Fédération Française de Motocyclisme a bien enregistré à son calendrier sportif l'inscription de l'épreuve suivante :

**Numéro de l'épreuve** **238**

**Club organisateur** : **MOTO CLUB DU DRAC (LIGUE N°19)**  
**Discipline** : **RALLYE ROUTIER**  
**Spécialité** : **RALLYES ROUTIERS**  
**Capacité** : **NATIONALE**  
**Type du championnat** :  
**Date de début** : **12/03/2016** **Date de fin** : **13/03/2016**  
**Lieu** : **LAVERUNE (D34)**  
**Nom de l'épreuve** : **5EME RALLYE DES GARRIGUES**

Nous vous rappelons qu'il vous incombe de veiller à l'application des règlements édictés par la Fédération Française de Motocyclisme et notamment ceux relatifs aux modalités d'inscription des épreuves (cf: articles 2.1.2 et suivants du Code Sportif FFM).

Pour toute demande de modification des caractéristiques de cette épreuve, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir utiliser le tableau ci-dessous et de nous le renvoyer après avoir obtenu le visa de votre ligue et, le cas échéant, celui du lieu de l'épreuve.

	NOUVELLE DISCIPLINE	NOUVELLE CAPACITE	NOUVELLE DATE	VISA DE VOTRE LIGUE Date :	VISA LIGUE DU LIEU DE L'EPREUVE Date :
DEMANDE DE MODIFICATION DATE :					

En cas d'écarts de tarifs d'inscription, à la suite d'une modification, les chèques du montant de la différence devront être joints avec cette demande. A l'inverse, en cas de trop perçu, une régularisation sera effectuée.

Vous souhaitant pour votre épreuve une totale réussite, nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos salutations sportives.

Vincent CHAUMET-RIFFAUD,  
Directeur des Sports et de la Réglementation



Copie LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON

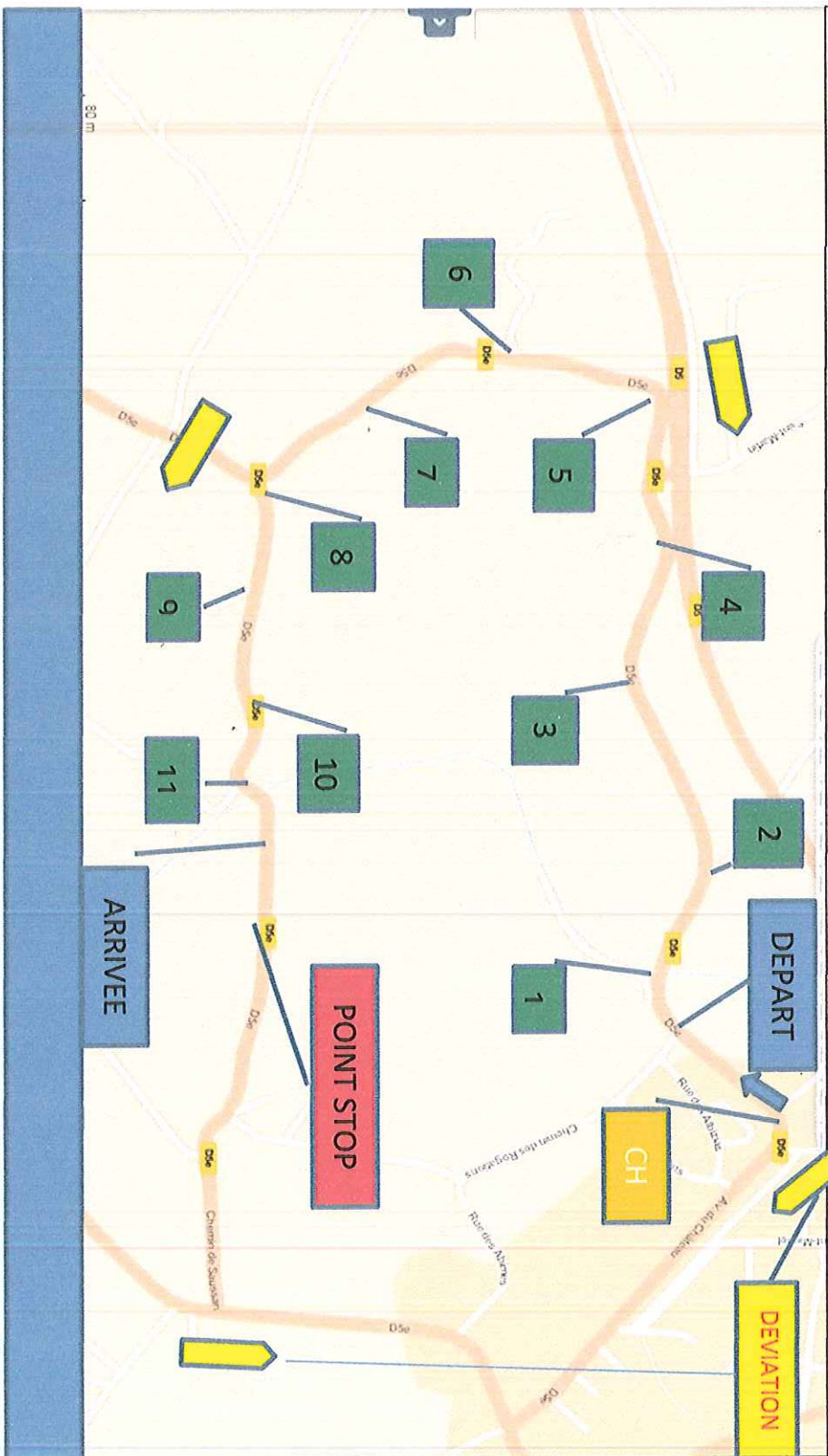






# SPECIALE DU DRAC LAVERUNE + DEVIATIONS

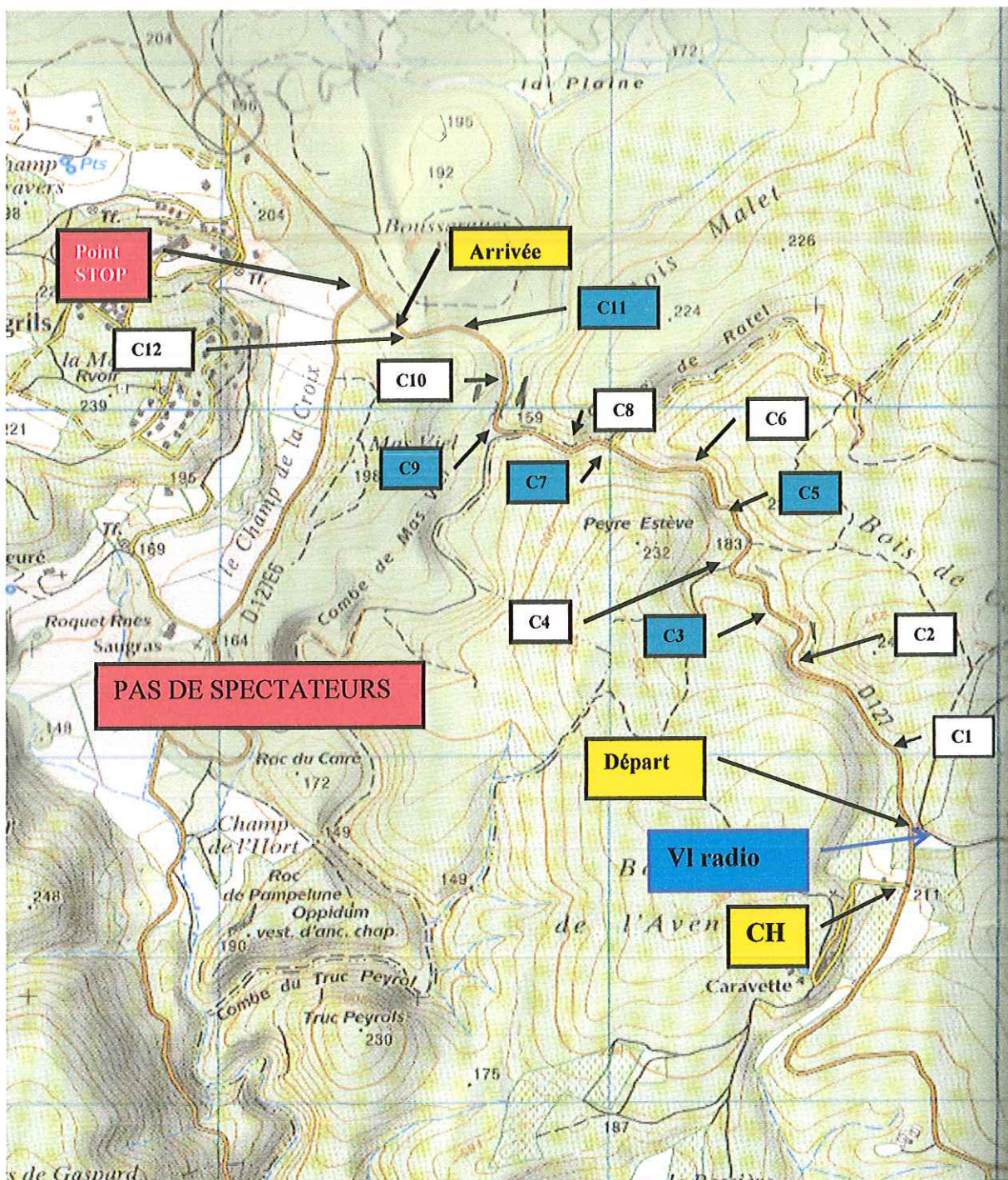
## SAMEDI 12 MARS 16H00-20H00



- 10 BARRIERES
- 1 MEDECIN
- 2 SECOURISTES
- 1 AMBULANCE
- 2 COMMISSAIRES CH
- 1 DIRECTEUR ES
- 1 ADJ DIR ES
- 11 COMMISSAIRES DE PISTE
- 2 CHRONO ARRIVEE
- 2 COMMISSAIRES POINT STOP
- 15 RADIO
- EXTINCTEURS ; ABSORBANT
- ; BALAIS ; DRAPEAUX ; RUBALI SE ROUGE ET VERTE.







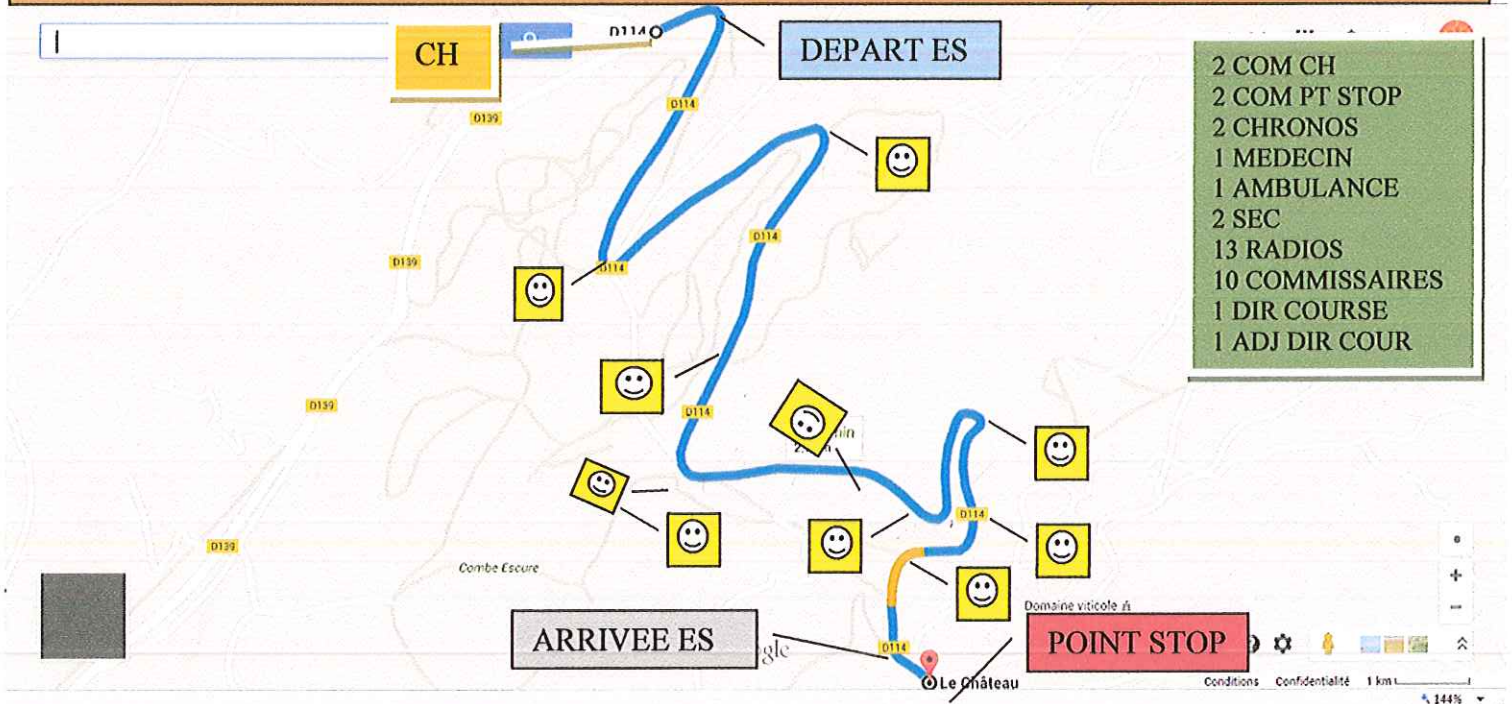
### EPREUVE SPECIALE MURLES :

- Distance :2500 m.
- CH .
- 12 postes de commissaires piste :
- 2 commissaires (barrières, arrêté préf., gilet sec, lampe )
- 1 poste départ (3 personnes)
- 1 poste arrivée (3 personnes)
- 1 point stop (2personnes)

Moyens : 2 véhicules( départ et arrivée), 1 véhicules radio (départ, arrivée et intermédiaire), 4 tonnelles, 15 radios, 13 extincteurs, rubalise, 10 barrières, 1 ambulance, 1 médecin, 3 secouristes.

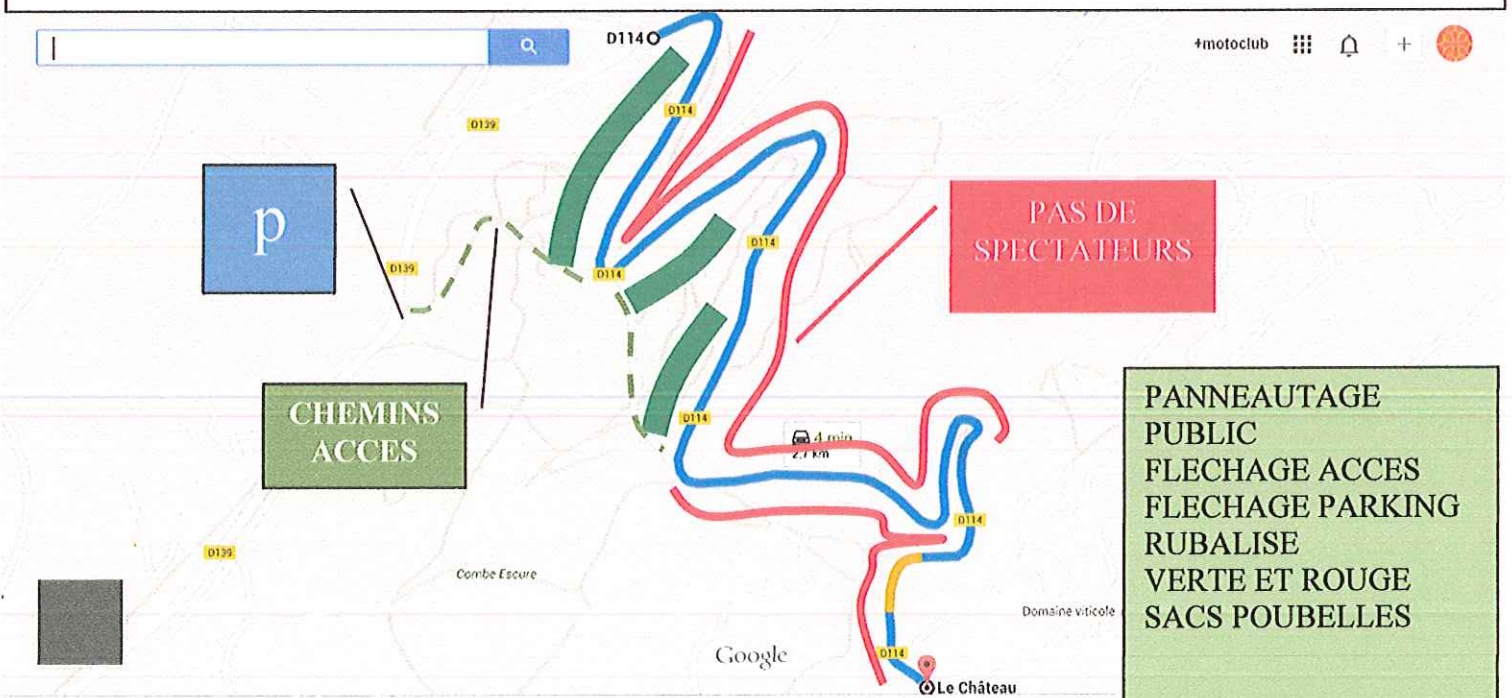


## SPECIALE N° 2 AUMELAS 2.5 KM



- 2 COM CH
- 2 COM PT STOP
- 2 CHRONOS
- 1 MEDECIN
- 1 AMBULANCE
- 2 SEC
- 13 RADIOS
- 10 COMMISSAIRES
- 1 DIR COURSE
- 1 ADJ DIR COUR

## PLAN ACCES SPECTATEURS



- PANNEAUTAGE PUBLIC
- FLECHAGE ACCES
- FLECHAGE PARKING
- RUBALISE VERTE ET ROUGE
- SACS POUBELLES



## SPECIALE DE AUMELAS

DIRECTEUR DE COURSE SP 2 AUMEL/COURBON		André	42516
ADJOINT SP 2 – AUMELAS	CIAMPOSSIN	Ghislaine	66999
ADJOINT SP 2 – AUMELAS	MOULIN	Philippe	
CHRONOMETREUR SP 2 AUMELAS	SAINT JEAN	Jean-marie	21688
CHRONOMETREUR SP 2 AUMELAS	DERNOEDEN	Jean-Pierre	
POINT STOP SP 2 AUMELAS	GARCIA	Thérèse	220277
POINT STOP SP 2 AUMELAS	BIZART	Nicolas	
CH AVANT LE DEPART DE LA SPECIAL MARTINEZ		Pascale	
CH AVANT LE DEPART DE LA SPECIAL FER		Nadine	234357
CH AVANT LE DEPART DE LA SPECIAL GOT		Michel	

## SPECIALE DE LAVERÛNE

DIRECTEUR DE COURSE SP 3 LAVERU BAGOUSSE		Georges	2730
ADJOINT SP 3 – LAVERUNE	SERVANT	Michel	22247
ADJOINT SP 3 – LAVERUNE	SERVANT	Martine	78658
CHRONOMETREUR SP 3 LAVERUNE	BONDOUX	Jean-Michel	4349
CHRONOMETREUR SP 3 LAVERUNE	SICARD	Nicolas	64098
POINT STOP SP 2 LAVERUNE	SANCHEZ	Jean-Louis	
POINT STOP SP 2 LAVERUNE	GRUSON	Frédéric	
CH AVANT LE DEPART DE LA SPECIAL MATTHAEI		Patrick	33880
CH AVANT LE DEPART DE LA SPECIAL MATTHAEI		Josette	136926

COMMISSAIRE TECHNIQUE 1	TOURNIAYRE	Alain	23204
COMMISSAIRE TECHNIQUE 2	MATTHAEI	Patrick	33880
COMMISSAIRE TECHNIQUE 3	BLANC	Roger	4065

CHRONOMETREUR 1 - CLASSEMENT	GAGNEPAIN	Francis	10816
------------------------------	-----------	---------	-------

ADMINISTRATIF 1 – VENDREDI 14	BONNEL	Sophie	234351
ADMINISTRATIF 2 – VENDREDI 14	TOURNIER	Elisabeth	23206
ADMINISTRATIF 3 - VENDREDI 14	GARCIA	Thérèse	220277
ADMINISTRATIF 4 - VENDREDI 14	GAUTREAU	Laurelia	
ADMINISTRATIF 5 - VENDREDI 14	PETIT-DIDIER	Elodie	
ADMINISTRATIF 6 - VENDREDI 14	DAYMA	Josiane	

PARC FERME	MARTIN	Yvan	298502
------------	--------	------	--------

CH 1 DEPART	GAUTREAU	Laurelia	une épreuve
CH 1 DEPART	TOURNIER	Elisabeth	une épreuve

CH ARRIVE LAVERUNE	SOLER	Christophe	
CH ARRIVE LAVERUNE	RIBERA	Laurent	20746

CONTRÔLE DE PASSAGE	TOURNIER	Manon	
CONTRÔLE DE PASSAGE	LOUDIERE	Vincent	

MOTO OUVREUSE 1	PONCET	Didier	141484
-----------------	--------	--------	--------

MOTO OUVREUSE 2	PONCET	Jérémy	
VEHICULE FERMETURE JOUR	neumann	Patrick	49441
VEHICULE FERMETURE NUIT	PONCET	Jérémy	141483
NAVETTE CHRONO - CH -	SEBE	Pierrot	06.83.94.01.44

MOTO Police Sur Route 1	rouanet	
MOTO Police Sur Route 2	rouanet	
COMMISSAIRES DE PISTE		
GOMEZ	Nicolas	EN COURS
JACQUOT	Philippe	265914
MORNET	Alexandre	EN COURS
GAUDISSON	Serge	265904
LOPEZ	Thierry	en cours
MAUNIER	Laureen	en cours
TARANNE	Patrick	128157
GALTIER	Eloi	en cours
DUPONT	Denys	265913
CRUZ	Benoit	en cours
LECORRE	Etienne	en cours
MONS	Daniel	en cours
VICTORIEN	Simon	en cours
GOULABERT	Philippe	en cours
FORT	Samuel	en cours
DAYMA	Claude	234354
CHEVALIER	Norbert	234353
PRIMARD	Marie Line	230453
AMOROS	Anne Marie	296705
PRIMARD	Yves	230452
GOMEZ	Jean Pierre	296708
BARLAGUET	Laurent	105198
LONGIN	Bernard	180334
BAYLES	Bertrand	269037
ANGLES	Thierry	Licence ok
BELEVAL	Marc	Licence ok
BOURDOISEAU	Marie Aude	Licence ok
BOURDOISEAU	Thierry	Licence ok
DEMEYERE	Jerry	Licence ok
DENIAU	Gérard	Licence ok
DIAZ	Michel	Licence ok
NAVARRRO	Pascal	Licence ok
GOT	René	en cours
LEUSEURE	Eric	en cours
LEUSEURE	Patricia	en cours

34

MATTHAEI	Patrick	033880
MATTHAEI	Josette	136926
MARTINEZ	Pascale	265927
MARTINEZ	Fredric	265909
BROUARD	Michel	125377
EVEILLARD	Patrice	
PERRUCHOT	VALERIE	241155
PERRUCHOT	PATRICE	234364
PERRUCHOT	PRESCILIA	258247

Marie Line PRIMARD N° 230453

AMOROS Anne Marie N°296705

PRIMARD N° 230452

GOMEZ Jean Pierre N° 296708

Laurent BARLAGUET N° 105198

bernard LONGIN N° 180334

coordonateur des secours

**guy TOURNIER**

n° PC COURSE LAVERUNE : 06 27 81 28 95



**Itinéraire de contournement de spéciale de MURLES D127E6  
Contournement par VAILHAUQUES .**



**Déviati**

**VAILHAUQUES D 127**

**Déviati**

**D127**

**ROUTE BARRÉE**  
**2000 M**

**NUIT**

**300 M**

**NUIT**

**ROUTE BARRÉE**

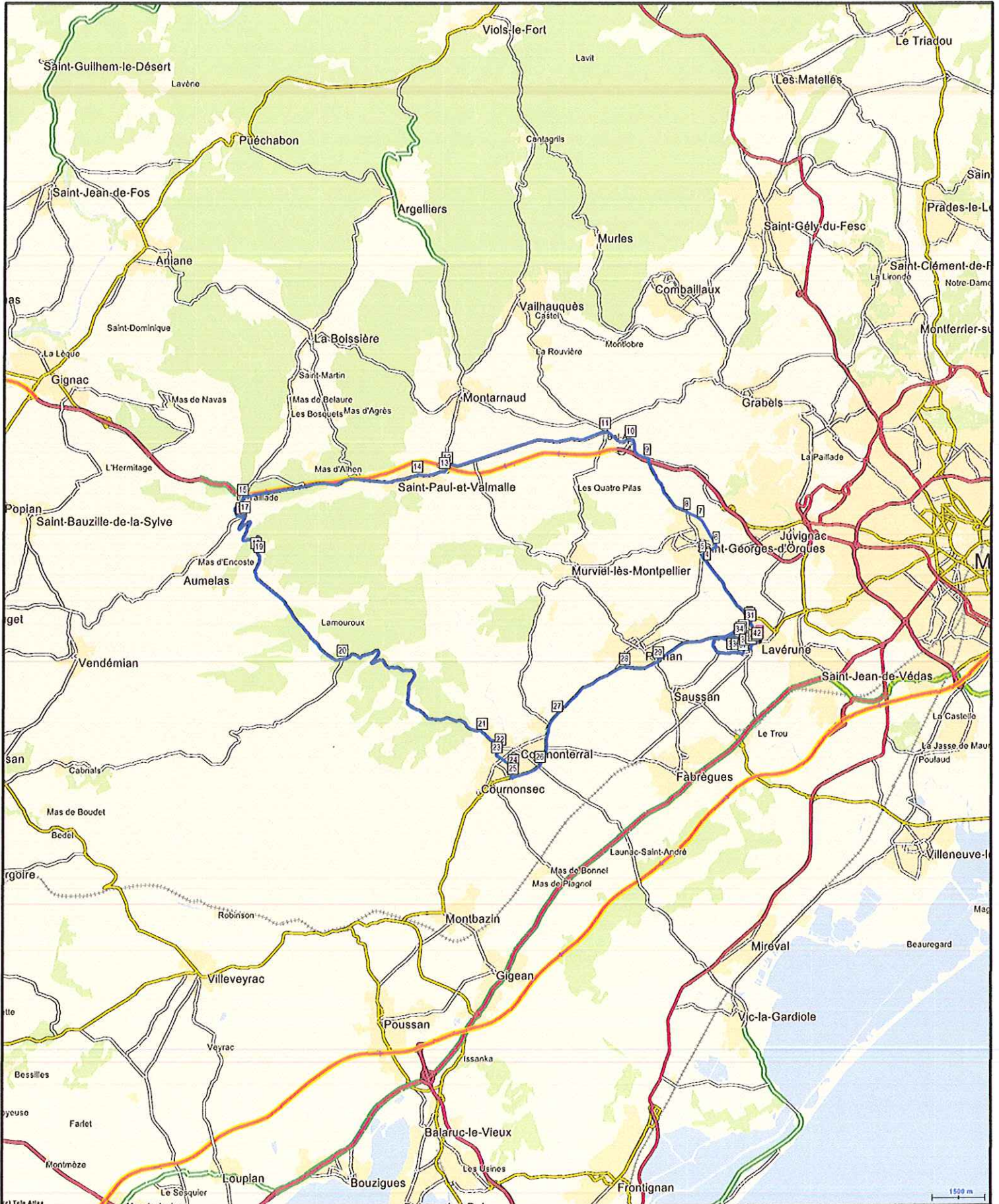
**ROUTE BARRÉE**

**ROUTE BARRÉE**











PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2016/01/191 du 10 mars 2016  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
"24ème Course de Côte Régionale de Neffîès"**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement standard des courses de côte et slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des montées et courses de côte émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFSA ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier –Pic Saint Loup, en vue d'organiser le **12 et 13 mars 2016**, une course de côte dénommée "**24<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale de Neffîès**" ;
- VU l'arrêté du Président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU les arrêtés des maires de Neffîès et Vailhan et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées;
- VU le permis d'organisation n° CC1 délivré par la FFSA le 8 janvier 2016;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite auprès de la compagnie Liberty Mutual Insurance ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 08 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier –Pic Saint Loup est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **12 et 13 mars 2016**, une course de côte dénommée **“24ème Course de Côte Régionale de Neffies”**.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur mettra en place des itinéraires de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé et les signalera par la pose de panneaux. Le chemin de Vailhan sera fermé en amont, et une déviation sera mise en place.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles du parcours :

– L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur dans le respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile. Les commissaires de course assureront la police de ces zones.

– L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.

– Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

– L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public.

**Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**

– L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

– Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

**ARTICLE 7 :** Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

**ARTICLE 8 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.



Les services de sécurité seront en place ½ heure avant le début de l'épreuve.  
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

**ARTICLE 9 :** La couverture médicale sera assurée par la présence d'un **médecin réanimateur, deux VSAV et d'un VSR**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés sur la ligne de départ (RD15) et joignable au 06.18.07.78.05.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. DESLANDES Jean-Claude (tél : 06 37 88 89 42) est désignée en tant qu' 'Organisateur des secours'. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. **Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).**

**En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) et les services de Gendarmerie (17). Elle précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.**

**Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com)**

**ARTICLE 10 :** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Chaque véhicule et chaque poste de commissaires devront être équipés d'un extincteur en état de fonctionnement.

**ARTICLE 11 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

**ARTICLE 12 :** **Il est formellement interdit :**

– de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

– d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 13 :** Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.



- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

**Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.**

**ARTICLE 14** : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

**ARTICLE 15** : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 16** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean-Charles MASSU, son remplaçant sera M. Didier CHAUNEAU.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : [pref-standard-herault@herault.gouv.fr](mailto:pref-standard-herault@herault.gouv.fr), l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 17** : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 18** : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 19** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les Maires de Neffiès de Vailhan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

**Guillaume SAOUR**



Direction Générale  
des Services

Montpellier, le 09 mars 2016

---

## Arrêté du Président

---

DGA – Aménagement du territoire  
Pôle routes et transports  
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation  
Service exploitation et sécurité routière  
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD  
T : 04 67 67 70 42  
Références : 2016-03-19 course de côte de Nèfres

### Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. MASSU Jean Charles, représentant l'Association sportive automobile Montpellier – Pic St Loup, organisatrice de l'épreuve de rallye automobile « 24<sup>ème</sup> Course de côte de Nèfres », d'emprunter le réseau routier départemental;

Vu la réunion de la Commission départementale de sécurité routière en date du 08 mars 2016;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation en vue d'organiser l'épreuve « 24<sup>ème</sup> Course de côte de Nèfres » qui aura lieu le dimanche 13 mars 2016 sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route;

Arrête

#### **Article 1 /**

La circulation de tous les véhicules sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

☞ Interdiction de circulation et de stationnement :

- RD15, entre les PR 23+000 (intersection RD15/chemin de Clermont) et PR26+100, sur le territoire de la commune de Nefflès. Les accès aux parkings spectateurs sont autorisés et gérés par l'organisateur.

Au droit des intersections RD15/174 (PR22+682) sur le territoire de la commune de Nefflès et RD15/124 (PR30+333) sur le territoire de la commune de Cabrières, la route sera annoncée bariée et la circulation déviée par les RD124 et 174 via Fontès. La déviation sera balisée sur l'ensemble de l'itinéraire.

Ces restrictions de circulation seront applicables le dimanche 13 mars 2016 de 7h30 à 19h30.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Cette interdiction sera levée après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la course

#### **Article 2 /**

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8<sup>e</sup> partie).

L'organisateur, M.MASSU Jean Charles (06.18.07.78.05), représentant l'association sportive automobile Montbaillet Pic St Loup (Résidence le Belvédère - 34270 ST MATHIEU DE TREVIERES ) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **Article 3 /**

Avant l'épreuve, un état des lieux sera effectué par les services du Département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, une visite de contrôle est prévue par les services du Département.

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage. Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est prescrit.

#### **Article 4 /**

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones réglementées.

#### **Article 5 /**

M. le Directeur de l'Agence Départementale de Béziers,

M. le Directeur de l'Agence Départementale de Pézenas,

M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signature

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du service exploitation et sécurité routière.

Nicolas Dupyon



MAIRIE  
DE  
NEFFIES



34320

Tél. : 04 67 24 60 92  
Fax : 04 67 24 82 73

Monsieur Jean-Charles MASSU  
Président ASA MONTPELLIER –  
PIC SAINT LOUP  
Résidence Le Belvédère  
Allée Eugène Saumade  
34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS

Neffiès, le 18 novembre 2015

Objet : Course de Côte 13 Mars 2016 NEFFIES

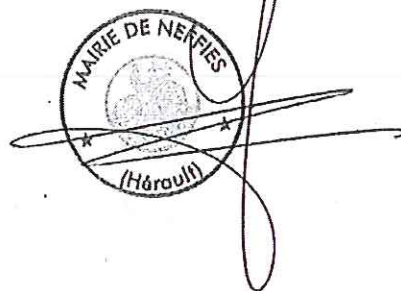
Monsieur le Président,

J'accuse bonne réception de votre demande d'autorisation concernant la Course de Côte du DIMANCHE 13 MARS 2016.

J'ai le plaisir de vous octroyer l'autorisation d'organiser cette course sur la commune de Neffiès.

Et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations les meilleures.

LE MAIRE  
JM GUILHAUMON



Monsieur Daniel MAS  
Président Syndicat de CHASSE

A

ASA MONTPELLIER PIC SAINT-LOUP

Objet : COURSE DE COTE 2016

AUTORISATION

Je soussigné, Monsieur Daniel MAS, Président de la Société de Chasse de Neffiès donne mon autorisation à l'ASA MONTPELLIER PIC ST LOUP, représentée par son Président Monsieur Jean-Charles MASSU, à 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS, pour l'organisation de la 24ème course de côte régionale de Neffiès prévue les Samedi 12 et Dimanche 13 mars 2016.

Fait à Neffiès, le 23/03/15

Pour servir et valoir ce que de droit.

Daniel MAS  
Président de la Société de CHASSE

Po



## Course de cote de Nemmes : 13 mars 2016

Heure d'arrivée : Heure de fermeture de la route : Mise en place terminée :  
 Dimanche 7h00 Dimanche 8h00 Dimanche 8h00

Responsable des commissaires : CAPDEVILA Pierre 0811/49726

Parc	Nom des officiels		Téléphones
Commissaire :	SABATIER Michel	0803/188196	06 30 05 40 70
Commissaire :	DEVOCELLE Guillaume	0811/243771	08 19 75 34 74
Commissaire :	ARMINGAUD Ludovic	0811/243768	07 82 29 50 79
Commissaire :	DUCORNET Mathieu	0811/243769	06 27 13 60 62
<b>Pré grille</b>			
Commissaire :	COSTE Laurent	0811/133526	06 84 45 24 79
<b>Départ E.S.</b>			
DIRECTEUR de Course :	<b>BOUTELLER Patrick</b>	<b>0811/128253</b>	<b>06 18 07 78 05</b>
DIRECTEUR de Course adjoint :	BELCHI Carmen	0804/8747	06 27 57 17 18
Classement informatique :	FOURCADE Christian	0811/11825	
Chronométreur :	BASTID Alain	0801/155491	06 30 04 21 03
Aide Chronométreur :	FILIAT Patrick	0811/115657	06 07 64 91 84
Cale :	GIRARDON Sébastien	0811/235771	07 70 27 75 13

### Dispositif de sécurité Départ E.S.

Médecin :	Dr DELANDES	0811/223706	06 07 04 40 82
Ambulance :	ASSM 30		
Véhicule de désincarcération :	ASSM 30		
Dépanneuse :	Montpellier Dépannage		
Préposé matériel :	CHAUNEAU Didier	0811/146022	06 24 46 60 45
Passage spectateur :	VERBAL Eric	0811/49212	06 47 73 56 13

### Postes Intermédiaires

Poste	Emplacement	Nom des commissaires		Téléphones
Pk 1	Chemin à gauche dans l'épingle	SIMALLA Arlette	0811/217173	06 71 70 11 25
		BONFILS Eric	0811/195564	06 88 95 42 45
Pk 2	Chemin à droite au château d'eau	CALAZEL Christian	0811/174892	06 46 82 34 10
		GUYONNET Vanessa	0811/237234	07 78 10 52 99
		CAUVET Laurent	0811/ 120984	06 22 20 48 32
		COMTE Nicolas	0811/ 208593	06 49 88 44 76
Pk 3	Carrefour Vailhan à gauche	GRAUBY Thierry	0811/163786	06 95 16 07 48
		GRAUBY Christine	0811/163787	06 19 83 71 06
		ENJALBERT Thierry	0811/235769	06 80 62 97 94
		ENJALBERT Alexandre	0811/239337	
		LIMOUZY Sophie	0811/243147	06 87 70 82 48
Pk 4	Chemin à gauche	LERO Jean	0812/134155	06 12 88 20 48
		PONS Jérôme	0811/243148	06 10 52 19 80
		DUCOUDRAY Patrick	0812/178795	
Pk 5	Chemin à droite	SALLES Robert	0811/190753	06 28 60 63 75
		CAMARASA Régine	0811/205610	
Pk 6	Chemin à gauche	LAPEBIE Jean Marie	0804/157075	06 81 08 10 29
		EISLEBEN Fanny	0801/216760	06 14 08 69 26
		EISLEBEN Marc	0811/188330	06 61 00 56 36
Pk 7	Chemin à droite	PUESA David	0811/197950	06 80 35 60 61
		OUILHON Anne Marie	0811/220480	06 42 33 72 40

<b>Arrivée lancée</b>			
Chronométreur :	ARGILIER Philippe	0805/137989	07 88 43 47 75
Chronométreur :	ARGILIER Florence	0805/165260	06 88 18 26 20
<b>Retournement</b>			
Affichage des temps :	PEQUINOT Alain	0811/193880	06 11 59 16 99
Adjoint à la direction de course :	MONTET CAZES Sylvie	0811/205243	06 27 30 26 65
Commissaire :	MONTET Didier	0811/205243	06 80 78 33 48



## Course de côte de Neffiès : 13 mars 2016

Heure d'arrivée :

Dimanche 7h00

Heure de fermeture de la route :

Dimanche 8h00

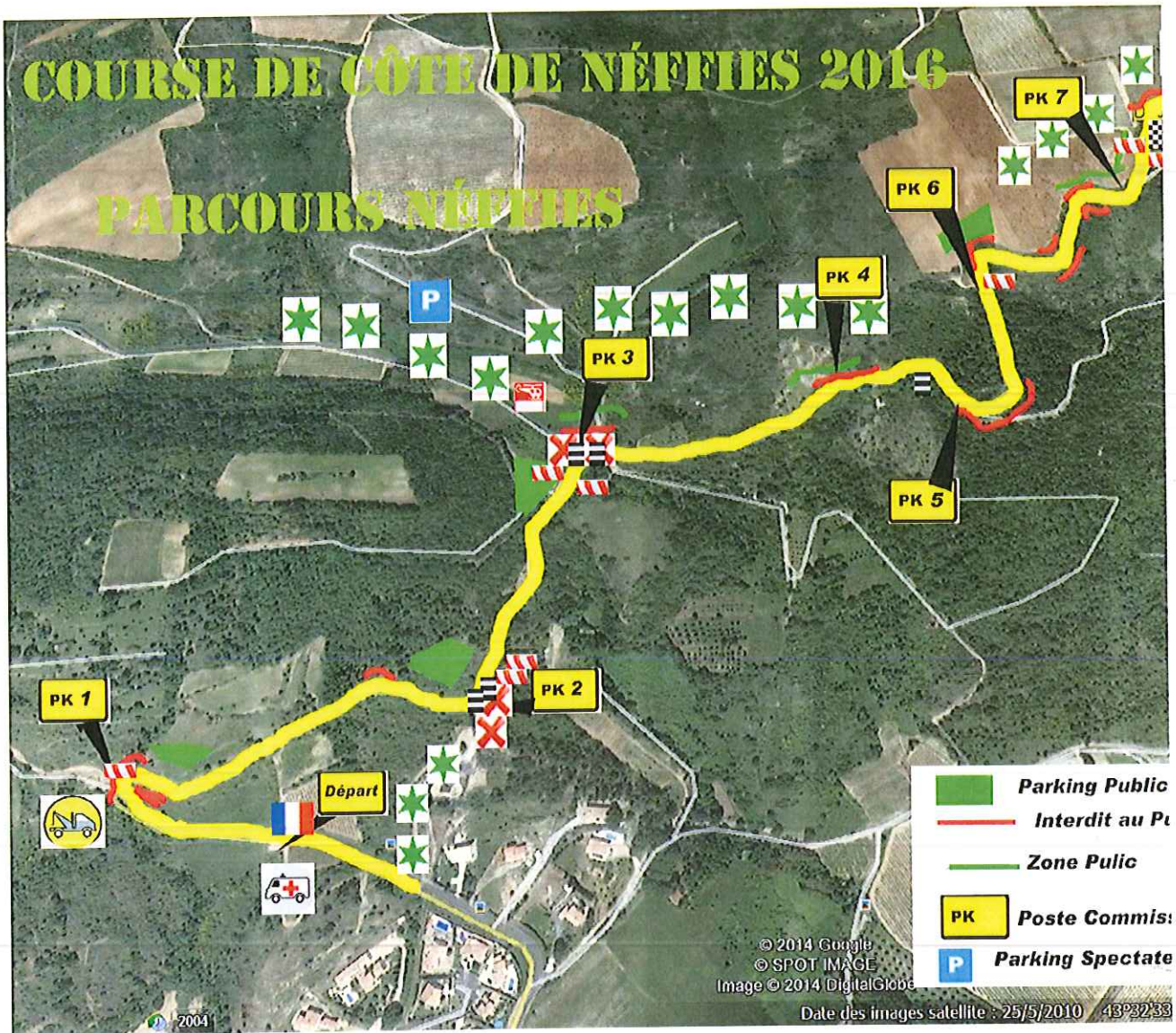
Mise en place terminée :

Dimanche 7h45

Pré grille	Nom des officiels		Téléphones
Commissaire :	COSTE Laurent	0811/133526	06 84 45 24 79
<b>Départ E.S.</b>			
DIRECTEUR de Course :	BOUTELLER Patrick	0811/128253	06 18 07 78 05
DIRECTEUR de Course adjoint :	BELCHI Carmen	0804/8747	06 27 57 17 18
Classement informatique :	FOURCADE Christian	0811/11825	
Chronométrateur :	BASTID Alain	0801/155491	06 30 04 21 03
Aide Chronométrateur :	FILIAT Patrick	115657	06 07 64 91 84
Cale :	GIRARDON Sébastien	0811/235771	
<b>Dispositif de sécurité Départ E.S.</b>			
Médecin :	Dr DELANDES	0811/223706	06 07 04 40 82
Ambulance :	ASSM 30		
Véhicule de désincarcération :	ASSM 30		
Dépanneuse :	Montpellier Dépannage		
Préposé matériel :	CHAUNEAU Didier	0811/146022	06 24 46 60 45

Postes Intermédiaires				
Poste	Emplacement	Nom des commissaires		Téléphones
Pk 1	Chemin à gauche dans l'épingle	GALTIER Bernard	0811/180810	06 12 11 08 59
		CAPDEVILA Claudine	0811/180105	06 87 46 22 23
		GALTIER Nicole	0811/204301	06 74 77 65 22
Pk 2	Chemin à droite au château d'eau	CALAZEL Christian	0811/174892	06 46 82 34 10
		CAUVET Laurent	0811/120984	06 22 20 48 32
		ANTOINE Martial	0811/229851	06 15 73 33 97
		BONFILS Eric	0811/195564	06 88 95 42 45
Pk 3	Carrefour Vailhan à gauche	GRAUBY Thierry	0811/163786	06 95 16 07 48
		GRAUBY Christine	0811/163787	06 19 83 71 06
		ENJALBERT Thierry	0811/235769	06 80 62 97 94
		ENJALBERT Alexandre	0811/239337	
Pk 4	Chemin à gauche	EISLEBEN Marc	0811/188330	06 61 00 56 36
		EISLEBEN Fanny	0805/216760	06 14 08 69 26
		SIMALLA Arlette	0805/217173	06 71 70 11 25
Pk 5	Chemin à droite	SALLES Robert	0811/190753	06 28 60 63 75
		CAMARASA Régine	0811/205610	
Pk 6	Chemin à gauche	LAPÉBIE Jean Marie	0804/157075	06 81 08 10 29
		VERBAL Eric	0811/49212	06 47 73 56 13
Pk 7	Chemin à droite	PUESA David	0811/197950	06 80 35 60 61
		OUILHON Anne Marie	0811/220480	

<b>Arrivée lancée</b>			
Chronométrateur :	ARGILIER Philippe	0805/137989	06 98 95 33 26
Assistant :	ARGILIER Florence	0805/165260	06 88 18 26 20
<b>Retournement</b>			
Affichage des temps :	PEQUINOT Alain	0811/193880	06 11 59 16 99
	MONTET CAZES Sylvie	0811/205243	06 27 30 26 65
Commissaire :	MONTET Didier	0811/205243	06 80 78 33 48





**HORAIRES DE FERMETURE DE LA ROUTE POUR LA  
SECURITE DES USAGERS ET DES CONCURRENTS**

**Carte Michelin N° 83**

RD 15 entre NEFFIES et CABRIERES

Dimanche 13 Mars 2016 de 8 heures à 19 Heures

**ITINERAIRE DE DEVIATION**

De Neffiès pour rejoindre Cabrières déviation par la D 174 direction Fontès puis direction Cabrières par la D 124 aller et retour .

Ces déviations seront fléchées par des panneaux de signalisation.

Plan ci - joint avec tracé et points de déviation.











01290 Quitter Street View

- D 124
- CABRIÈRES
- VILLENEUVETTE
- Eglise XIII<sup>e</sup> S.
- Stade
- LE VAJON

Déviation

© 2014 Google  
SPOT IMAGE

© 2010 Geobase-CEDEX

Google earth

49°32'27.92"N 3°22'45.02"E élév. 105m altitude 101m





2020



Getter Street View

Déviation

AUBRIEUX  
A. N. L. 1898

© 2014 Google  
SPOT IMAGE  
Map Data © 2014 AND

Google earth

43°32'23.04"N 3°22'42.87"E élév. 98m altitude 100m

Signaler un problème



35 Avenue de la Gare

Quitte Street View

ROUTE  
BARRÉE  
2000m



© 2014 Google  
© SPOT IMAGE  
© 2006 GeoBasis-DEUXIS

Google earth

43°31'47.00"N, 3°19'42.88"E élév. 129 m altitude - 111 m





0120   Quitter Street View

**Déviation**

© 2014 Google  
SPOT IMAGE

© 2014 Europa Technologies

Google earth

43°32'24.06"N 3°22'43.57"E élév. 99 m altitude 101 m

Quitter Street View



© 2009 GeoBasis-DE/BKG

© SPOT IMAGE  
© 2014 Google

Google earth

43°30'39.90\"/>



0170



Quitter Street View



© 2014 Google  
SPOT IMAGE  
Map Data © 2014 AND

Google earth

43°31'52.82"N 3°21'42.49"E élév. 153 m altitude 157 m



00/00 Quitter Street View

Déviation

© 2014 Google  
SPOT IMAGE  
© 2009 Geobasis-DE/BKG

Google earth

43°31'54.02"N 3°21'42.03"E élév. 154 m altitude 157 m

Signaler un problème



# Course de Côte de Néffies 2016

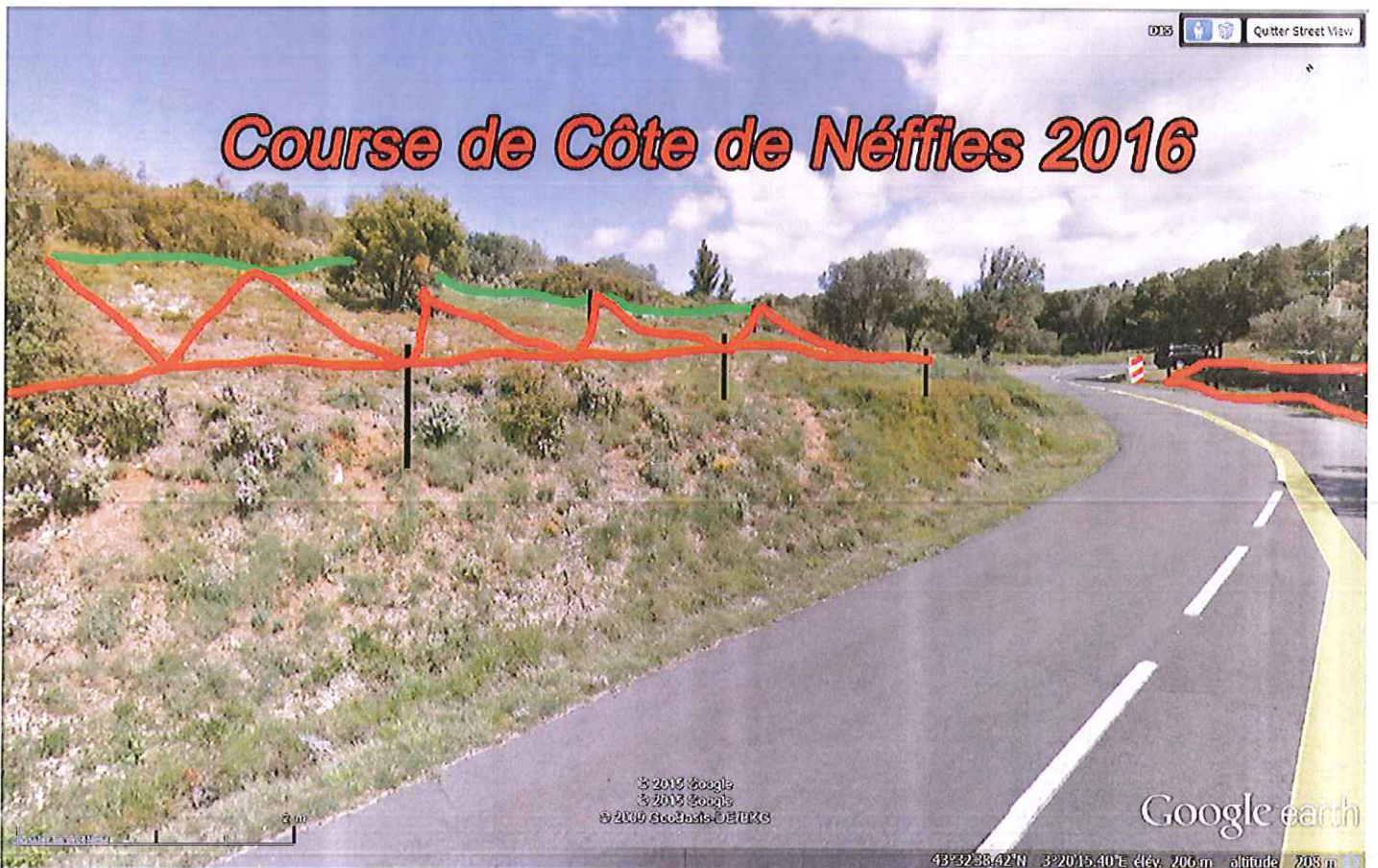


© SPOT IMAGE  
© 2014 Google  
© 2014 Europa Technologies

Google earth

43°32'25.7"N 1°19'52.03"E 462.180m altitude 157m

# Course de Côte de Néffies 2016



© 2015 Google  
© 2015 Google  
© 2009 GeoBasis-DEUS

Google earth

48°52'38.42"N 3°20'15.40"E élev. 206 m altitude 208 m



# Course de Côte de Néffies 2016



© 2014 Google  
© 2014 Europa Technologies

Google earth

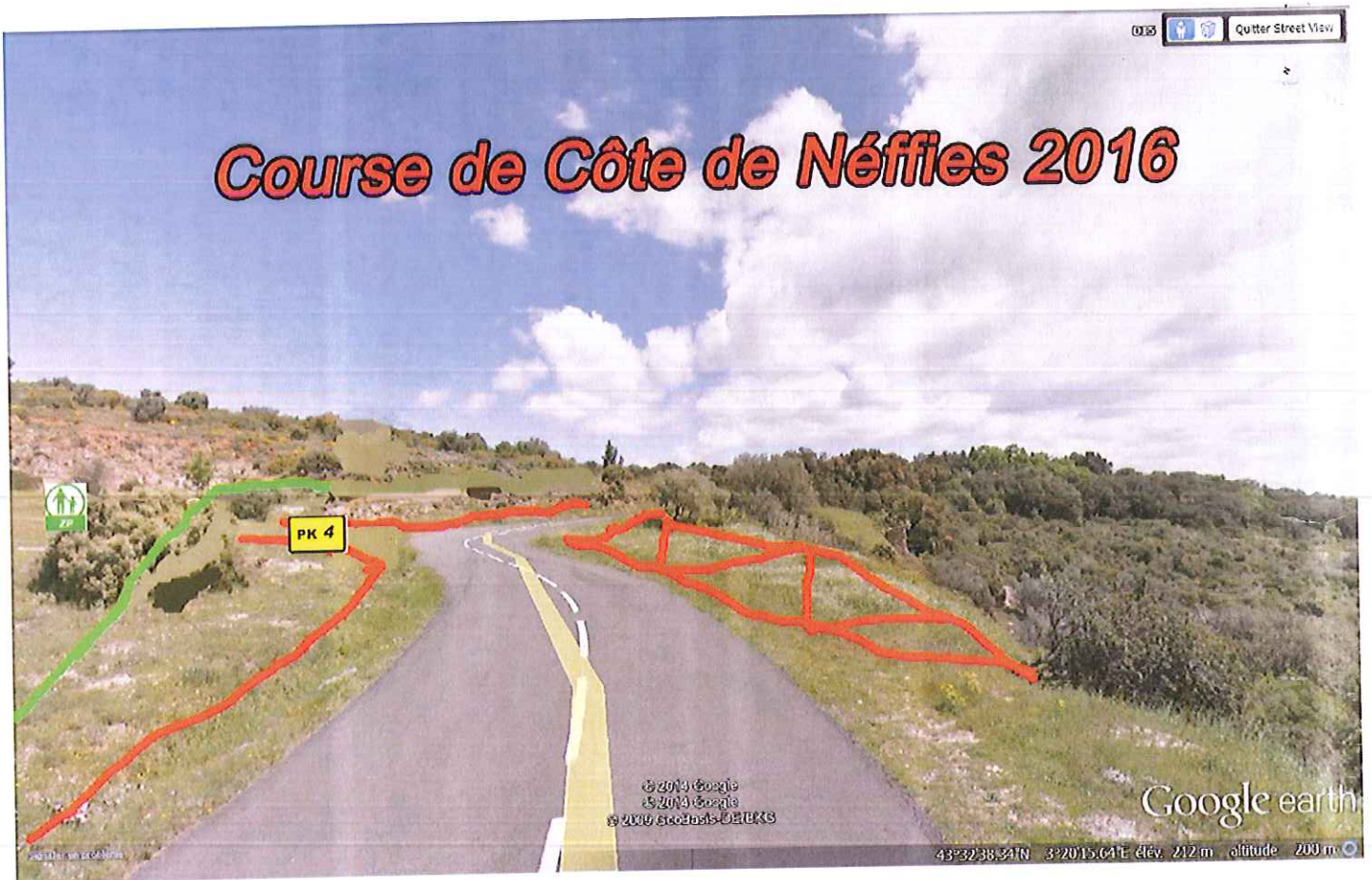
43°32'25.47"N 3°19'49.50"E Elev: 166 m Altitude: 166 m

# Course de Cote de Néffies 2016





# Course de Côte de Néffies 2016



0:00 Quitter Street View

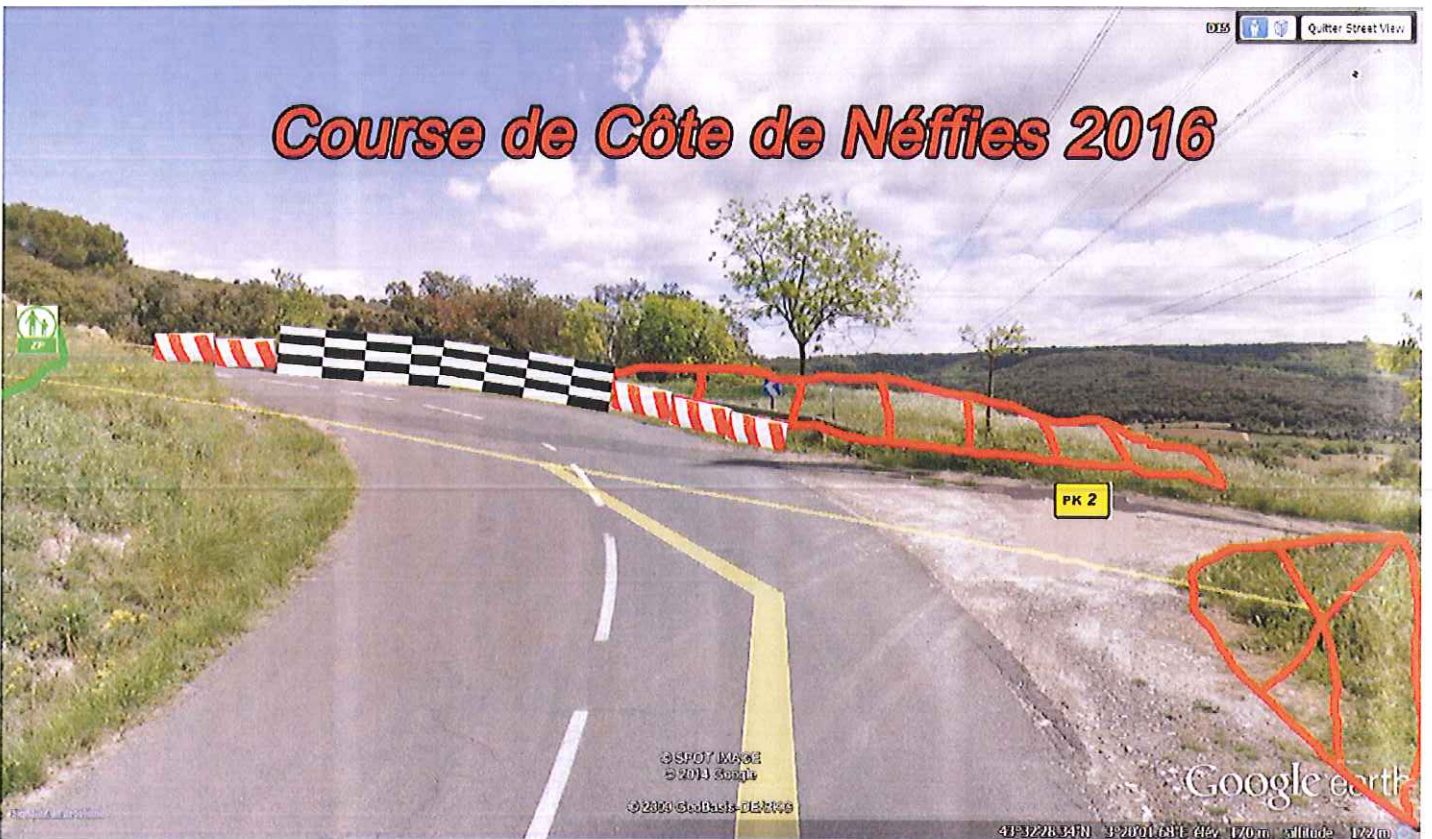
PK 4

© 2014 Google  
© 2014 Google  
© 2014 OpenStreetMap contributors

Google earth

43°32'38.34"N 3°20'15.04"E elev. 212m altitude 200m

# Course de Côte de Néffies 2016







# *Course de côte de Néffies 2016*



PK 7

© 2015 Google  
© 2015 Google  
© 2015 Google, CHBKS

Google earth

43°32'46.49"N 3°20'29.40"E élév. 241 m altitude 232 m



# Course de côte de Néffies 2016

ZONE  
AUTOMOBILISTE  
PUBLIQUE

ZONE  
INTERDITE  
AU PUBLIC

© 2015 Google

© 2015 Google

Google earth

43°32'45.00"N 3°20'25.93"E élév. 229 m altitude 229 m





# Course de côte de néffies 2016



# Course de Côte de Néffies 2016





PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2016-01-186 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-056 du 19 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1:**

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 29 mars 2016 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

#### **ARTICLE 2 :**

Ce jury sera composé comme suit :

##### **Président :**

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

##### **Membres :**

M. POPINEAU Christian, titulaire du BEESAN

M. FARRAN David, moniteur et titulaire du BEESAN

M. DUPIN Aurelien, moniteur et instructeur

#### **ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2016-01-187 portant composition du jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-056 du 19 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1:**

Un jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 29 mars 2016 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

### **ARTICLE 2 :**

Ce jury sera composé comme suit :

#### **Président :**

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

#### **Membres :**

M. SANTAMARIA Corinne, moniteur, instructeur

M. SCHNOEBELEN Jerome, maître nageur sauveteur, moniteur

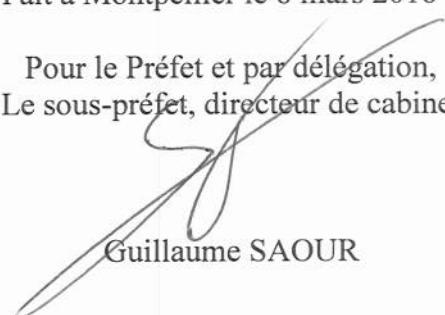
M. DUCOURTIEUX Marie, titulaire du BEESAN

### **ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Guillaume SAOUR



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 16-XVIII-57  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP539986729  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-141 concernant l'entreprise de Monsieur GIRARD Wenceslas dénommée REVE SERVICE dont le siège social était situé 3 impasse René Goscinny – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur GIRARD Wenceslas dénommée REVE SERVICE,

Le Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur GIRARD Wenceslas dénommée REVE SERVICE est modifiée comme suit :

- 4 impasse du Clos des Lauriers Roses – 34270 SAINT-MATHIEU DE TREVIERS.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE





PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 16-XVIII-58  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP789826724  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-65 concernant l'EURL LAVECO dont le siège social était situé 4 rue du Sauvignon BP 59 – 34800 CLERMONT L'HERAULT,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'EURL LAVECO,

Le Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

L'adresse du siège social de l'EURL LAVECO est modifiée comme suit :  
- 29 lot les Paros – 34800 NEBIAN.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-63  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP519954630  
N° SIREN 519954630**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 9 mars 2016 par Madame Stéphanie MARQUES en qualité de gérante, pour l'EUURL CONFORT SENIORS SERVICES dénommée AIDEN dont l'établissement principal est situé 58 rue du Latium Central Park - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP519954630 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
  - Assistance administrative à domicile
  - Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
  - Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)
  - Assistance informatique à domicile
  - Commissions et préparation de repas
  - Cours particuliers à domicile
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Garde animaux (personnes dépendantes)
  - Garde enfant +3 ans à domicile
  - Livraison de courses à domicile
  - Petits travaux de jardinage
  - Soutien scolaire à domicile
  - Travaux de petit bricolage
- 
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (34)
  - Aide mobilité et transport de personnes (34)
  - Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - (34)
  - Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - (34)
  - Conduite du véhicule personnel (34)
  - Garde-malade, sauf soins (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-60 portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP522990175**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu l'arrêté du préfet de l'Hérault accordant l'agrément à la SARL O2 BEZIERS,

VU la certification AFNOR n° 54864.2 délivré à la SARL O2 BEZIERS et valable du 21 mars 2015 jusqu'au 21 mars 2017,

Vu la demande d'agrément présentée le 21 janvier 2016, par Madame Laura DEMARQUETTE en qualité de responsable d'agence,

**Arrête :**

Article 1

L'agrément de l'organisme O2 BEZIERS, dont l'établissement principal est situé 3 avenue du 22/08/1944 - 34500 BEZIERS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2016, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE





PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-59 portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP492132691**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu l'arrêté du préfet de l'Hérault accordant l'agrément à la SARL O2 MONTPELLIER,

VU la certification AFNOR n° 54542.2 délivré à la SARL O2 MONTPELLIER et valable du 21 mars 2015 jusqu'au 21 mars 2017,

Vu la demande d'agrément présentée le 21 janvier 2016, par Madame Sonia MANSOURI en qualité de Responsable d'agence,

**Arrête :**

Article 1

L'agrément de la SARL O2 MONTPELLIER, dont l'établissement principal est situé 7 rue Raoux - 34000 MONTPELLIER est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2016, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-55  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP818329088  
N° SIREN 818329088**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 19 février 2016 par Monsieur Michael ARENSMA en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Mille & un Services dont l'établissement principal est situé 11 boulevard Pasteur- 34410 SERIGNAN et enregistré sous le N° SAP818329088 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, 8 mars 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-61  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP811752344  
N° SIREN 811752344**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 25 février 2016 par Monsieur Nvodo Jérôme DOUMBIA en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé chez Mr RUIZ - 6 rue du Couchant - 34920 LE CRES et enregistré sous le N° SAP811752344 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE





PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-64  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814946471  
N° SIREN 814946471**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 22 décembre 2015 par Monsieur Nicolas MENDEZ en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MENDEZ INFORMATIQUE dont l'établissement principal est situé lieu-dit les Roucans – route de Réals - 34490 MURVIEL LES BEZIERS et enregistré sous le N° SAP814946471 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-56  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP487733800  
N° SIREN 487733800**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 1<sup>er</sup> mars 2016 par Monsieur David SIERRA en qualité de gérant, pour la SARL SOLUTEK SP dénommée SOLUTEK dont l'établissement principal est situé 200 square de COS - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP487733800 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-62  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP524965845  
N° SIREN 524965845**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 2 mars 2016 par Monsieur André PEREZ-BLANC en qualité de Président, pour l'association SOUTIEN SCOLAIRE DU LANGUEDOC dont l'établissement principal est situé 8 placette des Erables - 34490 LIGNAN SUR ORB et enregistré sous le N° SAP524965845 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES**

**DECISION relative à l'organisation de l'inspection du travail  
dans le département de l'HERAULT**

Publication au recueil des actes administratifs

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**VU** le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie,

**VU** le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

**VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**VU** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 4 janvier 2016, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à l'article 8 donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail

**VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 11 février 2016 modifiant l'article 15 de la décision du 4 janvier 2016 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;

**D E C I D E**

**Article 1 :**

Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail), les inspecteurs du travail figurant dans les tableaux suivants au regard respectivement du nom de chacun des contrôleurs du travail en charge d'une section :

Unité de contrôle Hérault ouest (UC 34-01)

Section d'inspection	Agent de contrôle titulaire	Inspecteur du travail compétent
34-01-05	Sophie VIAL	Isabelle PAGES
34-01-07	Pierre COT	Isabelle PAGES
34-01-09	Mame DRAME	Monique LESECQ

Unité de contrôle Hérault centre (UC 34-02)

34-02-01	Anne Marie TUMBARELLO	Bernadette SICART
34-02-02	Horeda MALEK	Georgette VIARD
34-02-05	Lucienne BOUSQUET	Laurence HENRY
34-02-06	Stéphanie MERCIER	Brigitte MARTIN-HERNANDEZ
34-02-07	Hordia BACHIR	Hélène TOUCANE
34-02-08	Christelle SCANDELLA	Marie-Hélène LUTINGER

Unité de contrôle Hérault est (34-03)

34-03-03	Carole TITRAN	Céline SCOGNAMIGLIO
34-03-05	Martine JEAN-SAEZ	Marlène SOLER
34-03-08	Gaëtane LUS	Karim ABED

**Article 2**

Sont chargés du contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 2° du code du travail), les inspecteurs du travail figurant dans les tableaux suivant au regard respectivement du nom de chacun des contrôleurs du travail en charge d'une section :

Unité de contrôle Hérault centre (UC 34-02)

34-02-01	Anne Marie TUMBARELLO	Bernadette SICART
34-02-02	Horeda MALEK	Georgette VIARD
34-02-05	Lucienne BOUSQUET	Laurence HENRY
34-02-06	Stéphanie MERCIER	Brigitte MARTIN-HERNANDEZ

Unité de contrôle Hérault Est (34-03)

34-03-03	Carole TITRAN	Céline SCOGNAMIGLIO
34-03-05	Martine JEAN-SAEZ	Marlène SOLER
34-03-08	Gaëtane LUS	Karim ABED

### **Article 3**

En l'absence d'agent affecté sur la section, sont chargés par intérim du contrôle des établissements et des décisions, les agents de contrôle dont les noms suivent :

Unité de contrôle Hérault ouest (UC 34-01)

Section 34-01-04 : Bruno LABATUT-COUAIRON

Section 34-01-08 :

- Contrôle des établissements : Pierre COT
- Décisions relevant de la compétence de l'inspecteur du travail : Monique LESECQ

### **Article 4**

Les responsables des unités de contrôle sont chargés de veiller à l'application de la présente décision.

### **Article 5 :**

La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 février 2016

Pour le DIRECCTE de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Le directeur l'unité départementale de l'Hérault,  
directeur régional adjoint

*signé*

Richard LIGER





**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION relative à l'organisation de l'inspection du travail  
dans le département de l'Hérault – suppléances et intérim**

Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-11

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant M. Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

**Vu** l'arrêté du 23 septembre 2015 portant nomination de M. Richard LIGER, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault

**Vu** la décision du DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016 ;

**Vu** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 11 février 2016 modifiant l'article 15 de la décision du 4 janvier 2016 relative à la nomination et l'affectation des agents de contrôle de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la proposition du responsable de l'unité de contrôle n°3 de l'Hérault relative à l'organisation des suppléances et des intérim au sein l'UC 3 dans le département de l'Hérault

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 34-03-10, sera organisé dans les conditions suivantes :

- Le contrôle des entreprises et établissements employant cinquante salariés et plus est confié à Mme Alexandra FAURE, inspectrice du travail, à l'exception du contrôle de l'entreprise ORANGE ;
- Le contrôle des entreprises, établissements et exploitations relevant du régime agricole de sécurité sociale, quel que soit le nombre de salariés qu'ils emploient, est confié à Mme Alexandra FAURE, inspectrice du travail ;
- Le contrôle des entreprises et établissements employant moins de cinquante salariés ainsi que le contrôle des chantiers localisés sur la section 340310 est confié à Mme Gaetane LUS, contrôleur du travail, à l'exception du contrôle du chantier de construction ferroviaire de contournement « Nîmes-Montpellier ».

### **Article 2 :**

Le contrôle de l'entreprise ORANGE est confié à M. Karim ABED, inspecteur du travail.

### **Article 3**

Le contrôle du chantier de construction ferroviaire de contournement « Nîmes-Montpellier » sur l'ensemble de son tracé dans le département de l'Hérault est confié à Mme Georgette VIARD, inspectrice du travail.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 19 février 2016

Pour le DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,  
le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale de l'Hérault,

*signé*

Richard LIGER



## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

### DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

**VU** le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie,

**VU** le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

**VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**VU** la décision du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 4 janvier 2016 relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 4 janvier 2016 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;

**VU** la décision du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE-LRMP relative à l'organisation de l'inspection du travail dans l'Hérault en date du 5 janvier 2016,

#### DECIDE

##### **Article 1 :**

Du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 4 mars 2016 et du 14 mars 2016 au 25 mars 2016, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence des sections 34-02-04 ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, sera confié en intérim à Mme Dominique CROS, responsable de l'unité de contrôle 2 de l'Hérault, inspectrice du travail.

Du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 4 mars 2016 et du 14 mars 2016 au 25 mars 2016, les décisions administratives en application du code du travail de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail des sections 34-02-04, et 34-02-06 seront confiées à Mme Dominique CROS, responsable de l'unité de contrôle n°2 de l'Hérault, inspectrice du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 29 février 2016

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de  
l'Hérault,

SIGNE

